
ANNÉE 2019



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUIN



Séance du 26 juin 2019

Délibérations Municipales



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, MDELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/145

Acquisition de la Citadelle MIOLLIS



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objet la validation par la Ville d'Ajaccio de l'acte de vente par l'Etat, de la « Citadelle Miollis » dénommée CASERNE MIOLLIS.

L'acte d'engagement d'acquérir a été validé lors du conseil municipal du 29 Avril 2019 pour un prix d'acquisition de 1 380 000 € : valeur vénale 2 530 000 € à laquelle est soustrait le coût de dépollution pris en charge par le vendeur pour un montant de 1 150 000 €.

Si le coût de dépollution ressortait inférieur à ce plafond de 1.15 M€, un complément de prix serait versé au vendeur, égal à la différence entre les factures acquittées et la somme forfaitaire de 1.15 M€. La ville dispose de 5 ans pour assurer la dépollution du site.

Les modalités de paiement du bien feront l'objet de 3 échéances : 30% du prix de cession à la signature de l'acte 414 000 €, 40% soit 552 000 € au 1^{er} trimestre 2020 30% soit 414 000 € au 1^{er} trimestre 2021. Le paiement fractionné des deux dernières échéances sera assorti d'un décompte de l'intérêt au taux légal. Ces intérêts seront calculés selon les règles de droit commun en application de l'article 586 du code civil.

Le ministère des armées a déclassé le bien par arrêté ministériel n° 1D19017713ARM/SGA/DPMA/SDIE/DPOLD en date du 14 Juin 2019.

La parcelle BY 37 ne fera pas l'objet d'une vente. Le service des phares et balises souhaite garder la gestion de la parcelle BY n°37 dans le cadre de sa mission.

Ce bien non déclassé relève du domaine public et tant qu'il demeure soumis à ce statut, il ne peut être cédé. L'accès à cette parcelle devra faire l'objet d'une servitude de passage. Le support de filtre appartenant au phare (filtre soutenu par un pylône en acier et un des bâtiments de la citadelle) qui n'est pas inclus dans la parcelle BY 37, doit pouvoir également être accessible en cas de besoin. Cet ouvrage (sans réelle surface au sol) lié à la parcelle BY 37 fera également l'objet d'une mention à l'acte de vente.

La nature du bien :

La caserne MIOLLIS est un ensemble immobilier complexe, constitué de fortifications, avec fossés, escarpes et contre-escarpes, et de bâtiments d'époques, de nature et d'intérêts divers.

→**Parcelles incluses dans la vente du site de la citadelle** : section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 284 et 293p soit 26 080 m² approximativement

Le site est inscrit au Monument historique par arrêté du 9 octobre 2017.

Les conditions de l'aliénation

Un complément de prix sera appliqué en cas de mutation du bien dans les 15 ans à compter de la cession.

Ce complément correspond à 50 % de la plus-value réalisée par l'Acquéreur.

Cette plus-value sera égale à la différence entre la Valeur de la Mutation et la Valeur d'Acquisition après déduction de l'impôt sur la plus-value afférente à la Mutation (la plus-value nette).

Ce complément de prix fera l'objet d'un avenant par acte authentique attestant de son paiement par l'Acquéreur, frais compris y afférents.

La présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la vente, le prix principal ou toute autre clause de la présente vente.

Cette clause s'appliquera à l'Acquéreur ou à tout propriétaire successif en cas de mutation de l'immeuble intervenant dans les 15 ans de la date de transfert de propriété. Dans ce cas, l'Acquéreur resterait solidaire du propriétaire successif pour le paiement du complément éventuel de prix.

Dispositions relatives à la situation pyrotechnique et environnementale de l'immeuble

L'Acquéreur déclare avoir pris connaissance :

– du schéma conceptuel- Diagnostic de la qualité du sous-sol en date du 31 juillet 2014

Ce schéma a permis de mettre en évidence des teneurs significatives en substances polluantes identifiées dans les sols. Les recommandations préconisent la mise en œuvre d'un plan de gestion afin de définir les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires non acceptables pour les usages futurs.

Le vendeur accepte la prise en charge d'une partie des coûts de dépollution, dans la limite d'un plafond de 1 150 000 € et au vu des coûts réels (sur factures).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver Les termes de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 284 et 293p, pour un montant total de 1 380 000 Euros ;

D'approuver Les modalités de paiement du bien qui feront l'objet de 3 échéances : 30% du prix de cession à la signature de l'acte 414 000 €, 40% soit 552 000 € au 1^{er} trimestre 2020 30% soit 414 000 € au 1^{er} trimestre 2021, avec l'application d'un décompte de l'intérêt au taux légal pour les 2 dernières échéances ;

D'approuver la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BY n°284, au profit de la parcelle cadastrée section BY n°37 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de la citadelle MIOLLIS dite caserne MOILLIS, à savoir les parcelles cadastrées section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 284 et 293p, pour un montant total de 1 380 000 Euros ;

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BY n°284, au profit de la parcelle cadastrée section BY n°37 ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération 2014/276 du 27 octobre 2014, relative à la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio, en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis ;
Vu l'avenant 1 au protocole du 17 avril 2015 entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio, en vue de la reconversion patrimoniale, urbaine et paysagère de la Citadelle Miollis ;
Vu la délibération 2016/281 du 13 octobre 2016, relative à la demande de protection au titre des Monuments historiques des éléments constitutifs de la citadelle ;
Vu la délibération 2017/290 du 27 novembre 2017, relative à la proposition de classement complémentaire des trois bâtiments adossés au château Génois de la Citadelle Miollis ;
Vu la délibération 2018/123 du 27 juin 2018 ;
Vu la délibération 2019/ 74 du 15 avril 2019 ;
Vu la délibération 2019/77 du 29 Avril 2019 portant validation de l'acte d'engagement d'acquérir de la citadelle ;
Vu la décision ministérielle n° 1D19017713ARM/SGA/DPMA/SDIE/DPOLD en date du 14 Juin 2019 ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n° 7300 – SD en date du 5 Avril 2019 ;
Vu le courrier de la DRFIP référencé 40 CAB 2019 en date du 3 Juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin. 2019 ;

Considérant, l'intérêt culturel, patrimonial, historique et les enjeux urbains que représente une telle acquisition pour la Ville.

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Les termes de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section BY, numéros 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 284 et 293p, pour un montant total de 1 380 000 Euros.

Les modalités de paiement du bien qui feront l'objet de 3 échéances : 30% du prix de cession à la signature de l'acte 414 000 €, 40% soit 552 000 € au 1^{er} trimestre 2020 30% soit 414 000 € au 1^{er} trimestre 2021, avec l'application d'un décompte de l'intérêt au taux légal pour les 2 dernières échéances.

La constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BY n°284, au profit de la parcelle cadastrée section BY n°37.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la citadelle MIOLLIS dite caserne MOILLIS, à savoir les parcelles cadastrées section BY, numéros 32,33, 34, 35, 36, 38, 39,284 et 293p, pour un montant total de 1 380 000 Euros.

Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Maire à signer la servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BY n°284, au profit de la parcelle cadastrée section BY n°37.

ACCEPTÉ

Les modalités de paiement du bien qui feront l'objet de 3 échéances : 30% du prix de cession à la signature de l'acte 414 000 €, 40% soit 552 000 € au 1^{er} trimestre 2020 30% soit 414 000 € au 1^{er} trimestre 2021, avec l'application d'un décompte de l'intérêt au taux légal pour les 2 dernières échéances.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



[Handwritten signature]



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, MDELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/146

Modalités de concertation

sur l'opération d'aménagement de la citadelle « MIOLLIS »



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Depuis 2014, la ville d'Ajaccio mène une réflexion en termes d'aménagement et de développement sur le périmètre du cœur de ville intégrant la citadelle et la ville génoise.

Cette ambition pour le cœur de ville s'est concrétisée par :

- la délimitation d'un périmètre d'études par délibération n°2014/ 178 du 30 juin 2014
- la mise en place d'une concertation par délibération n° 2015/385 en date du 26 octobre 2015
- la présentation du bilan de la concertation par délibération n°2016/19 du 25 Janvier 2016
- la validation d'un traité de concession d'aménagement confié à la SPL AMETARRA par délibération n°2016/112 en date du 25 avril 2016.

La citadelle MIOLLIS et la ville génoise font partie intégrante de ce traité de concession.

La volonté de la Ville est d'aménager et d'ouvrir la citadelle tout en la valorisant en tant que patrimoine exceptionnel de la Ville d'Ajaccio.

Dans cette logique, un protocole d'accord a été signé entre l'Etat et la Ville (délibération n°2014/276 en date du 27 octobre 2014) afin d'encadrer les études préalables à la vente de la citadelle et finaliser le dossier d'acquisition.

L'acquisition de la citadelle étant validée par le conseil municipal, la présente délibération définit les modalités de concertation spécifiques qui seront mises en place dans le cadre de l'aménagement de la citadelle.

1- Lancement de la concertation : le 28 juin 2019

- Désignation d'un garant – animateur de la concertation
- Présentation de la démarche de concertation, ses objectifs (connaissance, compréhension, propositions) et son déroulement
- Soirée débat sur l'histoire et le patrimoine de la citadelle

2- Organisation de visites « découverte de la citadelle » sur le thème de l'histoire et du patrimoine

De Juillet 2019 à Octobre 2019 :

Un minimum de 15 visites seront organisées sur inscription (internet et par téléphone)

3- Une rubrique spéciale « citadelle » sur le site internet de la ville

- Délibérations de la ville d'Ajaccio relatives à la citadelle
- Mise à disposition des études réalisées portant sur l'histoire et le patrimoine
- Mise à disposition d'une bibliographie
- Film de 12 minutes
- Registre de propositions - Appel à idées / à contribuer

Il sera donné la possibilité de faire des propositions écrites et en plan : mise à disposition de fonds de plan vierges sur lesquels les personnes pourront dessiner leurs propositions.

- 4- - Ouverture d'un registre papier Appel à idées / contributions à la citadelle, disponible à l'hôtel de ville (aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville) et les jours de visite de la citadelle

Il sera donné la possibilité de faire des propositions écrites et en plan : mise à disposition de fonds de plan vierges, sur lesquels les personnes pourront dessiner leurs propositions.

- 5- - Atelier de travail de mise en discussion des propositions

Il sera proposé en fin de période de concertation, un atelier de travail au cours duquel les participants pourront confronter leurs idées, et prendre connaissance des propositions, sous la forme d'un forum d'échange.

- 6- - Réunion de synthèse de la concertation

Cette réunion, ouverte à tous, permettra de présenter la synthèse des questions et propositions du public, et de débattre de cette synthèse.

- 7- - Publication du bilan

Un bilan écrit de la concertation sera soumis à l'approbation du Conseil, puis rendu public sur le site internet de la Ville.

Les modalités de concertation feront l'objet d'un affichage en mairie et à l'entrée de la citadelle. Une communication par voie de presse sera assurée au démarrage de la concertation et au bilan et tout au long de la concertation sur le site internet de la ville et sur au moins un réseau social.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les modalités de concertation ;
D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-1, et L103-2, relatifs aux modalités de concertation ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 121-17 relatif à la concertation préalable ;
Vu la délibération n°2014/178 du 30 Juin 2014 portant périmètre d'études sur le cœur de ville ;
Vu la délibération N°2014/276 du 27 octobre 2014, validant un protocole d'accord entre l'Etat et la Ville d'Ajaccio ;
Vu la délibération n°2015/385 du 26 Octobre 2015 définissant les modalités de la concertation sur le périmètre cœur de ville ;
Vu la délibération n°2016/19 du 25 Janvier 2016 présentant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2016/112 du 25 Avril 2016, confiant un traité de concession d'aménagement à la SPL AMETARRA sur le cœur de ville ;
Vu la délibération n°2019/77 du 29 Avril 2019 portant validation de l'acte d'engagement d'acquérir de la citadelle ;
Vu la délibération n°2019/145 du 26 Juin 2019 portant validation de l'acte d'acquisition de la citadelle ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019,
Vu les modalités de concertation proposées ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

les modalités de concertation ;

AUTORISE Monsieur le Maire

à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

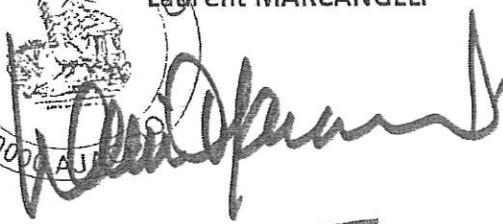
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, MDELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190626-2019_147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/147

Aménagement et valorisation
du Baptistère SAN GHJUVA
Présentation de l'avant projet Modification
du montant de l'opération et du plan de
financement Modification de la Délibération n°2017/210.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Présentation est faite par les concepteurs du projet amendé d'Antiquarium, aujourd'hui en fin de phase avant projet.

Ces modifications, élaborées en concertation avec les services de la DRAC, ainsi que les archéologues en charge des fouilles réalisées sur le site, concernent principalement une mise en transparence et une ouverture totale du Baptistère.

Un espace clos de réception et de médiation est conservé et accueillera le sarcophage découvert à proximité sur le secteur.

Ainsi, tel que le préconisait le programme, le projet présenté permettra d'établir un lien urbain et fonctionnel entre le Boulevard Dominique PAOLI et la place, ainsi que vers le Cours NAPOLEON.

Il permettra en outre une appropriation totale du site par les ajacciens. Cela tout en maintenant les objectifs touristiques et économiques du site, contribuant notamment à un enrichissement de l'offre culturelle régionale et une attractivité supplémentaire de la Ville d'AJACCIO en la matière, y compris en termes d'allongement de la saisonnalité.

Eu égard aux modifications apportées et aux perspectives de financement mises à jour :

- Le montant de l'opération est ramené à 1 300 000 € HT et décomposé comme suit :
 - o 150 000 € HT Etudes et Maîtrise d'œuvre
 - o 1 050 000 € HT Travaux
 - o 100 000 € HT Mobilier et multimédia
- le plan de financement prévisionnel est également modifié et décomposé de la manière suivante :

PEI	63%	819 000,00 €
FEDER	4%	52 000,00 €
ATC	13%	169 000,00 €
Ville d'Ajaccio	20%	260 000,00 €
TOTAL	100%	1 300 000,00 €

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le nouveau plan de financement suivant de l'opération :

PEI	63%	819 000,00 €
FEDER	4%	52 000,00 €
ATC	13%	169 000,00 €
Ville d'Ajaccio	20%	260 000,00 €
TOTAL	100%	1 300 000,00 €

D'autoriser Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29
Vu Délibération n°2017/210 en date du 25 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;
Considérant la nécessité d'adapter le plan de financement prévisionnel de l'opération.

**APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

Le nouveau plan de financement suivant de l'opération :

PEI	63%	819 000,00 €
FEDER	4%	52 000,00 €
ATC	13%	169 000,00 €
Ville d'Ajaccio	20%	260 000,00 €
TOTAL	100%	1 300 000,00 €

AUTORISE

Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

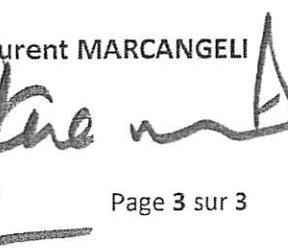
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGELI


Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, MDELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/148

**Rapport d'information : Etat d'avancement des opérations
08-29 et 09-05 respectivement Passerelle et Marché des
Cannes inscrites au Programme de Rénovation Urbaine des
quartiers Cannes-Salines**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les études de maîtrise d'œuvre des opérations 08-29 « Passerelle des Cannes » et 09-05 « Marché des Cannes » (renommées respectivement Pont Urbain et Agora couverte au marché de maîtrise d'œuvre) prévues au Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines, sont finalisées. La Ville dispose d'un dossier technique abouti (stade Dossier de Consultation des Entreprises - DCE) permettant le lancement de l'appel d'offre relatif au choix des entreprises de travaux.

Le résultat de l'appel d'offre et le choix des entreprises retenues interviendront au mois de septembre 2019 pour un démarrage immédiat des travaux afin de permettre un achèvement de l'opération au mois de novembre 2020.

Description des opérations :

La passerelle sera située à proximité d'un bâtiment long d'une centaine de mètres abritant les garages de la copropriété « Les Cannes ». La construction au-dessus du bâtiment abritant les garages n'a pas été rendue possible en raison de contraintes juridiques (procédure de division en volume, accord préalable de la copropriété...) ; les délais nécessaires n'auraient pas permis l'achèvement du projet dans les délais impartis par l'ANRU.

La passerelle entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite reliera la maison de quartier des Cannes, dont l'ouverture a été prévue, et le site de l'Agora des Cannes.

Le projet s'inscrit dans la continuité des passerelles déjà existantes aux abords de la maison de quartier. Un éclairage d'ambiance est également prévu sur et en sous face de la structure.

Le projet d'Agora couverte, dont l'emprise est un espace résiduel délimité de fait par les voiries qui la ceinturent au Nord et à l'Est et par la copropriété « Les Cannes » au Sud, est soumis à de très nombreuses interfaces avec les projets de travaux en cours de finalisation portés par la Ville : construction d'un cadre hydraulique en sous-sol, aménagement des voiries limitrophes et par le projet de résidentialisation porté par la copropriété « les Cannes » soutenue par l'ANRU.

Le projet sera doté de 4 ombrières de teinte blanche constituées de Béton Fibré Haute Performance (BHFP), matériau rendu nécessaire pour répondre aux exigences techniques de l'ouvrage (4 ombrières de 8.00 x 7.00), chacune sur un seul point d'appui.

Ce futur espace public se situera au cœur de la nouvelle centralité du quartier des Cannes permettant le déploiement d'activités variées.

L'Agora permettra, outre la tenue d'un marché de producteurs et de forains (définition et programmation en cours), d'accueillir différentes activités en lien avec la maison de quartier des Cannes toute proche (ateliers pour les enfants, théâtre de rue, événementiel). Un local est d'ailleurs prévu en-dessous de l'ouvrage des gradins pour recevoir un espace de stockage dédié à la maison de quartier. En fonction des besoins, le site pourra accueillir d'autres activités (vide grenier, fête de voisins etc...) permettant de renforcer le lien et la cohésion sociale du quartier.

En complément de son activité économique, l'aménagement de la place favorisera la détente: plantations de jacarandas, de chênes verts, de massifs de plantes méditerranéennes. Elle sera dotée de mobilier urbain (bancs, jardinières...). Ces orientations sont le fruit d'échanges fructueux avec les autres services gestionnaires de la Ville.

Compléments d'information :

Ces deux opérations sont étroitement liées et interdépendantes : le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) prévoit que l'implantation du marché des Cannes est expressément conditionnée à la réalisation du Pont Urbain. En effet, cette future voie hors d'eau, elle-même connectée à la Maison de Quartier des Cannes, facilitera l'évacuation des personnes en cas d'événements pluvieux intenses.

Le montant prévisionnel des travaux au stade DCE s'élève à un montant de 1 430 000 € HT. Les participations des partenaires financiers (ANRU, ETAT-PEI, CDC) inscrites à la convention du Programme de Rénovation Urbaine s'élèvent à 578 223 € soit près de 40% du montant HT des travaux.

En accord avec les services de l'ANRU, suite à la réunion d'avancement des opérations inscrites au Programme qui s'est tenue le 9 avril 2019, il a été transmis à la délégation locale de l'ANRU une demande de prorogation du délai de 1er acompte relative aux deux opérations accompagnée des dossiers techniques pour permettre au Comité d'Engagement de l'ANRU qui s'est réuni le 9 mai 2019 de se prononcer sur la demande de la Ville. A ce jour, la Ville reste en attente du sens de la décision qui sera prise.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DE PRENDRE ACTE du présent rapport relatif à l'état d'avancement des opérations 08-29 et 09-05 respectivement Passerelle et Marché des Cannes inscrites au Programme de Rénovation Urbaine des quartiers Cannes-Salines.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le rapport d'information présenté ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019

PREND ACTE

Du présent rapport relatif à l'état d'avancement des opérations 08-29 et 09-05 respectivement Passerelle et Marché des Cannes inscrites au Programme de Rénovation Urbaine des quartiers Cannes-Salines.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, MDELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 149

Décision Modificative n°2/2019 du Budget annexe de l'ANRU.



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décision modificative n° 2 de l'exercice 2019 du budget annexe de l'ANRU. La présente décision modificative porte sur des transferts de crédits entre autorisations de programmes sur les dépenses d'investissement comme suit :

Imputation budgétaire	Autorisation de programme	Montant de la DM2
23 - 524 - 2313	15ANRU16 : Maison de quartier des Cannes	+12 000 €
23 - 820 - 2315	17ANRU02 : Tranche I Salines	+340 000 €
23 - 820 - 2315	17ANRU01 : Tranche I Cannes	+130 000 €
23 - 820 - 2315	17ANRU03 : Tranche II Cannes	-482 000 €
	Total Investissement	0 €

Les recettes attendues en investissement restent inchangées.

Les autorisations de programmes impactées par cette décision modificative sont donc modifiées comme suit :

Maison de quartier des Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	2 772 770,72					
	Proposition AP	0				
	Total	2 772 770,72				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	2 757 429,81	0				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	69 : maison de quartier des Cannes	12 000	3 340,910	0	0	0
	Total	2 769 429,81				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>3 340,91</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche I Salines

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	11 453 865					
	Proposition AP	0				
	Total	11 453 865				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	9 905 982,72	400 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2155 : Travaux tranche I des Salines	340 000	807 822,28	0	0	0
	Total	10 645 982,72				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>807 822,28</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche I Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	9 477 591,35					
	Proposition AP	0				
	Total	9 477 591,35				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	8 611 103,19	520 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2147 : Travaux tranche I des Cannes	130 000	216 488,16	0	0	0
	Total	9 261 103,19				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>216 488,16</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche II Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	14 620 204					
	Proposition AP	0				
	Total	14 620 204				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	7 981 420,96	5 500 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2155 : Travaux tranche I des Cannes	-482 000	2 500 579,04	0	0	0
	Total	12 999 420,96				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>2 500 579,04</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

La section de fonctionnement reste inchangée, tout comme l'équilibre budgétaire.

Tels sont les principaux éléments de la décision modificative n° 2 de 2019 du budget annexe de l'ANRU que je vous demande de bien vouloir approuver.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER

- La décision modificative n° 2/2019 du budget annexe de l'ANRU
- Les modifications d'autorisations de programmes suivantes :

Maison de quartier des Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	2 772 770,72					
	Proposition AP	0				
	Total	2 772 770,72				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	2 757 429,81	0				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	69 : maison de quartier des Cannes	12 000	3 340,910	0	0	0
	Total	2 769 429,81				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>3 340,91</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche I Salines

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	11 453 865					
	Proposition AP	0				
	Total	11 453 865				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	9 905 982,72	400 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2155 : Travaux tranche I des Salines	340 000	807 822,28	0	0	0
	Total	10 645 982,72				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>807 822,28</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche I Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	9 477 591,35					
	Proposition AP	0				
	Total	9 477 591,35				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	8 611 103,19	520 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2147 : Travaux tranche I des Cannes	130 000	216 488,16	0	0	0
	Total	9 261 103,19				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>216 488,16</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche II Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	14 620 204					
	Proposition AP	0				
	Total	14 620 204				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	7 981 420,96	5 500 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2155 : Travaux tranche I des Cannes	-482 000	2 500 579,04	0	0	0
	Total	12 999 420,96				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>2 500 579,04</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur SBRAGGIA Stéphane, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La décision modificative n° 2/2019 du budget annexe de l'ANRU

Les modifications d'autorisations de programmes suivantes :

Maison de quartier des Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	2 772 770,72					
	Proposition AP	0				
	Total	2 772 770,72				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	2 757 429,81	0				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	69 : maison de quartier des Cannes	12 000	3 340,910	0	0	0
	Total	2 769 429,81				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>3 340,91</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche I Salines

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	11 453 865					
	Proposition AP	0				
	Total	11 453 865				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	9 905 982,72	400 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2155 : Travaux tranche I des Salines	340 000	807 822,28	0	0	0
	Total	10 645 982,72				
<i>Reste à financer CP</i>		<i>807 882,28</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Tranche I Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	9 477 591,35					
	Proposition AP	0				
	Total	9 477 591,35				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	8 611 103,19	520 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2147 : Travaux tranche I des Cannes	130 000	216 488,16	0	0	0
	Total	9 261 103,19				
Reste à financer CP		216 488,16	0	0	0	0

Tranche II Cannes

Proposition d'Autorisation de Programme (AP)						
	Historique	AP 2019	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023
Voté	14 620 204					
	Proposition AP	0				
	Total	14 620 204				
Crédits de paiement (CP)						
	Historique	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Déjà financé	7 981 420,96	5 500 000				
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit					
23	2155 : Travaux tranche I des Cannes	-482 000	2 500 579,04	0	0	0
	Total	12 999 420,96				
Reste à financer CP		2 500 579,04	0	0	0	0

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, MDELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190626-2019_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2019
Affichage : 27/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/150

Modalités d'application du décret du 1er août 2018 et obligation de proposition de paiement en ligne des titres émis par la Ville et le Port Charles Ornano : Adhésion à Payfip

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le décret du 1^{er} août 2018 impose aux collectivités de proposer aux internautes la possibilité de régler leurs factures sur Internet, via leur carte bleu ou un prélèvement SEPA. La ville et le Port Charles Ornano sont concernés par ce dispositif et doivent se doter d'un équipement de paiement en ligne avant le 1^{er} juillet 2019.

La DGFIP propose un outil de paiement en ligne, Payfip, qui permet le paiement par carte bancaire mais aussi les prélèvements SEPA.

Les prélèvements SEPA via PAYFIP sont gratuits pour les collectivités ;

Seuls les paiements par carte bancaire engendrent des frais pour la commune et le Port:

Carte zone Euro :

Montant supérieur à 20 € : 0.05 euros par opération + 0.25 % du montant de la transaction;

Montant inférieur ou égal à 20€ : 0.03 euros par opération et 0.20% du montant de la transaction;

Carte hors de la zone Euro :

0.05 euros par opération + 0.50 % du montant de la transaction,

Ces frais sont à la charge de la Ville et du Port et feront l'objet d'une inscription budgétaire.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER les modes de paiement via internet par carte bancaire et prélèvement avec « PAYFIP », convention en annexe, pour tous les titres éligibles, les factures d'ORMC des budgets de la commune.

D'ACCEPTER la prise en charge des frais afférents de commissions bancaires pour PAYFIP qui seront prévus chaque année au budget de la commune et du Port.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019,

ADOPTE

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Les modes de paiement via internet par carte bancaire et prélèvement avec « PAYFIP », convention en annexe, pour tous les titres éligibles, les factures d'ORMC des budgets de la commune.

ACCEPTÉ

La prise en charge des frais afférents de commissions bancaires pour PAYFIP qui seront prévus chaque année au budget de la commune et du Port.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/ 151

Tarif d'occupation commerciale du domaine public :
triporteur de produits touristiques (compléments à la
délibération n°2016/344)

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016-344 en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé les dispositions tarifaires applicables aux occupations commerciales du domaine public (hors halles et marchés). Le présent rapport a pour objet de compléter les dispositions votées afin d'intégrer un tarif spécifique à l'occupation du domaine public par un dispositif type triporteur/baladeuse de produits touristiques par des opérateurs privés sur le domaine public.

Il est donc nécessaire d'adapter le tarif d'occupation du domaine public qui se rapporte à cette activité économique. A cet effet, il est donc proposé de compléter l'annexe tarifaire de la délibération n°2016-344 en y intégrant le tarif suivant :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3
SECTION VIII – COMMERCE NON SEDENTAIRES				
Triporteur /baladeuse de produits touristiques	Forfait/jour	10,00 €	10,00 €	10,00 €

CONSIDERANT, qu'il convient de compléter la délibération 2016-344 ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER les compléments à la délibération n°2016-344

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles l2213-3, l2213-6, l2333-87 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2016/344 en date du 19 décembre 2016 portant approbation des dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) ;

Vu l'arrêté 17-0056 portant réglementation de l'occupation commerciale des emprises sur le domaine public ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT, qu'il convient de compléter la délibération 2016-344 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1^{er}.

L'annexe tarifaire à la délibération n°2016-344 susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

A la section VIII – Commerces non sédentaires :

Désignation des ouvrages et objets	Mode de calcul	Zone 1	Zone 2	Zone 3
SECTION VIII – COMMERCES NON SEDENTAIRES				
Triporteur /baladeuse de produits touristiques	Forfait/jour	10,00 €	10,00 €	10,00 €

Article 2.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Accusé certifié exécutoire de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 152

Tarif d'occupation du domaine public : tennis du Casone et ses dépendances



1) De l'appartenance des tennis du Casone et de ses dépendances au domaine public.

Les articles L.2111-1 et L.2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) définissent le domaine public.

L'article L. 2111-1 dudit code énonce : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »

L'article L. 2111-2 du même code précise : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* »

Le domaine public répond donc à deux conditions cumulatives :

- il doit être propriété d'une personne publique.
- il doit être affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public en vue duquel un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public a été fait.

En l'espèce, la parcelle d'assise des tennis et de ses dépendances est la propriété de la commune. La première condition est donc remplie.

Par ailleurs, il est indubitable aujourd'hui que le sport constitue un service public et que les ensembles immobiliers de type terrains de tennis communaux, terrains de foot communaux, piscines municipales sont affectés à un objet sportif et participent à l'exercice des missions de service public assumées par les communes.

En l'espèce, la parcelle concernée a été aménagée pour permettre la pratique du tennis : aménagement de terrains de tennis, des vestiaires, des sanitaires. Ces derniers sont indispensables à l'exécution du service public concerné. Ainsi le bâtiment annexe constitue un accessoire indissociable.

2) Fixation de la redevance d'occupation du domaine public

Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public communal. Le montant de ces dernières « *tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » (L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le présent rapport a pour objet de fixer le montant de la redevance applicable à l'occupation commerciale des tennis du Casone et de ses dépendances. En effet, ces derniers font partie intégrante du domaine public communal et dès lors, leur occupation doit être conforme à la réglementation en vigueur. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable de l'occupant est lancée.

Il est proposé que la redevance annuelle d'occupation du domaine public soit assise à la fois sur une part fixe d'un montant de 8 000 euros auquel s'ajoutera une part variable d'un montant minimum de 5% du chiffre d'affaire annuel. Il est à noter que dans le cadre de la procédure de sélection préalable, les candidats sont invités à enchérir sur le part variable.

La part fixe sera revalorisée annuellement sur la base l'indice des coûts des loyers commerciaux (INSEE – T2) ; la part variable sera revalorisée tous les 3 ans, dans un maximum de 1,5 point de base.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les tennis du Casone et ses dépendances ;

D'AUTORISER, Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de la délibération 2015/07 du 8 février 2015 prise sur le fondement de la l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à réviser le montant de la redevance selon les modalités fixées dans le présent rapport ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré,

VU, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-3, L2213-6, L2333-87 ;

VU, le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Article 1^{er}.

La redevance d'occupation annuelle du domaine public des tennis du Casone et de ses dépendances est fixée de la manière suivante :

- part fixe : 8 000 euros ;
- part variable : minimum 5% du chiffre d'affaires annuel. Ce ratio constitue un plancher qui peut être augmenté dans le cadre de la procédure de sélection préalable prévue à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2.

Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de la délibération 2015/07 du 8 février 2015 prise sur le fondement de la l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisé à réviser le montant de la redevance selon les modalités suivantes :

- part fixe : revalorisation annuelle dans la limite de la progression de l'indice des coûts des loyers commerciaux (INSEE – T2) ;
- part variable : revalorisation tous les trois dans la limite d'une augmentation de 1,5 point de base du chiffre d'affaire annuel.

Article 3.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. CAU, M. FILONI, Mme SICHU, Mme SANNA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/153

Aide à l'installation d'un commerce éphémère Rue Zevaco
Maire (lutte contre la vacance commerciale)



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2017-184 en date du 27 novembre 2017, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité une stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité. L'action 14 du plan de mise en œuvre de cette stratégie vise à favoriser le « *Développement de boutiques éphémères, boutiques à l'essai, pop'up* » en centre-ville.

Dans ce cadre, est engagée en partenariat avec la SPL M3E une opération visant à installer un commerce de ce type, au sein de la vieille ville, 3 rue Zevaco Maire. Elle permettra ainsi de diversifier les activités commerciales dans un local aujourd'hui vacant et dans un périmètre touché par une forte spécialisation de l'offre commerciale (bar/restauration). La SPL M3E intervient quant à elle dans le cadre de ses missions statutaires et notamment « *l'application de stratégie d'animation commerciale sur le territoire de la ville d'Ajaccio et de la CAPA* ».

A cet effet, il est proposé que la commune accompagne la réalisation de cette opération par l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise visant à lutter contre les locaux vacants et à favoriser la diversité commerciale. Aux termes des dispositions de la délibération n°2017-195 du conseil communautaire de la CAPA en date du 16 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce, cette compétence reste du ressort de la commune.

En conséquence, la SPL M3E prend à bail à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 31 mai 2022 (3 ans) ce local d'une surface de près de 100 m² à des fins d'y installer sur la période des commerces éphémères, pop'up et boutiques à l'essai ou d'y pratiquer toute activité ou événement à visées commerciales ou artisanales. Pour la période allant du 1er juin au 31 octobre 2019, seront installés un collectif d'artisans d'art ; le reste de la programmation est en cours d'élaboration. En contrepartie de l'aide allouée par la Ville, la SPL M3E pratiquera un rabais de loyer d'un montant maximum de 50% au bénéfice des entreprises occupantes. Sur la période de 3 ans (2019-2022) le montant prévisionnel de l'aide s'élève à 21 600 €uros. Les crédits seront donc inscrits aux budgets primitifs des exercices correspondants. Pour l'exercice 2019 aucune inscription n'est à prévoir, l'aide étant versée aux termes de l'année écoulée.

Rappel du cadre réglementaire.

L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché[...]* ».

Il convient d'apprécier le respect des dispositions de l'article L.4251-17. Dans le cas d'espèce, il est avéré. En effet ce dernier renvoi aux dispositions du Schéma Régional des Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. Ce dernier, approuvé par la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 14 décembre 2016 a notamment retenu comme prioritié les actions suivantes :

- « Soutien aux commerce de centre-ville » ;
- « Encourager la préservation du tissu commercial et artisanal au sein des centres urbains »

Aussi, la présente opération et son accompagnement par la commune d'Ajaccio contribuent à la réalisation de ces objectifs sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le présent rapport a donc pour objet de préciser les conditions fixées par les dispositions de l'article R.1511-4-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées en vertu de la présente section [...]* ». Ces dispositions sont fixées dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est à noter par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article R1511-4-3 du code général des collectivités territoriales, les aides allouées dans ce cadre doivent respecter la réglementation dite sur les « Aide d'Etat ».

En l'occurrence, les éléments d'aides d'état dans le cadre de la présente opération sont alloués au bénéficiaire des occupants finaux du local. La SPL M3E intervenant quant à elle comme un intermédiaire transparent, car ne bénéficiant d'aucun avantage direct dans le montage de l'opération. Dès lors l'assise juridique de l'aide octroyée par la commune s'appuie sur le règlement CE n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 352/8 du 24/12/2013). La SPL M3E pratiquera un rabais de loyer maximum de 50% durant la période au bénéfice des occupants du local.

Une clause de révision permettra chaque année d'évaluer le montant réel des aides allouées aux termes des justificatifs transmis par la SPL M3E afférents à l'utilisation réelle du local ; dans ce cadre sera arrêté pour chaque année le montant final de l'aide dans la limite des montants maximum prévus par la convention.

Sur la période 2019-2022 (36 mois), le montant prévisionnel de l'aide s'élève à 21 600 euros.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, que la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité a retenu l'objectif de favoriser l'implantation de commerces éphémères, de pop'up et de boutiques à l'essai en centre-ville ;

CONSIDERANT, que l'installation de ce type de commerces vise à la fois à lutter contre la vacance commerciale, eu égard à l'inoccupation actuelle du local, ainsi qu'à la diversité des activités commerciales au sein du périmètre de la vieille ville, ce dernier étant touché par une forte spécialisation de ses activités (bar/restauration) ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à la commune d'accompagner ce type de projet à des fins de renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville ;

D'APPROUVER l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SPL M3E dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits correspondants aux montants maximum des aides seront inscrits aux budgets primitifs des exercices 2020, 2021 et 2022.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 106 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R.20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (délibération n°16-293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2016) ;

Vu la délibération n°2017-195 du conseil communautaire de la CAPA en date du 16 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce

Vu la délibération n° 2017-184 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 approuvant la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant ce qui suit :

Que la lutte contre les locaux vacants ainsi que les actions visant à favoriser la diversité commerciale restent du ressort de la compétence des communes aux termes de la délibération du conseil communautaire de la CAPA portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce ;

Que la stratégie locale d'appui au développement commercial et artisanal de proximité a retenu l'objectif de favoriser l'implantation de commerces éphémères, de pop'up et de boutiques à l'essai en centre-ville ;

Que l'installation de ce type de commerce vise à la fois à lutter contre la vacance commerciale, eu égard à l'inoccupation actuelle du local, ainsi qu'à la diversité des activités commerciale au sein du périmètre de la vieille ville, ce dernier étant touché par une forte spécialisation de ces activités (bar/restauration) ;

Qu'il appartient à la commune d'accompagner ce type de projet à des fins de renforcement de l'attractivité commerciale du centre-ville ;

APPROUVE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés
(M. le maire et Mme Santoni-Brunelli ne prennent pas part au vote)**

L'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SPL M3E dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire

À prendre tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT

Que les crédits correspondants aux montants maximum des aides seront inscrits au budget aux budgets primitifs des exercices 2020, 2021 et 2022.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHİ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 154

**Création d'emplois budgétaires complémentaires destinés à
faire face à un besoin saisonnier et pouvant être pourvus par
des agents non titulaires**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il revient à la collectivité de créer les emplois en vue de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Par délibération en date du 29 Avril, 29 emplois saisonniers ont été créés pour la fonction de surveillance et sécurité des baignades sur les plages. En complément de ces 29 emplois étaient initialement prévus 2 CRS affectés par l'état sur la commune d'Ajaccio. Suite à la notification de la non mise à disposition de ce personnel en date du 22 mai 2019, la commune doit créer deux emplois saisonniers complémentaires afin d'assurer les missions initialement assurées par les Compagnies Républicaines de Sécurité.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 27 juin au 04 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2019, chapitre 012,

La création des emplois occasionnels et saisonniers répartis par services puis déclinés par grades et emplois est proposée au Conseil municipal.

Cette délibération concerne uniquement le besoin complémentaire à la direction des Sports (Maîtres Nageurs Sauveteurs pour la surveillance des plages).

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins complémentaires à caractère non permanent (saisonniers) du 27 juin au 04 septembre 2019 comme suit :

2 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : **du 27 Juin au 04 septembre 2019**

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-84 du 29 avril 2019 relative à la création d'emplois budgétaires destinés à faire face à un besoin saisonnier et pouvant être pourvus par des agents non titulaires ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant ce qui suit:

Qu'il résulte de l'article 22 de la loi n°84.1134 du 27 décembre 1984 modifiant l'article 34 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale complétée par le décret n°88.145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, que les recrutements de personnels non titulaires ne peuvent s'effectuer qu'après création d'emplois budgétaires correspondants ;

Qu'il y a lieu de créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins à caractère non permanent de temps complet du 27 juin au 04 septembre 2019 ;

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2019, chapitre 012.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à créer les emplois budgétaires mensuels destinés à couvrir les besoins complémentaires à caractère non permanent (saisonniers) du 27 juin au 04 septembre 2019 comme suit :

2 Educateurs des Activités Physiques et Sportives au 7^{ème} échelon à Temps Plein

Période : du 27 Juin au 04 septembre 2019

Nature des fonctions : surveillance et sécurité des baignades sur les plages

Niveau de rémunération : IB 452

Niveau de recrutement : titulaire du BEESAN ou BNSSA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGEL

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Accusé de réception par le service de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 155

Création du service commun « Service de médecine préventive » (SMP)



Dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté le 16 décembre 2015, la démarche de mutualisation au sein du Pays Ajaccien a conduit depuis lors à la création des cinq services communs suivants :

- Service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme (SAIU) qui, pour rappel, présente la particularité d'être géré par la CAPA pour la mise en œuvre d'attributions communales, depuis le 1er janvier 2016
- Direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN), et la Direction adjointe de la commande publique (DACP) depuis le 1er février 2018
- Direction des Ressources Humaines (DRH) depuis le 1er avril 2018.
- Service des Affaires Juridiques (SAJ) dont la signature de convention est prévu pour début 2020

Afin de poursuivre dans cette volonté d'optimiser la mobilisation des ressources et des moyens, la création dans le cadre communautaire d'un nouveau service commun, a été choisie par la CAPA et la commune d'Ajaccio. Ce service commun est dénommé comme suit : Service de médecine préventive (SMP). Cette création, relevant l'article L5211-4-2 du CGCT sera soumise, avec la convention afférente, au Conseil communautaire pour être ensuite proposée par la CAPA, à la commune d'Ajaccio. A ce jour la CAPA ne dispose pas d'un service de ce type (recours à une convention avec le Service inter-entreprises de santé au travail), ce service commun sera donc constitué, en termes de ressources humaines, par le transfert de personnels issus du service de médecine de la ville d'Ajaccio.

Après la phase de mise en place de la nouvelle organisation, les autres communes membres intéressées pourront lorsqu'elles le souhaiteront, adhérer dans un second temps par voie d'avenant selon des modalités adaptées, à ce service commun qui sera positionné au sein du pôle Ressources et moyens de la CAPA.

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, ce service sera géré - hors procédure dérogatoire - par la CAPA. Il sera mis en place à partir d'août 2019 selon la date d'effet figurant dans la convention signée par les deux parties. Le Service de médecine préventive (SMP) sera installé dans les locaux communaux actuellement occupés rue Capitaine Livrelli par le service de médecine de la ville d'Ajaccio.

L'ensemble des éléments préparés pour le présent rapport, la convention et la fiches d'impact annexées, ont pris appui sur la collaboration entre les services respectifs de la CAPA et de la Ville d'Ajaccio, sous le pilotage de la DGA administration générale.

Le champ d'application des missions de ce service commun, est détaillé dans la convention afférente. En complément, sont explicitées les modalités de communication et de coordination entre le service concerné et les autres services ville et CAPA, dans lesquelles le chef du service commun a un rôle essentiel. La convention arrête de même les modalités spécifiques à certaines missions ou tâches ainsi que les délégations de signature.

Compte tenu des missions confiées à ce service commun et des ressources humaines issues du service de la Ville d'Ajaccio, la structuration et l'effectif initial sont fixés comme suit.

Service de médecine préventive (SMP)			
type de poste	effectif	collectivité d'origine	
		CAPA	Ajaccio
médecin	1		1
infirmière	1		1
secrétaire	2		2
<i>total</i>	4	0	4

Il convient de préciser que les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun et géré par l'EPCI à fiscalité propre, sont transférés de plein droit à ce dernier ; la convention afférente détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés, pour ce service commun.

S'agissant des dispositions financières, le principe retenu est que les charges supportées par la CAPA au titre de ce service commun, font l'objet d'un remboursement partiel par la commune d'Ajaccio, selon la règle de partage définie spécifiquement dans la convention au regard de l'activité du service.

Ces charges recouvrent d'une part les charges liées au fonctionnement du service, notamment les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement et les contrats de services rattachés, et d'autre part s'il y a lieu les charges d'investissement commun du service.

La part remboursée par la commune d'Ajaccio au titre des charges liées au fonctionnement de ce service commun fera l'objet d'une imputation sur l'attribution de compensation.

Sous réserve de l'approbation par le Conseil municipal et le Conseil communautaire de la création de ce service commun et du principe de la possibilité d'adhésion ultérieure des autres communes membres, ces dernières pourraient ainsi adhérer à ce service selon leurs besoins et avec des modalités adaptées. Cela pourrait ainsi permettre par économie d'échelle d'ouvrir à ces communes l'accès à ce service, et de réduire le montant restant à charge de l'ensemble Ajaccio-CAPA concernant les charges liées au fonctionnement du service

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la création du service commun « Service de médecine préventive » (SMP);

D'approuver le transfert des personnels suivants de la Ville vers la CAPA :

	Catégorie	Taux d'activité	Statut
1 médecin territorial hors classe	A	100	Contractuel
1 infirmier en soin généraux hors classe	A	100	Titulaire
1 adjoint administratif	C	100	Titulaire
1 auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	C	100	Titulaire

D'autoriser M le Maire à entreprendre toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
Vu, la Loi 2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu, l'avis favorable du comité technique du 11 Juin 2019 ;
Vu, l'information de la commission administrative paritaire du 13 Juin 2019 ;
Vu, l'information de la commission consultative paritaire du 13 Juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La création du service commun « Service de médecine préventive» (SMP) ;

Le transfert des personnels suivants de la Ville vers la CAPA :

	Catégorie	Taux d'activité	Statut
1 médecin territorial hors classe	A	100	Contractuel
1 infirmier en soin généraux hors classe	A	100	Titulaire
1 adjoint administratif	C	100	Titulaire
1 auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	C	100	Titulaire

AUTORISE

M le Maire à entreprendre toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 156

Modification de treize emplois permanents



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier treize emplois permanents précédemment créés par délibération.

La modification concerne l'intitulé du poste, le cadre d'emplois et la fourchette de grades.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 de la Ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier les emplois tel que présentés en annexe ci-après.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

**AUTORISE Monsieur le maire
A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

à modifier les emplois tel que présentés en annexe ci-après.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019/156 RELATIF A LA MODIFICATION DE TREIZE EMPLOIS PERMANENTS

Description de l'emploi		Durée hebdomadaire de travail	Niveau de recrutement		Explication
			Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Direction de la Police Municipale	Intitulé du poste Policier municipal	Temps complet	Filière Police municipale Cadre C (cadre d'emplois des agents de police municipale)	Fourchette de grades Gardien-brigadier à Brigadier-chef principal	Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (fourchette de grades)
Direction Générale Adjointe Culture et Patrimoine Direction des Patrimoines Musée Fesch / Palais des Beaux-arts	Responsable Secteur des Publics	Temps complet	Filière administrative Cadre A (cadre d'emplois des attachés territoriaux)	Attaché territorial à Attaché principal	Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (cadre d'emplois et fourchette de grades)
Direction Générale des Services Techniques Direction Gestion foncière et Procédures administratives	Chargé de mission	Temps complet	Filière administrative Cadre A (cadre d'emplois des attachés territoriaux)	Attaché territorial à Attaché principal	Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (cadre d'emplois et fourchette de grades)
Direction Générale Adjointe Développement social, culturel, sportif et vie des quartiers Direction jeunesse et vie des quartiers	Coordonnateur / chargé de projet pour le quartier des Jardins de l'Empereur	Temps complet	Filière administrative Cadre A (cadre d'emplois des attachés territoriaux)	Attaché territorial à Attaché principal	Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (cadre d'emplois et fourchette de grades)
Direction Générale des Services Techniques	Architecte Urbaniste / Directeur de projet et stratégie territoriale	Temps complet	Filière administrative Cadre A (cadre d'emplois des attachés territoriaux)	Attaché territorial à Attaché principal	Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (cadre d'emplois et fourchette de grades)

<p>Direction Générale Adjointe Développement social, culturel, sportif et vie des quartiers</p> <p>Service Langue et Culture Corses</p>	<p>Coordinateur langue et culture corses</p>	<p>Filière animation Cadre C (Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation)</p>	<p>Adjoint territorial d'animation à adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (filière, cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>
<p>Direction Générale Adjointe Vie scolaire et temps de l'enfant</p> <p>Direction Accueils de Loisirs</p>	<p>Animateur</p>	<p>Filière animation Cadre C (Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation)</p>	<p>Adjoint territorial d'animation à adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (filière, cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>
<p>Direction Générale Adjointe Vie scolaire et temps de l'enfant</p> <p>Direction Education et Vie Scolaire</p>	<p>Adjointe à la gestion du personnel</p>	<p>Filière administrative Cadre C (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)</p>	<p>Adjoint administratif territorial à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (filière, cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>
<p>Direction Générale Adjointe Culture et Patrimoine</p> <p>Direction des Patrimoines</p> <p>Musée Fesch / Palais des Beaux -arts</p>	<p>Agent de surveillance nuit</p>	<p>Filière culturelle Cadre C (cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine)</p>	<p>Adjoint territorial du patrimoine à Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (filière, cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>
<p>Direction Générale Adjointe Proximité et Service à la Population</p> <p>Service Allo Mairie</p>	<p>Gestionnaire des demandes d'interventions - Allo Mairie</p>	<p>Filière administrative Cadre C (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)</p>	<p>Adjoint administratif territorial à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (filière, cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>

<p>Direction Générale des Services Secrétariat Général Service des Huissiers</p>	<p>Vaguemestre</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière technique Cadre C (cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux)</p>	<p>Adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (filière, cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>
<p>Direction Générale Adjointe Vie scolaire et temps de l'enfant Direction Petite Enfance</p>	<p>Assistante d'accueil petite enfance</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière Médico-Sociale Cadre C (cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux)</p>	<p>Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>
<p>Direction Générale Adjointe Culture et Patrimoine Direction des Patrimoines Musée Fesch / Palais des Beaux-arts</p>	<p>Responsable des expositions temporaires des musées de la Ville d'Ajaccio</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière culturelle Cadre C ou B (cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine ou des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques)</p> <p>Filière technique Cadre C ou B (cadre d'emplois des Adjointes techniques ou des Techniciens territoriaux)</p>	<p>Adjoint territorial du patrimoine à Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe Assistant de conservation à Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe Adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe Technicien territorial à technicien territorial principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du niveau de recrutement (cadre d'emplois et fourchette de grades)</p>



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Accusé de réception de l'administration de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 157

Programme d'acquisition de véhicules pour l'année 2019



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio dispose d'une flotte de 223 véhicules et engins de chantier en activité, adaptés aux différentes missions de service public assumées par la Collectivité. Une partie de cette flotte, devenue obsolète, nécessite d'être renouvelée, tandis que des besoins émergents justifient de nouvelles acquisitions.

Le programme 2019 a été bâti en respectant les principes suivant : remplacer les véhicules que la Collectivité loue à différents prestataires par des véhicules dont elle est propriétaire afin de réduire ses frais de fonctionnement, limiter les acquisitions par l'optimisation des ressources en favorisant la mutualisation des moyens entre les différents services utilisateurs, respecter l'environnement en faisant l'acquisition des véhicules les moins polluants possible. C'est en fonction de ces principes que les demandes des différentes directions ont été analysées afin d'élaborer un programme financièrement soutenable dans un contexte de diminution des financements extérieurs.

La priorité pour l'année 2019 est de renforcer la dotation des services opérationnels, en particulier la propreté urbaine et la police municipale dont les missions ont été élargies.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER le programme 2019 d'acquisition de véhicules suivants :

Nature	Quantité	Prix unitaire HT	Prix global HT
Balayeuse 2m3	1	106 000 €	106 000 €
Mini-pelle 2,7 tonnes	1	40 000 €	40 000 €
Voiture de police SUV	2	25 000 €	50 000 €
Scooter 125cm3	5	2 330 €	11 650 €
Vélos assistance électrique	10	2 000 €	20 000 €
Rachat 9 voitures location	-	-	60 000 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la participation de la Collectivité de Corse à hauteur de 40 % du montant, selon le plan de financement suivant :

Collectivités	Taux	Montant HT
Ville d'Ajaccio	60 %	160 590 €
Collectivité de Corse	40 %	107 060 €
Ensemble	100 %	267 650 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la participation de la Collectivité de Corse via l'Agence d'Aménagement durable d'Urbanisme et d'Énergie de Corse et à hauteur de 60 % du montant, selon le plan de financement suivant :

Collectivités	Taux	Montant HT
Ville d'Ajaccio	40 %	8 000 €
ADEME + AUE	60 %	12 000 €
Ensemble	100 %	20 000 €

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia,
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
 Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019,

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents et représentés
le programme 2019 d'acquisition de véhicules suivants :

Nature	Quantité	Prix unitaire HT	Prix global HT
Balayeuse 2m3	1	106 000 €	106 000 €
Mini-pelle 2,7 tonnes	1	40 000 €	40 000 €
Voiture de police SUV	2	25 000 €	50 000 €
Scooter 125cm3	5	2 330 €	11 650 €
Vélos assistance électrique	10	2 000 €	20 000 €
Rachat 9 voitures location	-	-	60 000 €
		TOTAL :	287 650 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la participation de la Collectivité de Corse à hauteur de 40 % du montant, selon le plan de financement suivant :

Collectivités	Taux	Montant HT
Ville d'Ajaccio	60 %	160 590 €
Collectivité de Corse	40 %	107 060 €
Ensemble	100 %	267 650 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la participation de la Collectivité de Corse via l'Agence d'Aménagement durable d'Urbanisme et d'Energie de Corse et à hauteur de 60 % du montant, selon le plan de financement suivant :

Collectivités	Taux	Montant HT
Ville d'Ajaccio	40 %	8 000 €
ADEME + AUE	60 %	12 000 €
Ensemble	100 %	20 000 €

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190626-2019_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 158

Attribution de subventions aux associations sportives



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.
Il vous est proposé, pour l'année 2019, de procéder à l'individualisation de subventions pour un montant total de 99 300€ au profit des associations dont la liste est annexée à ce rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De procéder à l'individualisation de subventions conformément à la liste jointe à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De procéder à l'individualisation de subventions conformément à la liste jointe à la présente délibération ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli

annexe de la délibération N° 2019/158 du 26 juin 2019

SPORT AMATEUR

	Montant accordé
Association ASPTT Athlétisme	4 200,00
ACA Football Tournoi	10 000,00
GFCA Football Tournoi	1 800,00
Association GFCA Basket Ball	4 000,00
Association GFCA Gymnastique	2 000,00
Association Judo Pietralba	2 000,00
Association Judo Club Ajaccio	600,00
Association Cercle Athlétique Ajaccien	1 600,00
Association Corsica Run XTrem - Trail Napoléon Organisation du Trail Napoléon	2 700,00
Association Olympique Futsal Ajaccio	800,00
Association Voile Innovation Formation	800,00
Association Société Nautique d'Ajaccio	800,00
Association Posidonia Club Ajaccio	400,00
Association Société Ajaccienne d'Escrime	1 500,00
Association Culturelle et Sportive des Sourds de Corse	800,00
Associu Grande Premiu di a Cità d'Aiacciu	2 000,00
Association pour le Bridge en Corse	4 000,00
ASA Corsica (Rallye du Pays Ajaccien)	20 000,00
Association Ajaccio Sport Pétanque	15 000,00
Association Tour de Corse Historique	5 000,00
Association Team Judo	3 000,00
Association I Guerrieri Football Américain	3 000,00
Association Racing Moto Club Corsica	2 500,00
USEP - Aide aux enfants du primaire	5 800,00
TOTAL	94 300,00



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 159

Programmation du théâtre municipal - saison 2019/2020
De septembre à décembre 2019



Espace Diamant :

Par délibération N° 2018/174 du Lundi 30 juillet 2018, le conseil municipal a voté le budget et la programmation du Théâtre municipal de l'exercice 2019.

La présente délibération vise à détailler la programmation du dernier trimestre 2019 et à définir le budget afférant.

Une saison de théâtre s'organise sur 2 années civiles, soit de septembre à fin juin de l'année suivante ; Cela implique que celle-ci soit élaborée en amont et anticipe les décisions budgétaires à venir.

La présente délibération détaille le programme de septembre à décembre 2019 car celui-ci participe à la saison 2019/2020.

Une seconde délibération sera proposée pour présenter la programmation de janvier à décembre 2020 (septembre à décembre 2020 n'étant évoqué que dans les grandes lignes).

Bilan intermédiaire et non définitif (arrêté le 31 mai 2019) de la saison 2018/2019 en quelques chiffres :

- **30 spectacles** (en tenant compte des annulations) pour **38 représentations**
- 11 concerts dont un hors les murs, 7 spectacles de théâtre dont 1 en langue corse, 5 spectacles chorégraphiques pour 6 représentations, 7 spectacles jeune public pour 14 représentations.
- **9 546 spectateurs /spectacles payants**
- **429 détenteurs de la Carte culture**

Budget artistique :

Nous pouvons constater que même si le bilan définitif n'est pas encore totalement finalisé- et sera remis à l'autorité municipale à la fin du dernier trimestre- que les ventilations de dépenses sont réparties de la façon suivante :

- **Contrat 61%,**
- **Hébergement et restauration 8.8%,**
- **Transport 9.94%,**
- **Technique 6.84% (sans location des consoles)**
- **Taxe 5.9%,**
- **Communication 7.22% (avec plaquette de saison & distribution)**
- **Autres charges 0.24%**

Le taux moyen de fréquentation des spectacles s'établit aujourd'hui à **72.29 %**

Saison 2019/2020 de septembre à décembre 2019 :

La saison 2019/2020 a été élaborée à partir des éléments exposés ci-dessus.

Elle se décompose ainsi :

- **Théâtre : 3 spectacles** dont 1 en langue corse et 1 lecture théâtralisée
- **Musique : 5 concerts** dont 2 hors les murs (église Saint Erasme et Aghja)

- Jeune public : 3 spectacles pour 6 représentations
- Danse: 1 spectacle

Nombre de spectacles proposés de septembre à décembre 2019 : 12 spectacles pour 14 représentations

Une nouveauté pour la saison 2019/2020

Dans le cadre de la collaboration entre l'Aghja et la ville d'Ajaccio, et dans une volonté partagée d'initier des bonnes pratiques et des échanges entre les 2 structures, la direction de la culture de la ville d'Ajaccio accueille à l'Espace Diamant pour la saison 2019/2020 en spectacle vivant, 1 spectacle de la programmation de l'Aghja - le Mardi 31 mars 2020.

L'Aghja accueille, quant lui, 2 spectacles :

1 concert de Barbara Carlotti le jeudi 31 octobre

1 spectacle jeune public, le jeudi 21 novembre 2019

Programmation détaillée - Septembre à décembre 2019

THEATRE

Compagnies Corses

- *Sampieru Corsu*

Par la Compagnie Théâtrale : U Teatrinu, qui cette année 2019, fête ses 30 ans

Création en langue corse

Ecriture par Jacques Thiers

Mise en scène Guy Cimino

Cette pièce s'interroge sur la figure mythique et controversée du personnage de Sampieru.

- *Vie de Napoléon par lui-même*

d'André Malraux.

Compagnie Neneka

Mise en scène : François Orsoni

Dans le cadre du 250^e anniversaire de la naissance de Napoléon, la Compagnie Nénéka propose une lecture feuilleton en 3 épisodes du livre « *Vie de Napoléon par lui-même* » d'André Malraux qui fait revivre à travers ses écrits la célèbre vivacité napoléonienne

Compagnies extérieures

- *La ménagerie de verre*

Texte De Tennessee Williams

Traduction Isabelle Fanchom

Mise en scène de Charlotte Rondelez

Avec Cristiana Réali, Ophelia Kolb, Charles Templon, Félix Beaupérin

MUSIQUE

Productions insulaires

- *Concert de Musique Baroque Italienne*

Avec la Soprano Michelle Canniccioni, le Contre-ténor Jean Paul Bonnevalle accompagnés à l'orgue positif par Elise Lancerotto, professeur d'Orgue et Harpe au Conservatoire de Bastia.

Au programme deux joyaux de la Musique Sacrée le Salve Regina à deux voix d'Alessandro Scarlatti (1660 -1725) et le célèbre Stabat Mater à deux voix de Giovanni Battista Pergolese (1710 - 1736).

- *Rencontres Musicales de Méditerranée.*

Avec les élèves du Conservatoire Giuseppe Verdi de Milan

- *Ensemble instrumental de Corse* (formation symphonique)

Direction : Claude Molenat

Accompagné de la mezzo-soprano *Eléonore Pancrazi* primée aux victoires de la musique classique cette année en tant que meilleure artiste lyrique

Productions extérieures

- *Barbara Carlotti – Hors les murs (Aghja)*

Auteur, compositeur, interprète, Barbara Carlotti est une artiste pluridisciplinaire, offrant des concerts atypiques et spectacles à la croisée des arts.

Ses albums sont régulièrement encensés par la critique.

- *Caminando*

Avec Bertrand Cervera – Violon, direction artistique ; Léa Antona – Voix ; Daniel « Pipi » Piazzolla – Batterie ; Juan Pablo Navarro – Contrebasse ; Nicolas Guerschber – Piano

Plus qu'une simple rencontre entre la musique classique, le tango, le jazz et la musique corse, Caminando se veut un véritable chemin vers le métissage culturel, autour d'un projet artistique exigeant et authentique !

DANSE

Compagnies extérieures

- *Tziganes*

Mise en scène : Johanna Boyé

Chorégraphe : Petia Iourtchenko

Un spectacle qui revisite, modernise et réinvente les idées reçues sur ce peuple nomade.

C'est au travers d'une dizaine de tableaux inspirés d'artistes tels que Hugo, Le Caravage, Mérimée, Picasso, Manet ou Pouchkine, qu'un vieux peintre nous raconte l'histoire de sa vie et de son peuple

JEUNE PUBLIC

Compagnie insulaire

- *A strada di i venti - Hors les murs (Aghja)*

Création Jean philippe Biondi et Francette Orsoni

Percussion, Composition de la musique, arrangement : Philippe Biondi

Texte et voix : Francette Orsoni

Guitare : Sandrine Luigi

Spectacle musical à partir du conte « Ninu et la mère des vents » de Francette Orsoni

Ghjuvaninnu, un garçon qui veut aider sa maman monte jusqu'à la grotte des vents pour demander réparation car son champ de blé a été saccagé.

Compagnies extérieures

- *La Converserie*

Compagnie la distraction de la mandibule – partir de 5 ans

Mise en scène et scénographie : Jocelyne Jault

Avec Catherine Faure: voix, accordéon, violon,

Barbara Trojani: voix, piano, percussions,

Alice Waring : voix, clarine, saxophone,

La Distraction de la Mandibule élabore un théâtre musical qui fait la part belle au rythme et à la musicalité du langage, source inépuisable de couleurs sonores et de pépites pour l'imaginaire.

- *La véritable légende du père Noel*

Compagnie Les Trottoirs du hasard - tout public

Ecrit et mis en scène par Ned Grujic

Chansons de Thérèse Wernert

Au piano, Ariane Cadier

Spectacle familial à partir de 4 ans

Cette histoire, véritable épopée aux multiples péripéties, dessine des personnages fantastiques : le Démon des vents, qui chaque 25 décembre offre au Père-Noël son vent le plus rapide pour sa distribution de cadeaux...

PARTENARIATS

Des partenariats pérennes ont été mis en place avec le Conservatoire Henri Tomasi Mercredi (11 décembre), l'école de musique municipale et le Rectorat pour se produire à l'Espace Diamant (mise à disposition gracieuse de la salle), faisant connaître le patrimoine musical corse, les talents émergents régionaux en musiques actuelles, ainsi que les travaux des professeurs et des élèves.

L'espace diamant accueille en outre des manifestations organisées par les services de la Ville et de la CAPA.

SCENES OUVERTES, CO-REALISATION

Pour soutenir la création insulaire et les artistes, l'Espace Diamant organise des scènes ouvertes en offrant son plateau et ses techniciens, dans le cadre d'un partenariat où la ville prend aussi à sa charge la communication de ces évènements.

Nouveauté : Crià in liberta

Cette année pour la première fois, la direction de la Culture propose de mettre en avant la pratique amateur et crée un évènement, en donnant carte blanche, pendant deux semaines, aux associations insulaires actives dans le domaine du Théâtre et de la musique.

Du mardi 17 au samedi 28 septembre 2019, chaque pratique sera représentée et donnera lieu à une représentation répartie de la façon suivante :

La première semaine sera consacrée au Théâtre - Du mardi 17 au samedi 21 septembre

La seconde semaine sera réservée à la Musique - Du mardi 24 au samedi 28 septembre

L'Espace Diamant ouvre ses portes et met, gracieusement, à disposition de 5 compagnies de théâtre et 5 groupes musiques et associations, ses locaux, son personnel technique et d'accueil et des moyens de communication dédiés afin de faire rayonner le théâtre et la musique insulaire.

L'Espace Diamant accueille aussi des spectacles en co-réalisation.

Jules et Marcel – mercredi 23 octobre

Mise en scène Nicolas Pagnol (petit fils de Marcel Pagnol) en co-réalisation avec l'association *Jazz in Aiacciu*.

Exceptionnellement, la billetterie sera entièrement encaissée par l'association Jazz In aiacciu.

BUDGET

Le budget prévisionnel de ce programme du Théâtre municipal de Septembre à décembre 2019 s'élève à **89 100€** (budget artistique seul, hors taxes et technique)

Les crédits sont prévus au budget 2019 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33 et au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2019.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER la proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de septembre à décembre 2019.

D'AUTORISER le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

D'AUTORISER le Maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

DIRE QUE les crédits sont prévus au budget 2019 et les dépenses, seront imputés au chapitre 11, fonction 33 et au compte 65.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La proposition de programmation ainsi que le budget prévisionnel du Théâtre municipal de septembre à Décembre 2019.

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

Le Maire à solliciter en vue de la réalisation toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

Les crédits sont prévus au budget 2019 et les dépenses, seront imputés au chapitre 11, fonction 33 et au compte 65.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



The image shows a circular official stamp of the Mairie d'Ajaccio. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '20000 AJACCIO' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Marcangeli'.

Page 7 sur 7



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visé en vertu de l'article 41 de la loi n° 78-753 du 17 octobre 1978 relative à la liberté d'accès à l'information administrative

02A-212000046-20190626-2019_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/ 160

Attribution de subventions aux associations culturelles



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités culturelles, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la culture.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

de procéder à l'individualisation de subventions pour l'année 2019 pour les associations suivantes :

Association Ciné 2000 : 950 euros
Association Corsica.Doc : 950 euros
Association Point de Suspension : 1 900 euros
Association Via Grenelle : 1 900 euros
Association Estudiantina Ajaccienne : 1 200 euros
Association scola di musica popolare : 1 000 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

Association Ciné 2000 : 950 euros
Association Corsica.Doc : 950 euros
Association Point de Suspension : 1 900 euros
Association Via Grenelle : 1 900 euros
Association Estudiantina Ajaccienne : 1 200 euros
Association scola di musica popolare : 1 000 euros.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 161

**Attribution d'une subvention complémentaire à
l'association Case et Bulle pour l'organisation du
« Festival International de la Bande Dessinée d' Ajaccio
2019 »**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la culture.

Par délibération N°2018/140, la Ville d'Ajaccio a accordé une subvention de 12 200 euros à l'association Case et Bulle pour l'organisation du « Festival International de la Bande Dessinée d'Ajaccio ». Une convention triennale a été signée entre la Ville d'Ajaccio et cette association pour la période 2018-2020.

Le coût d'un tel évènement est très important et l'association ne peut supporter la totalité des dépenses.

Compte tenu de l'impact de ce Festival devenu incontournable pour les ajacciens, il conviendrait d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 euros, ce qui porterait le total attribué à l'association Case et Bulle pour 2019 à 17 200 euros.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 euros à l'association Case et Bulle.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider de procéder à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 euros à l'association Case et Bulle pour l'organisation du « Festival International de la Bande Dessinée d'Ajaccio 2019 ».

Ce qui porte le montant total attribué à cette association pour 2019 à 17 200 euros.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention triennale relatif à cette aide financière complémentaire;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

de procéder à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 euros à l'association Case et Bulle pour l'organisation du « Festival International de la Bande Dessinée d'Ajaccio 2019 ».

Ce qui porte le montant total attribué à cette association pour 2019 à 17 200 euros.

AUTORISE

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant à la convention triennale relatif à cette aide financière complémentaire;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'Aghja est un outil majeur du développement artistique et culturel de la Ville d'Ajaccio, qui la soutient financièrement depuis le début de ses activités. Sa programmation très riche et innovante permet aux habitants d'Ajaccio de bénéficier d'une offre artistique sans équivalent sur le territoire de l'île. L'Aghja est liée à la Ville d'Ajaccio par une convention triennale (2018/2020).

L'association doit renouveler une grande partie de son matériel scénique, le montant total de cet investissement s'élève à 73 700 euros.

Elle sollicite de la Ville d'Ajaccio une aide financière lui permettant le remplacement de ce matériel devenu obsolète..

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention d'investissement de 10 000 euros (dix mille euros).

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 du Budget Primitif 2019

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport.

D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement pour l'année 2019 de 10 000 euros à l'association AGHJA.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 du Budget Primitif 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'attribuer une subvention d'investissement de 10 000 euros à l'association AGHJA

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 du budget de l'exercice 2019

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/163

Présentation du projet de coopération transfrontalière
LOSE+, admis à financement du FEDER dans le cadre du
troisième appel à projets du Programme Opérationnel
Maritime IT/FR 2014-2020

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le présent rapport a pour objectif de vous informer du positionnement de notre collectivité dans le cadre du troisième appel à projets du programme Italie-France Maritime ainsi que de soumettre à validation la mise en œuvre du projet LOSE+ préalablement admis à cofinancement du FEDER.

La Commune d'Ajaccio s'inscrit dans une démarche active de recherche de partenariats et de financements au niveau européen.

Le programme INTERREG Italie-France Maritime 2014-2020 cofinancé par le FEDER, relève de l'objectif de Coopération Territoriale Européenne visant à renforcer la coopération transfrontalière entre les régions éligibles : Corse, Sardaigne, Départements côtiers de la Toscane, Ligurie, Var et Alpes Maritimes.

La mise en œuvre du programme de coopération France-Italie Maritime s'effectue au travers d'appels à projet.

Lors de ce troisième appel à projets, 42 candidatures ont été présentées et 28 ont été approuvées. La Commune d'Ajaccio, s'est positionnée sur 3 projets parmi ceux-ci, un projet a été retenu : LOSE+.

LOSE+ : « logistique et sécurité du transport des marchandises dangereuses entrant et sortant des ports dans la zone de coopération maritime entre la France et l'Italie », répond à l'objectif général de protection et de valorisation des ressources naturelles et culturelles ainsi et de gestion des risques.

Il s'agit d'un projet simple d'une durée de 36 mois, qui est le fruit de la collaboration de 5 partenaires issus de 4 régions de l'espace transfrontalier :

- La Commune d'Ajaccio,
- La Province de Sassari,
- La Province de Livourne,
- La Commune de Gênes,
- L'Université degli studi de Gênes.

Le projet vise –notamment- à surveiller en temps réel le risque lié aux transports dans les zones marines côtières, ainsi que dans les zones portuaires et rétro-portuaires, améliorant ainsi la sécurité du territoire, par la réalisation des typologies d'actions suivantes :

- La mise en œuvre des outils systèmes TIC appropriés pour le contrôle des flux de marchandises, permettant l'activation d'un système de surveillance continue au niveau transfrontalier et la transmission de données/informations aux acteurs locaux impliqués dans la gestion des biens, sur terre et sur mer ;
- La définition, sur la base de système de prévision et de gestion des urgences, une codification des accidents survenus en mer, près de la côte et/ou dans la zone portuaire d'accès ;

- Le développement d'un système de soutien à la formation sur les TIC pour la gestion des urgences, afin d'acquérir et de transférer des connaissances dans ce domaine ;

Le coût total du projet s'élève à **1.804.611,30 €** financé à **85% par le FEDER** et à **15% par les contreparties publiques** mobilisées par le partenariat.

Les actions portées par la Commune d'Ajaccio dans le cadre de ce projet représentent un coût total s'élevant à **351.669,30 €** financé à **85% par le FEDER** et à **15% par les fonds propres de la commune.**

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De donner son accord à la participation de la Commune d'Ajaccio au projet LOSE+ admis au financement du FEDER dans le cadre du 3^{ème} appel à projet du programme Italie-France Maritime
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes attenants, qui découleraient de cet accord

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

De donner son accord à la participation de la Commune d'Ajaccio au projet LOSE+ admis au financement du FEDER dans le cadre du 3^{ème} appel à projet du programme Italie-France Maritime,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les actes attenants, qui découleraient de cet accord

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019-164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2019
Affichage : 15/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/164

Classement de voirie communale dans le domaine public communal.



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

De nombreuses voiries, bien qu'appartenant à la voirie communale et affectées à la circulation publique, n'ont apparemment jamais fait l'objet d'un acte administratif de classement dans le Domaine Public Communal.

Cependant, la jurisprudence les considère comme relevant, de fait, du Domaine Public Communal.

En effet, le caractère d'une dépendance du domaine public communal est reconnu à une emprise aménagée et affectée à la circulation publique qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de classement dans la voirie urbaine. De même, certaines décisions de justice ont admis le classement de fait pour les voies appartenant à la commune, situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et ouvertes à la circulation publique, présentant les caractéristiques d'une voie communale. On parle alors de voies communales par destination. A ce titre, ces emprises viaires, à ce jour, relèvent donc du domaine public communal de fait. Ce sont des voiries publiques communales par destination.

Cependant, la procédure de classement est la règle de droit pour conférer à une voirie le statut de voirie communale.

A cet effet, il conviendrait donc, de procéder au classement de ces voiries afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.

Les voiries à classer dans le Domaine Public Communal sont les suivantes :

Allée	Avenues	Boulevard	Chemins	Impasse	Parkings	Places	Rues	Traverse	Voie
André GIUSTI et Jules MONDOLONI.	de la Grande Armée, Maréchal MONCEY.	Henri MAILLOT.	ACQUALONGA, ALZO DI LEVA, APPIETTO, BIANCARELLO, BODICCIONE, CACALOVO, CANDIA, CULLETTA, ERBAJOLO, LORETO, PIETRALBA, RANOCCHIETO, Saint Joseph, SUARTELLO, TORETTA, TRABACCHINO, VALLI, CRETES,	CANDIA	Cimetière Marin, La Grotte, Diamant, MARCONAJO, MIOT, PARATA, SANTA LINA, Saint Antoine.	Jean CASILI, LODI, Mère THERESA, MIOT, Paul VITTORI, BINDA, Maréchal De LATTRE De TASSIGNY.	Achille PERETTI, André GIUSTI et Jules MONDOLONI, CANDIA, De CASTIGLIONE, De l'ORATOIRE, De la Fontaine D'AJACCIO, De MONTENOTTE, Des Cannes, Des Eucalyptus, Des Ecoliers, Dorothy CARRINGTON, Soleil Levant,	Des Cannes.	Secteur STILETTO

			Docteur MINICONI, FINOSELLO.				Paul POGGIONOVO, STILETTO, Suzanne CHAIGNE,		
--	--	--	--	--	--	--	---	--	--

In fine pour les motifs exposés ci-dessus,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider le classement dans le domaine public communal des voiries suivantes à savoir :

Allée	Avenues	Boulevard	Chemins	Impasse	Parkings	Places	Rues	Traverse
André GIUSTI et Jules MONDOLONI.	de la Grande Armée, Maréchal MONCEY.	Henri MAILLOT.	ACQUALONGA, ALZO DI LEVA, APPIETTO, BIANCARELLO, BODICCIONE, CACALOVO, CANDIA, CULLETTA, ERBAJOLO, LORETO, PIETRALBA, RANOCCHIETO, Saint Joseph, SUARTELLO, TORETTA, TRABACCHINO, VALLI, CRETES, Docteur MINICONI, FINOSELLO.	CANDIA	Cimetière Marin, La Grotte, Diamant, MARCONAJO, MIOT, PARATA, SANTA LINA, Saint Antoine.	Jean CASILI, LODI, Mère THERESA, MIOT, Paul VITTORI. BINDA, Maréchal De LATTRE De TASSIGNY.	Achille PERETTI, André GIUSTI et Jules MONDOLONI, CANDIA, De CASTIGLIONE, De l'ORATOIRE, De la Fontaine D'AJACCIO, De MONTENOTTE, Des Cannes, Des Ecoliers, Des Eucalyptus, Dorothy CARRINGTON, Soleil Levant, Paul POGGIONOVO, STILETTO, Suzanne CHAIGNE,	Des Cannes.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;
 CONSIDERANT que de nombreuses voiries, bien qu'appartenant à la voirie communale et affectées à la circulation publique, n'ont jamais fait l'objet apparemment d'un acte de classement.
 CONSIDERANT qu'il conviendrait donc de procéder au classement de ces voiries afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le classement dans le domaine public communal des voiries suivantes à savoir :

Allée	Avenues	Boulevard	Chemins	Impasse	Parkings	Places	Rues	Traverse
André GIUSTI et Jules MONDOLONI.	de la Grande Armée, Maréchal MONCEY.	Henri MAILLOT.	ACQUALONGA,	CANDIA	Cimetière Marin,	Jean CASILI,	Achille PERETTI,	Des Cannes.
			ALZO DI LEVA,		La Grotte,	LODI,	André GIUSTI et Jules MONDOLONI,	
			APPIETTO,		Diamant,	Mère THERESA,	CANDIA,	
			BIANCARELLO,		MARCONAJO,	MIOT,	De CASTIGLIONE,	
			BODICCIONE,		MIOT,	Paul VITTORI.	De l'ORATOIRE,	
			CACALOVO,		PARATA,	Maréchal De LATTRE De TASSIGNY.	De la Fontaine D'AJACCIO,	
			CANDIA,		SANTA LINA,		De MONTENOTTE,	
			CULLETTA,		Saint Antoine.		Des Cannes,	
			ERBAJOLO,				Des Eucalyptus,	
			LORETO,				Des Ecoliers,	
			PIETRALBA,				Dorothy CARRINGTON,	
			RANOCCHIETO,				Soleil Levant,	
			Saint Joseph,				Paul POGGIONOVO,	
			SUARTELLO,				STILETTO,	
			TORRETTA,				Suzanne CHAIGNE,	
			TRABACCHINO,					
			VALLI,					
			CRETES,					
			Docteur MINICONI,					
			FINOSELLO.					

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

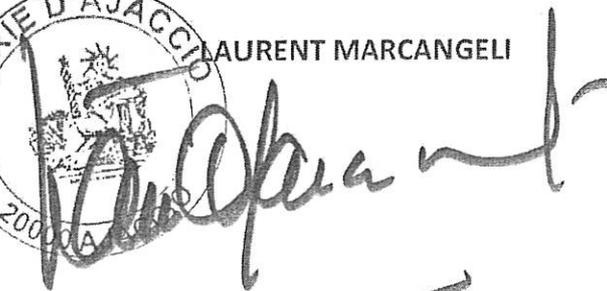
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 LAURENT MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/165

Etablissement du tableau de classement de la voirie
communale de la Ville d'AJACCIO.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 91/40 en date du 21 juin 1991, le Conseil Municipal a adopté le document portant tableau de classement de la voirie communale, sur lequel figurent toutes les voies classées dans le Domaine Public Communal. Afin de rendre conforme le tableau de classement de la voirie communale à la réalité du terrain, son actualisation, ainsi que sa mise à jour s'avèrent nécessaires.

En effet, cet ajustement permettra de porter des modifications de linéaires et ainsi de formaliser, en conformité avec les voiries ajoutées, le tableau de classement de la voirie communale.

Ce tableau présente un très grand intérêt documentaire et statistique en particulier dans l'élaboration des programmes subventionnés et représente un argumentaire concernant les crédits demandés pour l'équipement du réseau à l'intérieur de l'agglomération. Dès lors, il s'agit de définir la consistance exacte du nouveau réseau des voiries communales.

In fine pour les motifs exposés ci-dessus,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le document portant tableau de classement de la voirie communale ci-annexé.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Délibération n° 91/40 en date du 21 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre conforme le tableau de classement de la voirie communale conforme à la réalité du terrain.

ADOPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le document portant tableau de classement de la voirie communale ci-annexé.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



LAURENT MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/166

Requalification Avenue BEVERINI- VICO – Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique Ville/CAPA – AEP/EU



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio procède à la réalisation de travaux de requalification de voiries et d'aménagements hydrauliques de l'Avenue BEVERINI-VICO.

A cet effet, La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a souhaité confier à la Ville d'Ajaccio la délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour ces travaux qui s'inscrivent pleinement dans le cadre programme de requalification de l'avenue BEVERINI-VICO.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a ainsi été établie en octobre 2017 afin de procéder à la réalisation des travaux d'assainissement et d'eau potable. Elle portait sur un montant décomposé comme suit :

- Eau potable:
45 400 €HT
- Assainissement:
226 225 €HT

L'objet de l'avenant à la convention proposé est de porter modification de l'enveloppe financière relativement à de nouveaux renouvellements de conduites décidés en cours d'exécution, et des modifications méthodologiques de réalisation :

- Enveloppe financière modifiée :

L'enveloppe financière des travaux d'eau potable, d'assainissement et d'équipements connexes s'élève à 405 752,67 €HT (446 327,94 € TTC) suite à l'avenant n°1, elle se décompose comme suit :

- Eau potable:
25 812,00 €HT (soit 28 393,20 € TTC)

Ce montant intègre les terrassements pour la pose en renouvellement des conduites d'eau potable en fonte DN 250 ainsi que les matériaux de remblaiement (sable et GNT).

Taux (%) : -43,1 %

- Assainissement:
379 940,67 €HT (soit 417 934,74 € TTC)

Ce montant correspond à l'ensemble des travaux concernant les réseaux d'eaux usées.

Taux (%) : +68 %

Les paiements effectués par la CAPA, des travaux susmentionnés, tiendront compte de l'actualisation des prix.

Les paiements, des travaux susmentionnés, se feront aussi toutes taxes comprises.

Les autres termes de la convention ne sont pas modifiés.

In fine,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio pour

les travaux d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du programme de requalification de l'Avenue BEVERINI- VICO.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Jacques Billard, Adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du programme de requalification de l'Avenue BEVERINI-VICO, en date du 18 octobre 2017,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant, que ces travaux s'inscrivent pleinement dans le cadre programme de requalification de l'avenue BEVERINI.

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à la Ville d'Ajaccio pour les travaux d'eau potable et d'assainissement entrant dans le cadre du programme de requalification de l'Avenue BEVERINI- VICO.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/167

Avenant n°1 à la convention relative à l'Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat – volet
« copropriétés dégradées » - quartier des Cannes

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par les délibérations n°2017/178 en date du 31 juillet 2017 et n° 2017/312 en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'OPAH avec volet « Copropriétés Dégradées » quartier des Cannes.

La Convention a été signée le 28 décembre 2017 avec une prise d'effet immédiat pour une durée de 5 années calendaires.

Cette signature anticipée s'est effectuée préalablement au démarrage opérationnel de l'opération en raison du contexte institutionnel de l'époque (suppression du Département et mise en place de la collectivité unique au 1^{er} janvier 2018).

Les démarches administratives et juridiques (production du cahier des charges, forme juridique du marché public) se sont poursuivies en 2018. Après une phase d'analyse par la commande publique, de consultation et d'analyse des offres, le choix de l'opérateur chargé de la mission de suivi animation du dispositif, s'est porté sur le bureau d'étude « URBANIS » largement qualifié pour suivre ce type d'opération nécessitant une pluridisciplinarité des compétences. La notification au titulaire du marché est intervenue le 30 avril 2019.

Il est prévu un démarrage opérationnel le 1^{er} juillet 2019. Ce démarrage sera l'occasion de lancer la communication en faveur du dispositif auprès des habitants des copropriétés ciblées.

Sans un report de la date de début de la convention, l'atteinte des objectifs de l'opération serait fortement compromis en raison de la contrainte calendaire initiale (fin de l'opération en 2022).

Compte tenu de l'importance de l'opérateur de suivi animation pour assurer les missions inhérentes à ce dispositif d'une durée de 5 ans et de la possibilité de différer la date de prise d'effet à la date de démarrage de la mission de suivi – animation , il est nécessaire d'établir un avenant à la convention d'OPAH.

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » sera donc modifiée comme suit dans son article VI.1 :

« La présente convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec Volet copropriétés dégradées est conclue pour une durée de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subventions déposées auprès des services de l'Anah à compter du **01/07/2019** et pour une période de 5ans **soit jusqu'au 01/07/2024** ».

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

L'avenant signé sera transmis aux différents signataires (ANAH, CAPA et CDC), ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées ».

Et d'autoriser le maire :

- à signer ultérieurement l'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » avec les différents partenaires,
- à signer tous les documents ou actes administratifs se rapportant à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/178 en date du 31 juillet 2017 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » - Ville d'Ajaccio : quartier des Cannes 2017-2022 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/312 en date du 18 décembre 2017 portant modification du plan de financement de l'opération après confirmation des participations financières des partenaires institutionnels ;
Vu la convention d'OPAH signée le 28 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le démarrage prévisionnel de l'OPAH inscrit dans la convention initiale peut être recalé au démarrage effectif du dispositif suite à la désignation du prestataire en charge de la mission de suivi et d'animation ;

Considérant que sans un report de la date de début de la convention, l'atteinte des objectifs de l'opération serait fortement compromis en raison de la contrainte calendaire initiale (fin de l'opération en 2022) ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le projet d'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées ».

AUTORISER LE MAIRE :

- à signer ultérieurement l'avenant n°1 à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet « copropriétés dégradées » avec les différents partenaires,
- à signer tous les documents ou actes administratifs se rapportant à cette opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/168

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Acquisition à l'euro symbolique par la Commune d'AJACCIO,
d'une partie de la parcelle cadastrée section BP N° 104, en
vue de l'élargissement de la rue Antoine SOLLACARO.



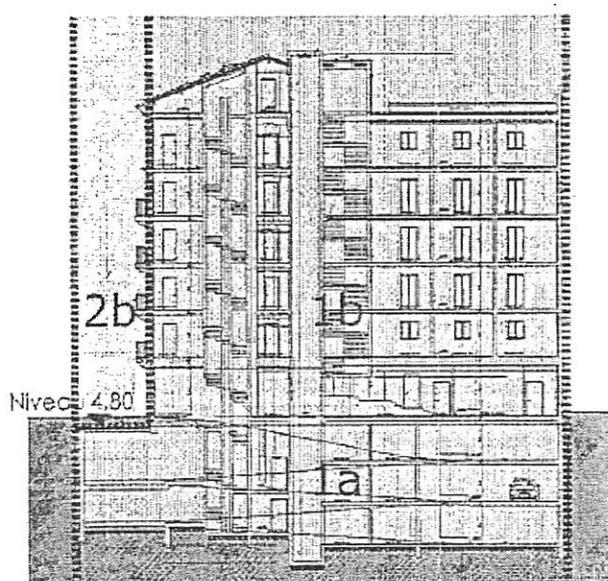
Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le quartier ALBAN est en cours de réaménagement : la réalisation d'un Antiquarium et d'une placette publique. A ce titre, il s'avère nécessaire de requalifier une portion de la voie dénommée rue Antoine Sollaccaro, ex rue Comte de Marbeuf. Ainsi, la Ville entend acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section BP parcelle n°104 appartenant à la société VIGNETU PUGLIESI.

La partie de cette parcelle intéressant la ville se trouve frappée de l'emplacement réservé n°113 : Elargissement rue Comte Marbeuf (actuellement dénommé rue Antoine SOLLACARO).

La Ville est disposée à acquérir ce terrain à l'euro symbolique afin de procéder à l'élargissement de la voie. Pour information cette parcelle a déjà fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes dans ce but.

La Commune envisage l'acquisition, à l'euro symbolique, du volume comportant la zone de circulation et d'accès longeant la rue Antoine SOLLACARO. Ce volume correspond à une zone de circulation et une partie du surplus (partie 2b sur le dessin ci-dessous).

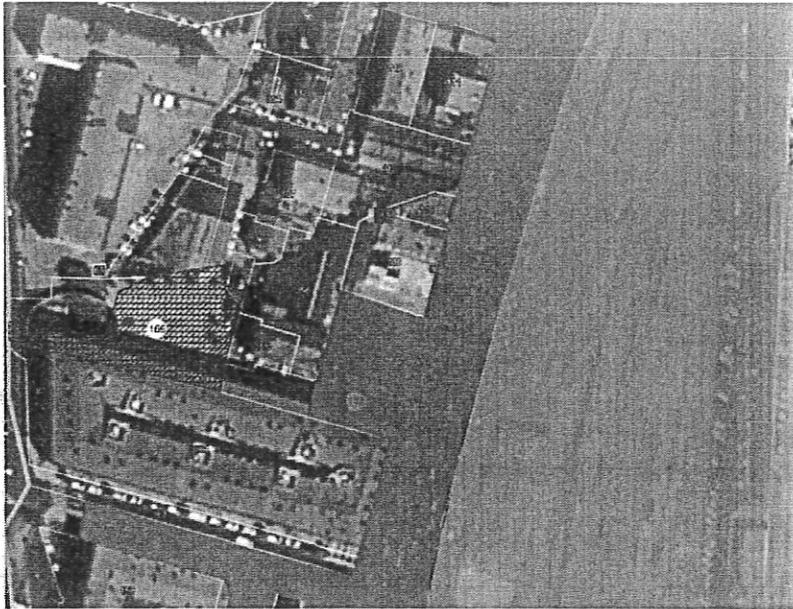


Dans ce secteur fortement urbanisé, l'acquisition d'une partie de cette parcelle présente pour la Collectivité un intérêt particulièrement important en matière d'organisation du réseau routier dans son utilisation et son fonctionnement car permettra un élargissement de la voie.

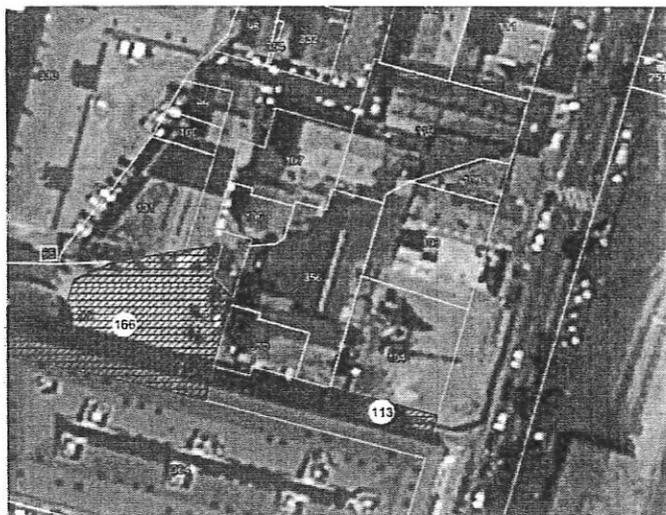
Ainsi, l'acquisition par la Ville d'une partie de cette emprise foncière, d'une superficie d'environ 1 are 20 centiares, appartenant à la Société Civile Immobilière VIGNETU PUGLIESI, permettrait :

- d'améliorer la circulation des véhicules souvent problématique voire dangereuse,
- d'améliorer également la sécurité des usagers.

Pour information, cette parcelle se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à une zone d'habitat et de services où les immeubles sont le plus souvent construits à l'alignement. Elle recouvre les quartiers bordant le cours Napoléon, la rue Fesch et ceux bordant le cours Grandval. De plus, elle se trouve frappée d'un risque inondation, aléa très fort.



La partie de cette parcelle intéressant la ville se trouve également frappée de l'emplacement réservé n°113 : Elargissement rue Comte Marbeuf (actuellement dénommé rue Antoine SOLLACARO).



IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accepter l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée Section BP parcelle n°104, d'une superficie d'environ 1 are 20 centiares.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu, la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
Vu, la Charte de l'évaluation du Domaine,
Vu, l'absence de saisine obligatoire de France Domaine en cas de valeur vénale inférieure à 180 000 €.
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant, que l'acquisition de cette emprise permettrait d'améliorer la circulation des véhicules souvent problématique voire dangereuse mais également la sécurité des piétons,

ACCEPTÉ

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée Section BP parcelle n°104, d'une superficie d'environ 1 are 20 centiares.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

The signature is written in black ink over a circular official stamp of the Municipality of Ajaccio. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AJACCIO' at the top and '000 AJACCIO' at the bottom, with a central emblem. A thick horizontal line is drawn below the signature.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190626-2019_169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/169

**Attribution d'une subvention au Comité des Œuvres
Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie
d' Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) a pour objet l'action sociale, la culture, le sport, le loisir et plus généralement l'épanouissement physique des salariés de la Mairie d'Ajaccio. Afin de mener à bien ces actions, l'association sollicite de la ville d'Ajaccio une participation financière.

Pour l'année 2019, la Ville d'Ajaccio accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 110 000 euros.

Le C.O.S.C.S.L.M.A est bénéficiaire du reliquat des tickets restaurants de la Mairie d'Ajaccio. Le montant de 2018 sera reversé au C.O.S.C.S.L.M.A au cours de l'année 2019.

Une convention doit être conclue entre la ville d'Ajaccio et l'Association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention annuelle à l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) de 110 000 euros pour l'année 2019 et destinée à son fonctionnement.

D'autoriser le versement du reliquat 2018 des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Charles Voglimacci adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'accorder une subvention annuelle à l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) de 110 000 euros pour l'année 2019 et destinée à son fonctionnement.

D'autoriser le versement du reliquat 2018 des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A.

DIT

Que les crédits sont inscrits au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2019 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 020.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention entre la ville et l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) dont le projet est joint à la présente.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

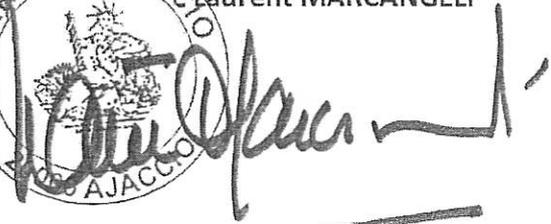
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOL, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/170

Attribution de subventions à diverses associations



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.
Il vous est proposé de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DECIDER de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur VOGLIMACCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

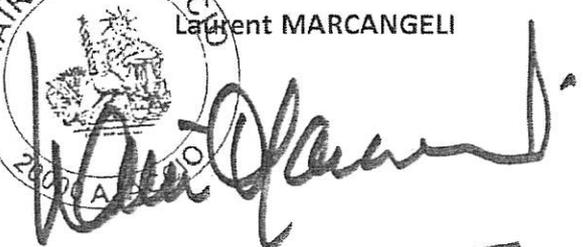
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI



Individualisation de subventions à diverses associations

Désignation	Montant
Chapitre 65 - article 6574	
Fonction 025 – Divers ENV 429	
Section Dle de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite	200 €
Section Dle de la Société d'Entraide des Membres de l'Ordre National de la Légion d'Honneur	700 €
Association du Personnel en Retraite de la Gendarmerie et Gendarmes AC	200 €
Association 212 ^{ème} des Médailleurs Militaires d'Ajaccio	250 €
Union Départemental des Associations de Combattants 2A	250 €
Association Fondation Maréchal de Lattre 2A	500 €
Association 173 ^{ème} et 373 ^{ème} Régiment d'Infanterie de la Corse du sud	800 €
Société Mycologique d'Ajaccio	300 €
Association pour la Recherche Archéologique Sous-marine – ARASM	1 200 €
Association St Jean les Cannes	3 000 €
TOTAL	7 400 €
Fonction 025 – Divers ENV 17311	
Association I Pescadori in Festa	5 000 €
TOTAL	5 000 €
Fonction 7 – Logement	
ADIL 2A	6 000 €
TOTAL	6 000 €
Fonction 12 – Hygiène et salubrité	
Société Protectrice des Animaux	3 000 €
Association Ball e Arte	5 000 €
TOTAL	8 000 €



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/171

Renouvellement de la convention entre la ville et la Caisse
d'Allocations Familiales concernant la prestation de service
du Relais assistants Maternels



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

1°/ Le relais assistantes maternelles fonctionne depuis 2001. Lieu ressource, au service des familles et des assistants maternels, il est aussi un espace de rencontre, d'animation collective, d'écoute et de médiation.

2°/ La Caisse d'Allocations Familiales participe financièrement aux frais de fonctionnement par l'octroi d'une Prestation de service, sous réserve que la Municipalité lui fournisse les bilans comptables et d'activité du relais.

3°/ Les principales missions du RAM sont les suivantes :

- Informer les parents et les professionnels
- Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

4°/ Les nouvelles missions qui permettent de bénéficier d'un financement complémentaire

- *La promotion de l'activité des assistants maternels*
- *L'aide au départ en formation continue des assistants maternels*
- *Le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site mon-enfant.fr*

Pour bénéficier de la subvention complémentaire, le RAM doit s'engager sur au moins un des nouvelles missions

5°/ Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Les termes de résiliation sont mentionnés à l'article 9 de la présente convention.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période 2019 - 2022

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé d'Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période 2019 - 2022

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Handwritten signature of Laurent Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHİ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/172

Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la
Caisse d'Allocations Familiales concernant une subvention
d'investissement pour le multi-accueil du Parc Berthault

Page 1 sur 3

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

1°/ Le multi-accueil du Parc Berthault ouvert depuis 1994 a une capacité d'accueil de 60 enfants répartis en 3 sections.

2°/ Des travaux s'avèrent nécessaires non seulement pour rénover une structure vieillissante mais aussi pour optimiser l'espace destiné aux enfants.

3°/ Afin d'éviter de fermer l'établissement et de gêner les familles, il a été décidé de programmer les travaux en 3 étapes, soit section par section. La section des grands ayant des besoins très urgents, il a été décidé de commencer par cette zone. La période de rénovation pouvant se faire en août et sur une partie de septembre.

4°/ La Caisse d'Allocations Familiales dispose d'un « fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME) » qui permet d'aider les collectivités sur un programme d'investissement et a accordé à la ville une subvention de 53 490€ correspondant au maximum à 80% du montant des travaux.

5°/ Cette convention prendra fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date du paiement du solde par la CAF de la subvention FME.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales concernant la subvention d'investissement pour les travaux du multi-accueil du parc Berthault

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé d'Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales concernant la subvention d'investissement pour les travaux du multi-accueil du parc Berthault

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/173

**Convention formalisant la mise en place du pôle
départemental de lutte contre l'habitat indigne de Corse-du-
sud**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Constituent un habitat indigne, les lieux utilisés à des fins d'habitation alors qu'ils ne sont pas prévus à cet effet et les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

L'habitat indigne comprend par exemple les situations de logements insalubres, qui présentent un risque pour la santé des occupants (intoxication au monoxyde de carbone, saturnisme, problèmes respiratoires liés à des émissions de particules dans le logement, électrocution...)

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité d'action de l'État qui intègre des dispositifs juridiques, financiers, opérationnels et sociaux mobilisant de nombreux acteurs en Corse-du-Sud.

A ce titre, il est soumis au conseil municipal un **projet de convention formalisant la mise en place d'un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne** entre :

- L'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,
- L'Agence Régionale de Santé de Corse, représentée par Madame Marie-Hélène LECENNE, Directrice générale,
- Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur Eric BOUILLARD, Procureur de la République d'Ajaccio,
- La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif,
- L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Madame Josiane CHEVALIER, Déléguée locale,
- Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, représenté par Monsieur le Maire d'Ajaccio, Laurent MARCANGELI,
- L'Agence d'Information sur le Logement de Corse, antenne d'Ajaccio, représentée par Madame Vannina ANGELINI-BURESI, Présidente,
- La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, représentée par Monsieur Dominique MARINETTI, Directeur,
- La Mutualité Sociale Agricole de la Corse, représentée par Monsieur Pierre ROBIN, Directeur.

Le fonctionnement du pôle repose sur l'organisation décrite ci-après :

- un secrétariat, assuré par la DDTM, qui a en charge la réception, l'enregistrement et l'orientation des signalements vers le(s) service(s) concerné(s), ainsi que la préparation du comité de pilotage ;
- un comité de pilotage (COFIL), présidé par la préfète / le sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne, qui se réunit une fois par an, afin d'examiner le bilan du pôle et de faire évoluer les orientations ;
- un comité technique (COTECH), co-animé par la DDTM et l'ARS, qui examine les situations bloquées et/ou complexes, prépare le plan d'actions ainsi que le bilan annuel de l'activité du pôle. Il se réunit en tant que de besoin, notamment pour examiner tout dossier urgent.

Le protocole sera conclu pour une durée de 5 années à compter de la date de signature.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER la convention formalisant la mise en place du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Mme COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;
Considérant ce qui suit :

- L'engagement de la Ville d'Ajaccio en faveur de la Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- L'importance des missions exercées dans ce domaine par le Service Communal d'Hygiène et de Santé;
- La nécessité d'organiser les modalités de concertation entre les nombreux acteurs juridiques, financiers, opérationnels et sociaux de la Lutte contre l'Habitat Indigne.

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le principe d'une convention formalisant la mise en place d'un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

AUTORISE LE MAIRE
A signer la convention jointe à la présente délibération entre l'État, l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Ministère de la Justice, la Collectivité de Corse, l'Agence Nationale de l'Habitat, le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, l'Agence d'Information sur le Logement de Corse, antenne d'Ajaccio, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, et la Mutualité Sociale Agricole de la Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/174

Budget supplémentaire 2019 - Régie avec autonomie
financière - Port de plaisance



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de budget supplémentaire de l'exercice 2019 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance « Charles-Ornano ».

Ce budget, conformément aux inscriptions comptables, est en premier lieu un budget qui assure la liaison avec le compte administratif 2018. Il intègre les résultats constatés de l'exercice antérieur (Cf. Délibération n° 2019/126 en date du 28/05/2019) et reprend les restes à réaliser constatés au 31 Décembre 2018.

Ce projet de budget supplémentaire se décompose comme suit :

- En recettes et en dépenses de fonctionnement	791 556.14
- En recettes et en dépenses d'investissement	5 431 499.47
Total du budget supplémentaire 2019	6 223 055.61

A - La section de fonctionnement

↳ En dépenses

↳ Chapitre 011 : Charges à caractère général : 143 000.00 €

Ces dépenses de fonctionnement comptabilisent une somme de 130 000 € dédiée à diverses prestations liées aux dommages causés par la tempête ADRIAN du 29/10/2018 . Par ailleurs une somme de 5 000 € est dédiée à des frais de formation et 8 000 € à des frais bancaires liés au financement du projet de modernisation du port.

↳ Chapitre 065 : Charges de gestion courante : 44 000.00 €

Ces dépenses de fonctionnement enregistrent une somme de 44 000 € dédiée à des créances en non valeur.

↳ Chapitre 66 : Charges financières : 20 000.00 €

Ces dépenses de fonctionnement sont liées aux intérêts de l'emprunt destiné à financer le projet de modernisation du port.

↳ Chapitre 68 : Dotations aux provisions : 72 500.00 €

Ces dépenses de fonctionnement enregistrent une somme de 72 500 € dédiée à des provisions pour clients douteux.

↳ Chapitre 023 : Virement vers la section d'investissement : 512 056.14 €

↳ En recettes

↳ Chapitre 78 : Reprise sur provisions : 30 000.00 €

Ces dépenses de fonctionnement enregistrent une somme de 30 000 € dédiée à des reprises sur provisions effectuées sur clients douteux.

☞ Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté du CA 2018 : 761 556.14 €

B - La section d'investissement

↳ En dépenses

Les inscriptions portent sur les dépenses d'équipement et constituent en volume un montant global de 5 431 499.47 €.

☞ Chapitre 21 : Acquisition de matériel : 145 000.00 €

☞ Chapitre 23 : Travaux d'aménagement et d'installations portuaires : 5 286 499.47 €. (5 175 343.47 € en opérations nouvelles et 111 156.00 € en reports de crédits du CA 2018).

Ces dépenses d'investissement sont destinées à la réalisation de travaux liés à la tempête ADRIAN, notamment la mise en sécurité de la jetée du Marconajo, ainsi que divers travaux électriques liés également à la sécurité des équipements.

Ces dépenses d'investissement enregistrent également une somme de 4 100 000 € dédiée aux travaux de modernisation du port.

Ces travaux, dont le marché est en cours d'instruction, portent sur le renouvellement de l'ensemble des pannes flottantes, de leur réseau d'eau et d'électricité ainsi que leurs ancrages. Les travaux se dérouleront en 2 tranches dont la 1^{ère} débutera en octobre 2019.

↳ En recettes

Il est envisagé de contracter un emprunt à hauteur de 4.100 millions d'euros pour financer les travaux de modernisation du port décrits au chapitre 23. Un premier déblocage de fonds devrait intervenir au lancement de la 1^{ère} tranche de travaux prévue en octobre 2019.

Le financement de la section est également assuré par le résultat d'investissement reporté du Compte administratif 2018 pour 819 443.33 € d'une part et le virement provenant de la section de fonctionnement pour 512 056.14 € d'autre part.

Tels sont les principaux éléments composant le budget supplémentaire 2019 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance que je vous demande de bien vouloir approuver.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Mme Marie –Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le budget supplémentaire 2019 de la régie avec autonomie financière du port de plaisance

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/175

Mise en œuvre d'un chenal d'accès à l'entrée du port de
plaisance Charles-Ornano



Dans le cadre de sa politique de développement des activités nautiques, la Ville d'Ajaccio souhaite la mise en place d'un chenal d'accès dans la zone concédée du port de plaisance Charles-Ornano afin de concilier les intérêts de la navigation de plaisance et ainsi sécuriser les flux d'entrée et de sortie des navires.

Rappel du contexte

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a transféré, par l'article 15, à l'ex. Collectivité Territoriale de Corse les compétences pour créer, aménager, entretenir et gérer les ports de commerce et de pêche/plaisance d'Ajaccio.

Les conventions de mise en œuvre de ces transferts, signées le 13 février 2004, précisent que l'ex CTC exerce ses compétences dans les conditions prévues au livre VI du code des ports maritimes relatif aux ports décentralisés, aujourd'hui reprises dans le Code des Transports.

La zone portuaire du fond de golfe d'Ajaccio se décompose en plusieurs concessions de différentes activités, dont le port de plaisance « Charles-Ornano », le poste pétrolier « Saint-Joseph », le poste de dépôtage gazier « Jeanne d'Arc ».

La présence de très nombreux mouillages forains rend la zone particulièrement complexe pour la navigation.

La Ville d'Ajaccio, concessionnaire du port Charles-Ornano souhaite donc la création d'un chenal d'accès, afin de concilier les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité aux abords de la zone d'amarrage gazier, tout en participant à la protection de l'environnement.

Cadre réglementaire

La Commission Nautique Locale (CNL) du 16 mars 2017 a émis un avis favorable au principe de création d'un chenal d'accès au port Charles-Ornano, afin de sécuriser le flux d'entrées et de sorties des navires du port de plaisance. Cette commission a également validé le principe que le futur chenal devra être rectiligne de 50 mètres de large avec une ouverture au niveau de la passe nord afin de créer une zone de manœuvre.

Conformément aux conclusions émises par cette commission et à la procédure en vigueur, un projet de création de chenal a été soumis au service des Phares et Balises pour expertise.

Une nouvelle Commission Nautique Locale (CNL) s'est tenue le 17 janvier 2019 pour valider la création d'un chenal de 50 mètres de large et d'une longueur de 250 mètres qui sera rectiligne avec une ouverture au niveau de la passe nord afin de créer une zone de manœuvre et d'attente (Cf. PV de la CNL du 17 janvier 2019).

Ce projet est positionné dans la limite administrative du port d'Ajaccio, mais le plan d'eau nécessaire à la mise en place du chenal par la commune ne faisait pas partie de la concession portuaire du port de plaisance « Charles-Ornano » (Cf. plan en annexe « Etat des concessions et conventions avant avenant »). Conformément à l'article R 5314-22 du Code des Transports, lors du Conseil Portuaire du port de plaisance « Charles-Ornano » en date du 14 février 2019, les membres ont voté à l'unanimité la création d'un chenal d'accès et la modification de la limite administrative de la concession.

Dans sa séance du 23 Mai 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance « Charles-Ornano » à la commune d'Ajaccio, portant sur l'intégration d'une partie du périmètre portuaire non

concéder afin de permettre la mise en œuvre d'un chenal d'accès au port de plaisance (cf. annexe 1 et plan de détail).

Financement

Le financement du chenal d'accès (coût 52 264 € HT soit 62 716.80 € TTC) est pris en charge sur le budget de la Ville d'Ajaccio et se trouve financé à hauteur de 85% par le FEDER, dans le cadre du projet de coopération transfrontalière ECOSTRIM.

Le projet de coopération transfrontalière ECOSTRIM est admis à financement du FEDER dans le cadre du deuxième appel à projets du Programme Opérationnel Maritime IT/FR 2014-2020 ; il a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal dans sa séance du 29 Janvier 2018 (n°2018/10).

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la mise en œuvre d'un chenal d'accès au port de plaisance Charles Ornano.
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette mise en œuvre.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Marie-Ange BIANCAMARIA, adjointe déléguée,
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d'Ajaccio n° 2018/10 d'Ajaccio, en date du lundi 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière du port Charles-Ornano en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 17 Janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire de 14 Février 2019 ;

Vu la délibération n° 19/150 du 23 Mai 2019, de l'Assemblée de Corse

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

D'autoriser la mise en œuvre d'un chenal d'accès au port de plaisance Charles-Ornano. (cf. plan joint)

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette mise en œuvre.

DIT

Que le financement du chenal d'accès (coût 52 264 € HT soit 62 716.80 € TTC) est pris en charge sur le budget de la Ville d'Ajaccio et se trouve financé à hauteur de 85% par le FEDER, dans le cadre du projet de coopération transfrontalière ECOSTRIM.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190626-2019_176-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/176

Résiliation du bail emphytéotique « foyer Notre Dame » en date du 21 décembre 2017 consenti à la commune d' Ajaccio par le Conseil Départemental de Corse du Sud auquel s'est substituée la Collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Commune d'Ajaccio a, par délibération n°2017/307 du 18 décembre 2017 et par acte authentique administratif du 21 décembre 2017, pris à bail emphytéotique pour une durée de trente années le bâtiment dénommé « Foyer Notre Dame » cadastré section BE n°339, situé lieudit route de Saint Joseph.

Ledit bâtiment est élevé de trois étages sur rez-de-chaussée avec parking et jardin d'agrément, se décomposant de la façon suivante :

- un rez-de-chaussée d'une surface approximative de 483,59m²
- un premier étage d'une surface approximative de 435,15m²
- un deuxième étage d'une surface approximative de 255,61m²
- un troisième étage d'une surface approximative de 289,27m²

Il était stipulé audit acte dans le paragraphe « sous-location » ce qui suit : « Le PRENEUR pourra librement sous-louer les biens ci-dessus désignés, pour la durée du bail restant à courir ou pour une durée inférieure. A ce sujet, le PRENEUR s'engage par les présentes à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit au profit du BAILLEUR de la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment faisant l'objet des présentes. Cette mise à disposition devant être consentie pour une durée équivalente à celle du bail. A défaut de respect de cet engagement par le PRENEUR au plus tard le 30 juin 2018, le BAILLEUR pourra, après une sommation restée sans effet, faire prononcer en justice la résolution du présent bail. »

La commune a, par délibération n°2018-125 du 27 juin 2018, répondu à cette obligation. Cependant, la Commune avait pour projet de mettre à disposition ces locaux au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale afin d'y installer le siège social, l'épicerie éducative (trois cents personnes) et la maison des aînés (plus de mille deux cents adhérents). Le choix du rez-de-chaussée s'imposait puisque la structure y aurait accueilli quotidiennement du public et des denrées alimentaires y auraient été livrées de façon régulière. Monsieur le Maire a donc sollicité Monsieur le Président du Conseil Exécutif afin de permettre au CIAS d'occuper le rez-de-chaussée. Ce dernier n'ayant pu répondre favorablement à cette demande, il a donc été décidé d'un commun accord de mettre fin au contrat liant les deux collectivités.

Cette résiliation prendra la forme d'un acte administratif authentique afin de veiller au respect du parallélisme des formes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider la résiliation du bail emphytéotique relatif au « foyer Notre Dame ».

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Caroline CORTICCHIATO, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L.4421-2 du Code général des Collectivités territoriale en vertu duquel la Collectivité de Corse se substitue au conseil Départemental de Corse du Sud à compter du 1^{er} janvier 2018 en ses droits et obligations,

Vu la délibération n° 2017-1606 du 21 novembre 2017 de la commission permanente du conseil Départemental de Corse-du-Sud,

Vu la délibération Municipale n° 2017/307 du 18 décembre 2017,

Vu l'acte authentique administratif reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud le 21 décembre 2017.

Vu le courrier de demande de résiliation de Monsieur le Maire en date 23 mars 2019,

Vu le courrier de réponse de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 21 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que la répartition des locaux entre les deux collectivités ne permet pas de répondre aux besoins actuels de la commune.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La résiliation du bail emphytéotique relatif au « foyer Notre Dame ».

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


LAURENT MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 01/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/177

Mise en place d'une « Give-Box »



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le CIAS s'est engagé dans une démarche active de partenariat avec différentes structures associatives ou institutionnelles.

La présente convention a pour objet de promouvoir et de modéliser le projet de « Give Box » sur la Ville d'Ajaccio. Le CIAS souhaite donc formaliser un partenariat avec la Ville d'Ajaccio, le Bistrot du Cours et la Falepa Corsica. Pour la mise en œuvre du projet « Give Box ».

Inventée à Berlin au début des années 2010, la Givebox (littéralement « boîte à donner ») s'est propagée un peu partout dans les rues de la ville. Son principe est basé sur l'échange, on y dépose ce dont on ne se sert plus et on y prend ce qui nous intéresse. Depuis, elle est apparue au Canada, en Espagne, en Angleterre mais aussi en France dans des lieux associatifs ou culturels. Ce phénomène qui est amené à se développer est révélateur d'une grande part des citoyens de vouloir « consommer durable ».

Concrètement les rôles et missions porteront sur :

- Création d'un modèle de GiveBox (taille, surface au sol, hauteur, etc.)
- Création d'un visuel et d'une charte graphique avec les logos des différents participants
- Valorisation d'un concept d'utilité publique : donner une seconde vie aux objets
- Réduire les déchets, recycler et trier, lutter contre le gaspillage
- Promouvoir le partage, la solidarité, le lien social et le don

Le rôle du CIAS est de coordonner le projet, veiller au bon déroulement des différentes interventions et d'assurer le suivi des aspects communication et financiers.

La Participation de la Ville d'Ajaccio: La Ville gère l'autorisation d'occupation du domaine public, finance les visuels La Direction de la Communication établit la Charte graphique et permet la diffusion de l'information sur la GiveBox.

Le Bistrot du Cours assure la gestion de proximité de la Givebox et des animations de sensibilisation et d'information en échange d'opérations de valorisation, d'information et de communication sur les axes définis dans le partenariat ainsi défini.

Quant à la Falepa Corsica, l'association procède à la modélisation et la création gratuite de la 1^{ère} Givebox. Elle réalisera d'autres GiveBox sur commande et contre rémunération.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec la Ville d'Ajaccio, le Bistrot du Cours et la Falepa Corsica formalisant le projet « Give Box »

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de **Caroline CORTICCHIATO**, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le Maire à signer la convention avec la Ville d'Ajaccio, le Bistrot du Cours et la Falepa Corsica formalisant le projet « Give Box »

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/178

Attribution de subventions à diverses associations relevant du
secteur sanitaire et social



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Il vous est proposé de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste suivante :

• Fraternité du Partage	6 680 €
• La Ligue contre le Cancer Comité 2A	4 000 €
• Corsica Sida	2 000 €
• Association des Paralysés de France	1 200 €
• Secours Catholique	1 000 €
• Inseme	1 000 €
• Aiutu Corsu	800 €
• FALEP 2A	25 000 €
• CDAD 2A	2 000 €
Total	43 680 €

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Mme Caroline Corticchiato, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

de procéder à l'individualisation de subventions pour les associations précisées ci-après :

• Fraternité du Partage	6 680 €
• La Ligue contre le Cancer Comité 2A	4 000 €
• Corsica Sida	2 000 €
• Association des Paralysés de France	1 200 €
• Secours Catholique	1 000 €
• Inseme	1 000 €
• Aiutu Corsu	800 €
• FALEP 2A	25 000 €
• CDAD 2A	2 000 €
Total	43 680 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relative à ces aides financières ;

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHU à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/179

Convention de mise à disposition d'un terrain nu sis Saint
Antoine 2 au profit de la Communauté d'Agglomération du
Pays Ajaccien

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La convention de mise à disposition de Saint-Antoine 2 de la ville d'Ajaccio au profit de la CAPA est arrivée à échéance le 1^{er} juin 2019.

La CAPA dispose toujours d'une installation de mise en balles des déchets des ménages et assimilés sur le site de Saint-Antoine 1. En 2019, la Corse produira 170 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est de 153 000 tonnes. 17 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire.

Aussi la CAPA s'organise à nouveau pour mettre en balles les déchets de son territoire qui ne trouveraient pas d'exutoire. Afin d'assurer les conditions préalables à la collecte des déchets des ménages et assimilés sur son territoire, la CAPA s'organise pour rendre ses équipements de mise en balles fonctionnels ; elle doit également trouver un site de stockage pour les balles qui pourraient être entreposées sur le site de Saint-Antoine 2 par mise à disposition des terrains selon les dispositions du CGCT et du CG3P, et autorisation administrative des services de l'Etat.

Désignation du terrain

- Lieu-dit Saint-Antoine 2: parcelle cadastrée OD279 et deux parcelles pour partie cadastrées OD74 et OD47

- Surface du terrain mis à disposition : 3,5 hectares de surface



Le terrain, sera exclusivement dédié et autorisé pour le stockage des déchets ménagers et assimilés en balles, dont l'activité sera dûment autorisée. Aucune excavation du sol ne pourra être entreprise sur le terrain. Aucun stockage, en nature et quantité de matériau, autre que celui susmentionné et dûment autorisé ne pourra être entrepris.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'1 an à compter du 15 juillet 2019. Elle prendra effet le 15 juillet 2019 et prendra fin le 15 juillet 2020. Au terme convenu entre les parties, la mise à disposition ne fera pas l'objet d'un renouvellement tacite.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En conséquence, afin de finaliser et d'acter cette mise à disposition, la CAPA demande la passation d'une convention.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention portant mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 au profit de la CAPA.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer les conditions préalables à la collecte des déchets des ménages et assimilés sur son territoire, la mise à disposition par la Ville d'un terrain nu sis Saint Antoine 2 au profit de la CAPA s'avère nécessaire.

APPROUVE A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La convention portant mise à disposition d'un terrain nu sis Saint Antoine 2.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/180

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Signature d'une convention de partenariat avec le Rotary Club Ajaccio pour le cofinancement de deux chaises de transfert adaptées pour l'accès aux bassins du public en situation de handicap dans les deux piscines municipales



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique inclusive en faveur des personnes en situation de handicap, et en adéquation avec la loi du 11 février 2005, la Ville d'Ajaccio souhaite favoriser l'accès au sport et aux loisirs pour tous.

Sur la base de cet objectif, et grâce à un partenariat, noué avec le Rotary Club Ajaccio, la Ville a décidé de poursuivre l'équipement des deux piscines Pascal Rossini et Les Salines, avec l'achat de deux chaises de transfert adaptées qui complèteront les fauteuils de mise à l'eau mis en service le 11 février dernier à l'occasion du quatorzième anniversaire de la loi du 11/02/2005.

Le matériel sera acquis par la Ville d'Ajaccio et bénéficiera d'un cofinancement du Rotary Club Ajaccio conformément à la convention soumise à l'approbation du présent conseil municipal.

L'achat des deux fauteuils s'élève à 2110,00 € H.T., la participation du rotary Club Ajaccio est de 1055 €.

Le matériel sera propriété de la Ville. L'entretien, l'assurance et tous les frais annexes liés à la détention, à l'utilisation et à la conformité des matériels resteront à charge de la Ville d'Ajaccio.

En contrepartie de cette dotation, la Ville d'Ajaccio s'engage entre autres à apposer la mention « *Matériel acquis grâce à la participation du Rotary club d'Ajaccio* » et à communiquer sur la présence de ces équipements au sein des piscines.

La convention, jointe au rapport, formalise les conditions de cette participation financière.

Considérant la volonté municipale d'une ville totalement inclusive et conformément aux engagements pris au sein de la commission communale pour accessibilité;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **approuve** les termes de la convention de partenariat avec le Rotary Club Ajaccio, relative à l'acquisition et à la mise en service de deux chaises de transfert adaptées pour les piscines municipales,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les documents afférents à ce partenariat.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de : Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;
Vu la convention de partenariat entre la Ville et le Rotary Club Ajaccio,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés
(M. Pugliesi ne prend pas part au vote)

les termes de la convention de partenariat avec le Rotary Club Ajaccio, relative à l'acquisition et à la mise en service de deux chaises de transfert adaptées pour les piscines municipales,

AUTORISE Monsieur le Maire

à signer cette dernière et tous les documents afférents à ce partenariat.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190626-2019_181-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2019

Affichage : 03/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/181

Convention de mise à disposition par la CAPA d'un dispositif d'aide à la baignade pour les personnes déficientes visuelles



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

la

ville d'Ajaccio, dans le cadre de sa politique inclusive en faveur des personnes handicapées, engagée au travers de la Charte Ville Handicap signée le 21 avril 2011, à rendre accessibles équipements sportifs, de culture, de loisirs, et les plages à tous les types de déficience.

Pour cet objectif, la ville équipe cette année encore deux sites Le Ricanto et Trottell, cette dernière a également reçu en 2015 le label handiplage.

Dans le cadre de sa stratégie numérique, la CAPA a fait l'acquisition en 2013 d'un système d'aide à la navigation pour les personnes mal et non voyantes.

L'objectif est de déployer ce dispositif chaque été sur une plage du territoire communautaire afin : aider les personnes mal et non voyantes à se baigner librement, en toute autonomie, et dans des conditions de sécurité optimales, promouvoir la CAPA comme un territoire moderne et soucieux du bien-être de ses habitants au premier rang desquelles les personnes souffrant d'un handicap.

La CAPA propose, et pour la sixième année consécutive, de mettre ce système à disposition de la ville d'Ajaccio pour la saison estivale 2019.

Le système d'audio guide, implanté dès l'entrée de la plage, permet aux usagers d'être accueillis par un Totem qui leur indique vocalement comment se rendre au poste de secours pour se rendre au poste de secours. Les secouristes expliquent alors le fonctionnement du dispositif et remettent des bracelets électroniques. Dès lors les personnes pourront se déplacer en toute autonomie sur la plage grâce à un tapis disposé sur le sable qui les conduira jusqu'à une zone où poser leurs affaires puis ensuite jusqu'à la zone de baignade grâce à un second totem. Le bouton de trois boutons le bracelet électronique est un véritable compagnon de baignade et permet de se localiser dans l'eau, de rejoindre le sable et d'appeler le poste de secours en cas de problème.

Le fait de remettre à nouveau à la Ville de disposer de cet équipement, renforce l'action engagée par la municipalité en faveur des personnes en situation de handicap et le développement en termes d'équipement que la municipalité entend donner à ce site pendant la période d'ouverture des plages.

Il est demandé de formaliser la mise à disposition de ce matériel à titre gracieux hors frais de maintenance, il est demandé que la ville d'Ajaccio et la CAPA passent une convention en vertu de l'Article 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt jointe en annexe.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Isabelle FELICIAGGI, Conseillère municipale déléguée

Et après en avoir délibéré

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; les conditions générales de service du logiciel annexées à la présente délibération;

te
un

is

la

IE

IE

LI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/ 182

Attribution du Prix de la Communication Scientifique
2019



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Le Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse, d'un montant de 2 000 euros est attribué à :

- M. Brice LECOUEVRE, pour la mention STS
- M. Ange POMONTI, pour la mention SHS

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 2 000 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster, d'un montant de 500 euros est attribué à :

- M. Briac MONNIER pour son poster (domaine SHS) : Caractérisation et dynamique spatio-temporelle de la matre des herbiers à Posidonia oceanica (côte orientale de la Corse).
- M. Stéphane MARCHETTI pour son poster (domaine STS) : Le salut dans les mentalités collectives chrétiennes.

Chacun de ces lauréats recevra la somme de 500 euros de la Ville d'Ajaccio.

Le montant total des deux prix est de 5 000 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2019.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer le Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros et le Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros, destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

D'AUTORISER Le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs.

Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

De dire que les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2019.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Simone GUERRINI, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'attribution du :

- Prix de la Communication Scientifique de la meilleure thèse d'un montant de 2 000 euros
- Prix de la Communication Scientifique du meilleur poster d'un montant de 500 euros

Destinés à récompenser les lauréats du concours pour Docteurs et Doctorants.

AUTORISE

Le versement de ces Prix aux lauréats du Concours pour les Doctorants et Docteurs.
Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 67 du budget de l'exercice 2019.

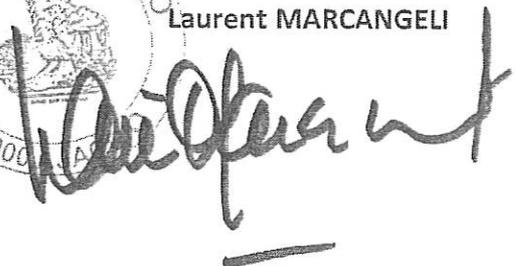
*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI




REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHÌ à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019
Délibération N°2019/183

Aire marine éducative



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les enfants de l'école primaire Saint Joseph souhaitent obtenir le label «Aire marine éducative» qui est décerné chaque année aux écoles qui s'engagent dans un processus de gestion participative du milieu marin.

Pour obtenir le label, ils doivent travailler sur 3 axes :

- « **Connaître la mer** » : acquisition de connaissances sur le milieu marin,
- « **Vivre la mer** » : rencontrer des professionnels de la mer et permettre la transmission des savoirs entre les générations,
- « **Gérer la mer** » : proposer des mesures de gestion et organiser un suivi de la zone "aire marine éducative.

Pour demander le label, l'école primaire doit :

- **Proposer une baie** ou une zone littorale maritime proche de l'établissement,
- **Identifier une personne** qui assistera l'enseignant pour les activités réalisées dans le cadre de l'aire marine éducative (rôle référent),
- **Mettre en place un conseil de la mer des enfants** incluant si besoins divers acteurs de la mer pour discuter des actions à mettre en place,
- **Avoir reçu un avis favorable de la commune concernée,**
- **Établir un état écologique de référence** de la zone choisie impliquant les enfants en collaboration avec des équipes scientifiques.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Donner un avis favorable à l'action engagée par les enfants pour obtenir le label « Aire Marine Educative »

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 juin 2019 ;

EMET

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Un avis favorable à l'action engagée par les enfants pour obtenir le label « Aire Marine Educative ».

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

 Laurent MARCANGEL
Laurent Marcangel



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 18 juin 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme JEANNE, Mme BERNARD, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à Mme COSTA, M. VANNUCCI à M. VOGLIMACCI, Mme SICHI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. FERRARA à M. le Maire, Mme ZUCCARELLI à Mme JEANNE, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme OTTAVY, Mme PILOTTI à Mme MASSEI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

M. FILONI, M. CAU, Mme SANNA, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190626-2019_184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2019
Affichage : 02/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mercredi 26 juin 2019

Délibération N°2019/184

Prestations sociales à destination des agents en
situation de difficultés



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

L'action sociale à destination des agents publics territoriaux a fait l'objet, depuis le début 2007, de changements de nature législative.

Ainsi en la matière, la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale, prévoit notamment, que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale envers ses agents, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La présente délibération a pour objet de déterminer les prestations d'action sociale directement gérées et délivrées par la Ville d'Ajaccio.

Prestations sociales

Aides et secours à destination des agents en situation de difficultés.

Une commission composée de l'élu délégué aux ressources humaines, du DGS, du DRH et d'assistant(e) social en charge du personnel examinera les demandes et proposera l'attribution d'une aide financière.

Le montant total destiné à ces aides est fixé à 10 000 euros. Cette somme est inscrite au Budget Primitif 2019 chapitre 65.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la gestion des prestations sociales à destination des agents des la Ville d'Ajaccio, telle que présentée,

D'autoriser M. le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des la présente délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

la gestion des prestations sociales à destination des agents des la Ville d'Ajaccio, telle que présentée,

AUTORISE M. le maire

à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des la présente délibération.

DIT

Que le montant total destiné à ces aides est fixé à 10 000 euros. Cette somme est inscrite au Budget Primitif 2019, chapitre 65.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

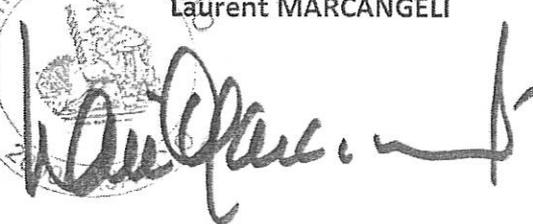
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE


Laurent MARCANGELI

—



JUIN

**Décisions
Municipales**



DECISION MUNICIPALE

N°2019/85

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Portant souscription d'un prêt relais de 3 000 000€

Auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen

Sur le budget annexe de l'ANRU

Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

- VU Le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;
- VU La délégation du conseil, municipal accordée au Maire par délibération n°2015-07 du 08 février 2015 ;
- VU L'arrêté n°2018-1443 du 19 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia, 1^{er} adjoint ;
- VU La délibération modificative n°1 du budget annexe de l'ANRU en date du 29 avril 2019 qui a ouvert des crédits autorisant la contractualisation d'un prêt relais de 3 000 000€
- VU La demande de prêt formulée par la commune auprès de plusieurs organismes bancaires
- VU L'offre de prêt favorable de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190603-2019_85-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019
Affichage : 05/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



DECIDE

Le principe qui régie les versements de subventions aux collectivités repose sur la justification du paiement des travaux avant encaissement de la subvention correspondante. Cette pratique est de nature à entraîner pour les collectivités des difficultés de trésorerie puisqu'il s'agit de préfinancer les subventions. En effet, l'encaissement des subventions après paiement par la commune est souvent différé de plusieurs mois voire plus.

L'ouverture d'un prêt relais sur 36 mois remboursable in fine est de nature à pallier ces problèmes de trésorerie.

Article 1 – Pour préfinancer les subventions inscrites au budget annexe de l'ANRU, il est opportun que la ville contractualise auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen un prêt relais de 3 000 000€ à un taux fixe sur la durée totale du prêt.

Article 2 – les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 3 000 000 €

Conditions financières : Taux d'intérêt : 0,85% l'an
Frais de dossier : 2 000 €

Les intérêts sont déterminés sur la base de 12 mois normalisés (365/12)

Mise à disposition des fonds : Dès signature du contrat de prêt

Modalité de remboursement des fonds : Remboursement du capital in fine et
remboursement des intérêts trimestriel

Remboursement anticipé possible sans indemnité

Article 3 – de signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent

Article 4 – le Directeur Général des Services et le Trésorier percepteur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à Ajaccio, le 03 juin 2019



Le Maire

Laurent MARCANGELI



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/86

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2700 au plan : **T - 15**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 02/10/2018, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur LUCIANI Xavier - demeurant :

**14 rue LAFERRIERE
75009 Paris**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale du concessionnaire.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur
Monsieur LUCIANI Xavier - , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à
compter du 07/06/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1298 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1969 du 28/05/2019 dont celle de
1227 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 71 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190607-2019_86-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2019
Affichage : 21/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 7 juin 2019
Aiacciu, u 7 di ghjugnu di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôte' de Ville - B.P. 412
20 304 AJACCI 1 5 6 ☎ 04.95.51.52.53

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/87

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1234 au plan P-84 d'une superficie de 3m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée de **15 ans** ans

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 09.04.2019 concédant pour une durée de 15 ans ans un lot de terrain de 3m² à **Madame APARINE Juanna** moyennant la somme de **1 298,00 euros** intégralement versée le 08.04.2019.

Vu, la demande de **Madame APARINE Juanna** en date du 06.06.2019, demandant un changement de parcelle.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête des **Madame APARINE Juanna**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des **Madame APARINE Juanna**, en remplacement de la parcelle P-84, la parcelle T-44 au cimetière communal **Saint-Antoine**

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190611-2019_87-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2019

Affichage : 21/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 11 juin 2019
Aiacciu, l'11 di ghjugu di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-Merri di a cità d'Aiacciu

Premier adjoint au Maire


Stéphane SBRAGGIA



DECISION MUNICIPALE

N° 2019/ 88

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mise à disposition d'un local résidence « les moulins blancs » au profit de l'association jeunesse sportive ajaccienne, représentée par son président Monsieur Erik QUILIQUINI

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, l'article 2144- 3 du Code Général des collectivités Territoriales, relatif à la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association.

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT, la demande de Monsieur Erik QUILIQUINI, président de l'Association Jeunesse Sportive Ajaccienne d'occuper le local communal sise résidence « les moulins blancs » face au stade de Binda.

CONSIDERANT, l'intérêt pour le développement associatif dans ce quartier.

CONSIDERANT, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de Monsieur Erik QUILIQUINI.

ARTICLE 1 :

La commune d'Ajaccio met à disposition à titre gratuit le local situé au rez-de-chaussée de la résidence « Les moulins blancs » au profit de l'association Jeunesse Sportive Ajaccienne représentée par son président Monsieur Erik QUILIQUINI pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2019 renouvelable sans pouvoir excéder 12 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

ARTICLE 4 :

Recours: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190612-2019_88-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2019
Affichage : 21/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 12/06/2019

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità e Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2019/89

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2701 au plan : **Q - 149.1**
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine**.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 06/04/2016, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur PAOLI Pierre - Madame TARRASSENKO Nicole, Félicité, Thérèse demeurant :

**Plaine de Peri
Chemin Petra Rossa
20167 Peri**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale des concessionnaires**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom des
demandeurs **Monsieur PAOLI Pierre - Madame TARRASSENKO Nicole, Félicité, Thérèse**, et à
l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du 24/06/2019 de **15 m²**
superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **6491 euros** qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2006 du 20/06/2019 dont celle de
6135 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **356 euros** de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20190624-2019_89-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2019
Affichage : 10/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 24 juin 2019
Aiacciu, u 24 di ghjugnu di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Premier adjoint au Maire



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIO
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO 1 6 0 ☎ 04.95.51.52.53

Stéphane SBRAGGIA



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2019/90

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau d'Ajaccio,
dans le cadre de la procédure devant le Tribunal d'Instance d'Ajaccio
dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/Bedot (KTM)**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'affaire **Commune d'Ajaccio C/Bedot (KTM)** devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 06 Juin 2019 et arrêté à la somme de 600.00 Euros, à la suite de la procédure engagée devant le **Tribunal d'Instance d'Ajaccio**.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d' Ajaccio, y demeurant 6, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 600.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l' affaire **Commune d' Ajaccio c/ Bedot (KTM)** devant le Tribunal d' Instance d' Ajaccio.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l' exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 Juin 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI







Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-2019_90-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l' autorité compétente par délégation





- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2019/91

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'honoraires à Maître Marie COLOMBANI avocat au Barreau d'Ajaccio,
dans le cadre de la procédure devant le Tribunal d'Instance d'Ajaccio
dans l'affaire Commune d'Ajaccio C/De Bermond**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'affaire **Commune d'Ajaccio C/ De Bermond** devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par Maître Marie COLOMBANI en date du 14 Juin 2019 et arrêté à la somme de 300.00 Euros, à la suite de la procédure engagée devant le **Tribunal d'Instance d'Ajaccio**.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Marie COLOMBANI.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à Maître Marie COLOMBANI, Avocat au Barreau d'Ajaccio, y demeurant 6, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, 20 000 AJACCIO, la somme de 300.00 Euros représentant ses frais et honoraires dans l'affaire **Commune d'Ajaccio c/ De Bermond** devant le Tribunal d'Instance d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 Juin 2019

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-2019_91-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli





DECISION MUNICIPALE

N°2019/92

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales
portant règlement à Maître Jacques Edouard CATTANEO, de l'état de frais et
émoluments dû dans l'affaire Commune Ajaccio c/ JL NAPO – signification d'un arrêt
Cour d'Appel de Bastia

--ooOoo--

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 09 Mai 2019 exposé par Maître Jacques Edouard CATTANEO, Huissier de Justice, concernant **signification d'un arrêt Cour d'Appel de Bastia à l'établissement JL Napo** et arrêté à la somme de 87.57 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme à Maître Jacques Edouard CATTANEO au titre de l'affaire relative à **la signification d'un arrêt Cour d'Appel de Bastia à l'établissement JL Napo**

- DECIDE -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à Maître Jacques Edouard CATTANEO Huissier de Justice, domicilié 36 Cours Napoléon, BP 195, 20 179 AJACCIO Cedex 1, la somme de 87.57 Euros représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification d'un arrêt Cour d'Appel de Bastia à l'établissement JL Napo .

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 022 – Article 6225.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 Juin 2019



Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-2019_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2019/93

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'un complément de consignation relative à l'instance
devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, dans l'affaire Commune d'Ajaccio
(Martini/Castola) C/Coelho de Almeida (Intérêts civils)**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision n° 2019/35 du 14 Mars 2019 portant **règlement de la consignation d'un montant de 500 € relative à l'instance devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, dans l'affaire Commune d'Ajaccio (Martini/Castola) C/Coelho de Almeida (Intérêts civils)**

VU, l'ordonnance du 17 mai 2019 **Commune d'Ajaccio (Martini/Castola) C/Coelho de Almeida** devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio demandant le versement de la somme de 150 € en complément de la consignation de 500 € déjà versée.

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Mme Martini Valérie-Anne.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite consignation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune d'Ajaccio paiera à Mme Martini Valérie-Anne la somme de 150 Euros représentant la consignation relative à l'affaire Commune d'Ajaccio (Martini/Castola) C/Coelho de Almeida (Intérêts civils).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 Juin 2019

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-2019_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2019/94

**Prise en vertu d'une délégation donnée
au maire par le Conseil Municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant règlement d'un complément de consignation relative à l'instance
devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, dans l'affaire Commune d'Ajaccio
(Martini/Castola) C/Coelho de Almeida (Intérêts civils)**

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, la décision n° 2019/36 du 14 Mars 2019 portant règlement de la consignation d'un montant de 500 € relative à l'instance devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, dans l'affaire Commune d'Ajaccio (Martini/Castola) C/Coelho de Almeida (Intérêts civils)

VU, l'ordonnance du 17 mai 2019 Commune d'Ajaccio (Martini/Castola) C/Coelho de Almeida devant le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio demandant le versement de la somme de 150 € en complément de la consignation de 500 € déjà versée.

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à M. Castola Jacky.

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite consignation.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune d'Ajaccio paiera à M. Castola Jacky la somme de 150 Euros représentant la consignation relative à l'affaire Commune d'Ajaccio (Martini/Castola) C/Coelho de Almeida (Intérêts civils).

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 JUIN 2019

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-2019_94-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli



DECISION MUNICIPALE

N°2019/95

**prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du constat « Squatt Aspretto ».**

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 04 Juin 2019 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le constat « Squatt Aspretto » et arrêté à la somme de 480,09 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 480.09 € à la SCP Roberto RUDI représentant le constat « Squatt Aspretto ».

- D E C I D E -

Article 1: Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 480.09 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire du constat « Squatt Aspretto ».

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 24 Juin 2019



Le Maire

Laurent MARCANGELI

Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-2019_95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2019/96

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2702 au plan : **Q - 72.2**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 25/07/2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur REVERSAT Jean-Pierre - Madame PAOLINI Louise demeurant :
83 Avenue Simon Bolivar
75019 Paris

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **individuelle des concessionnaires.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom des
demandeurs **Monsieur REVERSAT Jean-Pierre - Madame PAOLINI Louise**, et à l'effet d'y fonder la
sépulture individuelle indiquée, une concession à compter du 28/06/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2273 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2008 du 27/06/2019 dont celle de
2148 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 125 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190628-2019_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019
Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 28 juin 2019
Ajacciu, u 28 di ghjugnu di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Ajacciu

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA





Diréction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2019/97

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2703 au plan : T - 1
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-
dit Saint-Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 15/04/2019, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur AUDRIN Jean - Madame FEINDRI Christiane demurant :

**Chemin de la Torretta
Route du Salario
20000 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une
sépulture **familiale des concessionnaires**.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom des
demandeurs **Monsieur AUDRIN Jean - Madame FEINDRI Christiane**, et à l'effet d'y fonder la
sépulture familiale indiquée, une concession à compter du 28/06/2019 de **3 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 3246 euros qui a été versée
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2007 du 27/06/2019 dont celle de
3068 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 178 euros de la présente décision demeurent à la charge
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à
l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190628-2019_97-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019
Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Ajaccio, le 28 juin 2019
Aiacciu, u 28 di ghjugnu di u 2019

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel 174 .P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA



Décision N° DACP 2019/056

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accord-cadre 2019V070 : Maintenance et mise aux normes du patrimoine d'élévateurs de la ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 70,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet Maintenance et mise aux normes du patrimoine d'élévateurs de la ville d'Ajaccio

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 381 794.00€HT,

CONSIDERANT cet accord-cadre sans montant minimum et sans montant maximum,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 23 mars 2019, au JOUE le 26 mars 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 23 mars 2019,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 23 avril 2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Qualité technique appréciée au regard de :	60.0 %
1.1-Qualité des moyens techniques dédiés (matériel, pièces approvisionnement...)	20.0 %
1.2-Qualité des moyens humains dédiés	20.0 %
1.3-Méthode d'intervention proposée complétée par un planning	20.0 %
2-Prix des prestations	40.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, quatre entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise KONE ASCENSEURS pour un montant de 310 052.00€HT
- L'entreprise OTIS pour un montant de 280 225.03€HT
- L'entreprise SCHINDLER pour un montant de 351 035.00€HT
- L'entreprise CORSE ASCENSEURS pour un montant de 304 857.00€HT

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 13 juin 2019, qui a décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise OTIS, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 280 225.03€HT

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville, enveloppes 4309 4315 et 4316,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la maintenance et mise aux normes du patrimoine d'élévateurs de la ville d'Ajaccio avec l'entreprise OTIS sans montant minimum et sans montant maximum

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est de 12 mois reconductible trois fois un an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190614-DACP2019056-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2019

Affichage : 14/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le : 14 JUIN 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision DACP N° 2019/057

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

**Marché MV18/052 Réaménagement de l'avenue Beverini-Vico
Lot n°1 : Aménagements et réseaux**

Avenant n°1 au marché

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23;
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics;
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 (procédures adaptées) et 139 6° (modification du marché public);
VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;
VU l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, vice-président;

Considérant que par décision municipale n°2018/74 en date du 04 mai 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de travaux pour le réaménagement de l'avenue Beverini-Vico - Lot 1 : Aménagements et réseaux (MV18/052) avec le groupement SOTRAROUT / DEBENE pour un montant de 1 882 000,00 € HT,

Considérant que le délai d'exécution prévu au marché était de 12 mois dont 1 mois de préparation,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'introduire les modifications suivantes :

- **Considérant** que suite aux inspections visuelles directes réalisées sur site le point de raccordement au réseau existant était sous dimensionné par rapport au réseau à créer.
- **Considérant** la présence de roche dure massive sur le tracé de la tranchée principale.
- **Considérant** que la canalisation d'eau potable existante en fonte grise présente tout au long de l'emprise travaux nécessite un remplacement.
- **Considérant** l'extension de l'emprise travaux au-delà de l'emprise initiale.
- **Considérant** l'état désastreux des réseaux d'assainissement présents dans l'emprise des travaux et à ces abords immédiats.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

- Considérant les circulations d'eaux souterraines.
- Considérant que les écarts positifs et négatifs résultent de quantités réelles justifiées nécessaires à l'exécution du marché telles que :
 - Sondages complémentaires
 - Abattage d'arbre
 - Mise en œuvre de signalisation provisoire complémentaire
 - Treillis soudés
 - Drains
 - Fouilles en tranchée, fourniture et pose de canalisation d'eau usée.
 - Fouilles en tranchée et pose de canalisation d'eau potable
 - Fourniture et pose de gaines et regards en attente pour l'éclairage public
 - Réalisation d'une dalle de répartition

Les prestations non prévues au marché de base sont les suivantes :

PN 1 : Abattage et dessouchage d'un arbre / 3 420,00 €

Plus-value liée à l'abattage et au dessouchage d'un arbre situé sur le cours napoléon pour le raccordement du réseau d'eaux usées (point de raccordement différent par rapport au projet initial).

PN 2 : Chambre de visite 60x60 avec tampon / 738,50 €

Plus-value liée au rajout d'un type de chambre de visite avec tampon pour les réseaux SLT sur le cours napoléon.

PN 3 : Chambre de visite 100x100 avec tampon / 1350,00 €

Plus-value liée au rajout d'un type de chambre de visite avec tampon pour les réseaux SLT sur le cours napoléon.

PN 4 : Fourreau TPC ECL/SLT (4*DN110) / 14,90 €

Plus-value liée au rajout de fourreaux SLT en traversée de chaussée sous le cours napoléon.

PN 5 : Cablette terre DN 25 mm / 5,10 €

Plus-value liée au rajout de fourreaux SLT en traversée de chaussée sous le cours napoléon.

PN 6 : Fourniture et pose de treillis soudé / 7,20 €

Plus-value liée au revêtement en béton désactivé sur trottoir pentu.

PN 7 : BRH déblais rocheux / 50,50 €

Plus-value liée à la nature du sous-sol pour le terrassement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

PN 8 : Signalisation JJ Lévie/cours Napoléon / 5 537,00 €

Plus-value liée à la nécessité de compléter la signalisation provisoire routière pour améliorer les conditions de circulation dans le quartier.

PN 9 : Caniveau CC1 / 76,00 €

Plus-value liée à la nécessité d'installer un caniveau le long des stationnements longitudinaux pour récolter les eaux pluviales.

PN 10 : Buse PVC DN 600 mm / 210,00 €

Plus-value liée à l'encombrement du sous-sol au niveau de l'avenue Napoléon III et la nécessité de réduire l'emprise de la buse des eaux pluviales.

PN 11 : Drain / 113,00 €

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Plus-value liée à la forte présence d'eaux claires dans le sous-sol et à la nécessité de la capter pour assainir la structure de chaussée.

PN 12 : Piquage de drain / 210,00 €

Plus-value liée au raccordement des drains posés dans le réseau d'eaux pluviales.

PN 13 : Regard 2,00x2,00 m / 4 615,00 €

Plus-value liée à la création d'un regard de connexion des antennes des eaux pluviales de l'avenue Napoléon III et de la grande armée.

PN 14 : Dalle + prédalle répartition / 5 000,00 €

Plus-value liée à la réalisation de dalle de répartition en béton sur des ouvrages existants profonds et affaissés.

PN 15 : Bouchage cuve à fuel / 500,00 €

Plus-value liée à la découverte d'une ancienne cuve à fuel sous le trottoir à faible profondeur. Le remplissage permettra son inertage.

PN 16 : Grilles concaves 40x40 cm C250 / 200,00 €

Plus-value liée à la pose de grilles dans le caniveau béton de type CC1.

Considérant les prix nouveaux de prestations non prévues mais nécessaires à l'exécution du marché et l'ajustement des quantités sur les prix existants,

Considérant que le présent avenant n°1 représente une incidence financière s'élevant à 238 838,88 € HT soit + 12,69 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché est de 2 120 838,88 € HT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Considérant que le présent avenant n°1 entraîne une augmentation du délai d'exécution de 2 mois et porte ainsi le délai d'exécution du marché à 14 mois dont 1 mois de période de préparation,

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

-DECIDONS-

Article 1^{er}

Il est conclu et décidé d'exécuter l'avenant n°1 au marché MV18/052 relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue Beverini-Vico - Lot 1 : Aménagements et réseaux le groupement SOTRAROUT / DEBENE pour un montant de 238 838,88 € HT (deux cent trente-huit mille huit cent trente-huit euros et quatre-vingt-huit centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 23 883,89 € de TVA (vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 262 722,77 € TTC (deux cent soixante-deux mille sept cent vingt-deux euros et soixante-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

Le nouveau montant du marché est porté à 2 120 838,88 € HT (deux millions cent vingt mille huit cent trente-huit euros et quatre-vingt-huit centimes hors taxes), auquel s'ajoute un montant de 212 083,89 € de TVA (deux cent douze mille quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes de taxes sur la valeur ajoutée) soit un montant de 2 332 922,77 € TTC (deux millions trois cent trente-deux mille neuf cent vingt-deux euros et soixante-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Article 2

Le délai d'exécution du marché est de 14 mois dont 1 mois de période de préparation (12 mois dont 1 mois de préparation + 2 mois (présent avenant n°1))

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio , le 13 JUN 2019

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20190614-DCDACP2019-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2019

Affichage : 22/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation





Décision N° DACP 2019/058

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Décision de classement sans suite de la procédure de marché public relative à la construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata
Lot 2 : Création du système d'arrosage de la serre**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,
VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 98,

VU l'arrêté n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Monsieur Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville de passer un marché ayant pour objet la construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata,

CONSIDERANT que le marché a été alloué en 2 lots, portant sur :

Lot 1	Fourniture et pose d'une serre triple chapelle avec chauffage et table de production
Lot 2	Création du système d'arrosage

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09 novembre 2018 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info à cette même date,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 12 décembre 2018 à 11 heures 00,

CONSIDERANT l'absence de réponse du candidat au lot 2 quant au maintien de son offre jusqu'au 20 juillet 2019,

CONSIDERANT l'expiration du délai de validité des offres le 11 avril 2019,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est décidé de déclarer sans suite, la procédure de marché relative à la construction d'une serre triple chapelle de 720m² pour la pépinière municipale de la Ville d'Ajaccio sur le site de la Casarella - Route d'Alata - Lot 2 : Création du système d'arrosage de la serre,

ARTICLE 2 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 17 JUN 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190617-DACP2019-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2019

Affichage : 22/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2019/059

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Fourniture d'huiles, liquide de refroidissement et de graisses pour les véhicules de la Ville d'Ajaccio
Accord-cadre 2019V071 – Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission) pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio
Accord-cadre 2019V072 – Fourniture de liquide de refroidissement pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio
Accord-cadre 2019V073 – Fourniture de graisses pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio

Nous, le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet « **Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission) pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio** »

CONSIDERANT que le marché a été alloté en 3 lots, portant sur :

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R. 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

- Lot n°1, Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission) pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio
- Lot n°2, Fourniture de liquide de refroidissement pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio
- Lot n°3, Fourniture de graisses pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio

CONSIDERANT le montant **minimum annuel** de cet accord-cadre fixé à :

Pour le lot n° 1 : 2 000 €HT

Pour le lot n° 2 : 500 €HT

Pour le lot n° 3 : 600 €HT

Et le montant **maximum annuel** fixé à :

Pour le lot n° 1 : 22 000 €HT

Pour le lot n° 2 : 5 000 €HT

Pour le lot n° 3 : 5 000 €HT

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à une procédure adaptée,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 30/03/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 29/03/2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif, portant sur la modification de la date de remise des offres, publié au BOAMP le 25/04/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 25/04/2019 sur le profil acheteur www.marches-publics.info,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 13/05/2019 à 11 heures,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Délai de livraison	20.0 %

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 1 :

- **Henri Ferrandi** pour un montant de **7 505,90 €HT**
- **Corse Poids Lourds** pour un montant de **12 873,86 €HT**

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 2 :

- **Henri Ferrandi** pour un montant de **1 080 €HT**
- **Corse Poids Lourds** pour un montant de **1 968 €HT**

CONSIDERANT qu'à cette date, 2 entreprises ont remis une offre pour le lot 3 :

- **Henri Ferrandi** pour un montant de **484,50 €HT**
- **Corse Poids Lourds** pour un montant de **647,70 €HT**

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 13/06/2019 d'attribuer le l'accord-cadre, pour le lot 1 « Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission) pour la maintenance des véhicules de la Ville d'Ajaccio » : à l'entreprise **Henri Ferrandi**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 13/06/2019 d'attribuer le l'accord-cadre, pour le lot 2 « **Fourniture de liquide de refroidissement pour la maintenance des véhicules de la Ville d' Ajaccio** » : à l'entreprise **Henri Ferrandi**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 13/06/2019 d'attribuer le l'accord-cadre, pour le lot 3 « **Fourniture de graisses pour la maintenance des véhicules de la Ville d' Ajaccio** » : à l'entreprise **Henri Ferrandi**, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 705,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « Fourniture d'huiles, liquide de refroidissement et de graisses pour les véhicules de la Ville d' Ajaccio – **Lot n° 1** : Fourniture d'huiles (moteur, hydraulique, transmission) pour la maintenance des véhicules de la Ville d' Ajaccio » avec l'entreprise **Henri FERRANDI** pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT (deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 260 € de TVA (deux cent soixante euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 2 260 € TTC (deux mille deux cent soixante euros toutes taxes comprises) et un montant maximum annuel de 22 000 € HT (vingt-deux mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 2 860 € de TVA (deux mille huit cent soixante euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum annuel de 24 860 € TTC (vingt-quatre mille huit cent soixante euros toutes taxes comprises).

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « Fourniture d'huiles, liquide de refroidissement et de graisses pour les véhicules de la Ville d' Ajaccio – **Lot n° 2** : Fourniture de liquide de refroidissement pour la maintenance des véhicules de la Ville d' Ajaccio » avec l'entreprise **Henri FERRANDI** pour un montant minimum annuel de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 100 € de TVA (cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 600 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises) et un montant maximum annuel de 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 1 000 € de TVA (mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum annuel de 6 000 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises).

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet « Fourniture d'huiles, liquide de refroidissement et de graisses pour les véhicules de la Ville d' Ajaccio – **Lot n° 3** : Fourniture de graisses pour la maintenance des véhicules de la Ville d' Ajaccio » avec l'entreprise **Henri FERRANDI** pour un montant minimum annuel de 600 € HT (six cents euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 78 € de TVA (soixante-dix-huit euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant minimum annuel de 678 € TTC (six cent soixante-dix-huit euros toutes taxes comprises) et un montant maximum annuel de 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 650 € de TVA (six cent cinquante euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant maximum annuel de 5 650 € TTC (cinq mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises).

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Page 3 sur 4

1 8 6

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : **18 JUIN 2019**

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller municipal**

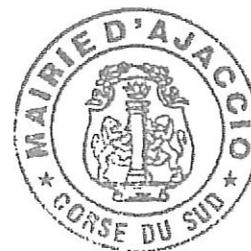
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190618-DACP2019059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2019

Affichage : 18/06/2019



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP 2019/060

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Accord-cadre 2019V074 : Travaux et maintenance des contrôles d'accès et de stationnement

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 2018/1241 du 22 mars 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

CONSIDERANT la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet des travaux et de la maintenance des contrôles d'accès et de stationnement,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car les prestations sont homogènes et l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations,

CONSIDERANT le montant minimum annuel de cet accord-cadre fixé à 40 000 € HT et le montant maximum annuel à 1 000 000 € HT,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 3 fois 1 an et que les montants sont identiques pour chaque période de reconduction,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat, Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT le montant de ce marché estimé à 269 999 .90 € HT (annuel),

CONSIDERANT qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP/JOUE et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises sur le profil acheteur www.marches-publics.info le 16/11/2018,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 20/12/2018 à 11 heures 00,

CONSIDERANT les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations, apprécié au regard du montant total indiqué au BPU valant DQE	30.0 %
2-Valeur technique, appréciée sur la base du mémoire technique et au regard de la qualité de :	70.0 %
<i>2.1-Moyens techniques mis en œuvre pour la réalisation des prestations de maintenance, d'astreinte et de suivi des opérations de maintenance et de travaux</i>	20.0 %
<i>2.2-Qualité du matériel (description, fiches techniques des articles 1.01, 1.21 et 1.290 à 1.292...)</i>	20.0 %
<i>2.3-Moyens humains dédiés aux prestations de ce présent accord-cadre (CV précisant l'expérience dans le domaine et les qualifications)</i>	15.0 %
<i>2.4-GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) : méthodologie pour l'accès au suivi, pour la création des demandes d'intervention et de gestion de ces demandes)</i>	15.0 %

CONSIDERANT qu'aucune candidature n'a été déposée dans les délais prescrits,

CONSIDERANT que l'article 30 I 2° du Décret n°2016-360 prévoit la possibilité de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables au sens du IV de l'article 55 ou des offres inappropriées au sens du I de l'article 59 ont été présentées, et sous réserves de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché public,

CONSIDERANT que les conditions initiales du marché objet de la présente décision sont inchangées,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu, dès lors, de mettre en œuvre la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue par l'article 30 I 2° du Décret n°2016-360,

CONSIDERANT la lettre de consultation envoyée le 03/01/2019 à l'entreprise Société Insulaire de Protection Electronique (SIPE) l'invitant à soumissionner,

CONSIDERANT la date de remise des offres fixée au 31/01/2019 à 11 heures 00,

CONSIDERANT qu'à cette date, l'entreprise Société Insulaire de Protection Electronique (SIPE) a remis une offre en qualité de mandataire du groupement Société Insulaire de Protection Electronique (SIPE) / Nicolini TP et VRD pour un montant de 381 335.80 € HT,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

CONSIDERANT la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du 13/06/2019 d'attribuer l'accord-cadre au groupement Société Insulaire de Protection Electronique (SIPE) / NICOLINI TP et VRD pour un montant minimum annuel de 40 000 € HT, un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT (montant DQE suite à négociation : 346 989.92 € HT),

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville :

- Enveloppe 881 pour la maintenance
- Enveloppe 14926 pour les travaux,

-DECIDONS-

ARTICLE 1:

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet des travaux et de la maintenance des contrôles d'accès et de stationnement avec le groupement Société Insulaire de Protection Electronique (SIPE) / NICOLINI TP et VRD pour un montant minimum annuel de 40 000 HT (quarante mille euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 4 000 € de TVA (quatre mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 44 000 €TTC (quarante-quatre mille euros toutes taxes comprises) et pour un montant maximum annuel de 1 000 000 HT (un million d'euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 100 000 € de TVA (cent mille euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 1 100 000 €TTC (un million cent mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois 1 an.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190624-DACP2019060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2019
Affichage : 22/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Ajaccio, le 24/06/2019

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
M. Yoann HABANI
Conseiller municipal**



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis

l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Page 3 sur 3



Décision N° DACP 2019/061 .

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
Requalification urbaine du quartier des Salines

Avenant n°1 au marché 16/051 : Lot 3 : Espace verts

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 (Code des marchés publics) et notamment son article 20 (relatif aux avenants),

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI, Conseiller Municipal,

Considérant que par délibération municipale n°2016/221 en date du 1er aout 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de Requalification urbaine du quartier des Salines Lot 3 Espaces verts avec le groupement d'entreprises solidaire NATURA E FURESTA / AZ PAYSAGE / CORSE ARROSAGE pour un montant de 357 227,28 € HT (marché n°16/051) ,

Considérant que le délai d'exécution des travaux est de 15 mois dont 2 mois de préparation,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Considérant que le présent avenant n°1 au marché 16/051 (lot 3) a pour objet d'introduire les modifications suivantes :

- Le retard de plusieurs mois pris par le lot n°1 – Voirie et VRD - a décalé une partie des plantations et implique plusieurs adaptations sur les espaces verts :

- Utilisation d'arbres en containers pouvant être plantés hors saison au lieu des arbres en motte prévus au marché ;
- Changement d'essence de plusieurs arbres, les essences prévues en motte n'étant pas disponibles en container ;
- Rempotage et entretien d'arbustes et de plantes pendant 6 mois supplémentaires ne pouvant être plantées dans les délais du planning initial ;

- Les écarts positifs et négatifs de certaines prestations, par rapport aux quantités définies au DQE

- Les prestations non prévues dans les prix du DQE, mais nécessaires à l'exécution du marché :

- Intervention de nuit sur la rue Pietri pour la plantation de plusieurs arbres afin d'éviter de bloquer la circulation
- La modification du système de fontainerie du lot 1 depuis un système ouvert vers un système fermé impose des compléments d'arrosage sur la place des Salines Nord
- Arrosage des toits végétalisés des kiosques
- Abattage de palmiers sur la place des Salines en lieu et place de leur transplantation, prévue au marché. En effet, les arbres ne sont pas récupérables.

Considérant que ces modifications objet de l'avenant n°1 s'élèvent à 6 496,15 € HT et représentent une incidence financière de +1,82 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant que le nouveau montant du marché 16/051 (Lot 3) est de 363 723.43 € HT,

Considérant que le présent avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution de 6 semaines et porte ainsi le délai d'exécution du marché à 15 mois et 6 semaines (dont 2 mois de préparation)

Considérant que les autres clauses des marchés demeurent inchangées,

-DECIDE-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 16/051 Lot 3 Espaces verts avec le groupement d'entreprises solidaire NATURA E FURESTA / AZ PAYSAGE / CORSE ARROSAGE pour un montant de 6 496,15 € HT (six mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et quinze centimes hors taxes) auquel il convient d'ajouter un montant de 649.61 € HT de TVA (six cent quarante-neuf euros et soixante et un centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit 7 145.76 € TTC (sept mille cent quarante-cinq euros et soixante-seize centimes toutes taxes comprises) portant le nouveau montant du marché à 363 723.43 € HT (trois cent soixante-trois mille sept cent vingt-trois euros et quarante-trois centimes hors taxes) auquel il convient d'ajouter un montant de 36 372.34 € de TVA (trente-six mille trois cent soixante-douze euros et trente-quatre centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit 400 095.77 € TTC (quatre cent mille quatre-vingt-quinze euros et soixante-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

Article 2

Le délai d'exécution marché est augmenté de 6 semaines et porté à 15 mois et 6 semaines (dont 2 mois de préparation).

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R.421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 25 JUIN 2019

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Yoann HABANI
Conseiller Municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190625-2019-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2019

Affichage : 25/06/2019



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr



Décision N° DACP-2019/062

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Avenant n°1 au marché MV18/128

Exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio

Lot 1 : Bâtiments communaux (Haute technicité / réactivité)

Nous, Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

Considérant que par décision municipale n° 2018/039 en date du 29 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché d'exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio - Lot 1 : Bâtiments communaux 1^{ère} partie pour un montant de 3 469 569,35 € HT pour 8 ans,

Considérant que la durée du marché est de 8 ans,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'acter :

- L'intégration de remise en état des installations du Musée FESCH
- L'intégration de la mise en place du déchloramineur et du remplacement du brûleur 2 pour la piscine des Salines
- L'intégration des travaux de remise en état des filtres de la piscine Rossini
- L'intégration de matériel suite à la prise en charge

Considérant que les modifications introduites par le présent avenant n°1 occasionnent une augmentation du montant initial du marché de 4,71%,

Considérant que l'avenant porte le montant du marché à 4 204 452,06€ HT,

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif d'Ajaccio peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"

-DECIDONS-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché MV18/128 relatif à l'Exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio - Lot 1 : Bâtiments communaux (Haute technicité / réactivité) avec le Groupement solidaire d'entreprises AJC-CECC-SEEM ENERGIE.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le **27 JUIN 2019**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Monsieur Yoann Habani
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190627-DACP2019062-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2019

Affichage : 27/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt légitime et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: www.telerecours.fr"



Décision N° DACP-2019/063

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :
Avenant n°1 au marché MV18/129

Exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville
d'Ajaccio
Lot 2 : Bâtiments communaux

Nous, Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

Considérant que par décision municipale n° 2018/039 en date du 29 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché d'exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio - Lot 2 : Bâtiments communaux 2^{ème} partie pour un montant de 3 123 716,69€ HT pour 8 ans,

Considérant que la durée du marché est de 8 ans,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'acter :

- Le couplage de la chaudière gaz existante avec une chaudière bois pour le groupe scolaire Saint Jean ;
- La suppression du site Crèche des Haras ;
- L'intégration de matériel suite à la prise en charge.

Considérant que les modifications introduites par l'avenant n°1 occasionnent une diminution du montant initial du marché de 0,19%,

Considérant que l'avenant porte le montant du marché à 3 117 801,84€ HT,

Considérant que les autres clauses du marché demeurent inchangées,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-dessous : www.telerecours.fr

-DECIDONS-

Article 1^{er}

De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché MV18/129 relatif à l'Exploitation des installations thermiques des bâtiments de la Ville d'Ajaccio - Lot 2 : Bâtiments communaux avec le Groupement solidaire d'entreprises AJC-CECC-SEEM ENERGIE.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le **27 JUIN 2019**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Par délégation du Maire
Monsieur Yoann Habani
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20190627-DACP2019063-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/06/2019
Affichage : 27/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



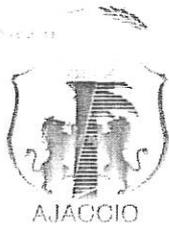
"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Recours pour excès de pouvoir prévu à l'article R 421-1 du CJA pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'acte. Le tribunal administratif 197 peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-dessous : www.telerecours.fr"



JUIN

**Arrêtés
Municipaux**



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 7386

Portant neutralisation de voie
Portant restriction de circulation par alternat à feux

A compter du 04 juin 2019, et ce, jusqu'au 06 juin 2019
Ci-après :

ROUTE DE CALVI
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/06

NOÛS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise KYRNOLIA en date du 29 mai 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de remplacement d'un regard et d'un tampon, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation ainsi qu'une restriction de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 juin 2019, et ce, jusqu'au 06 juin 2019, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

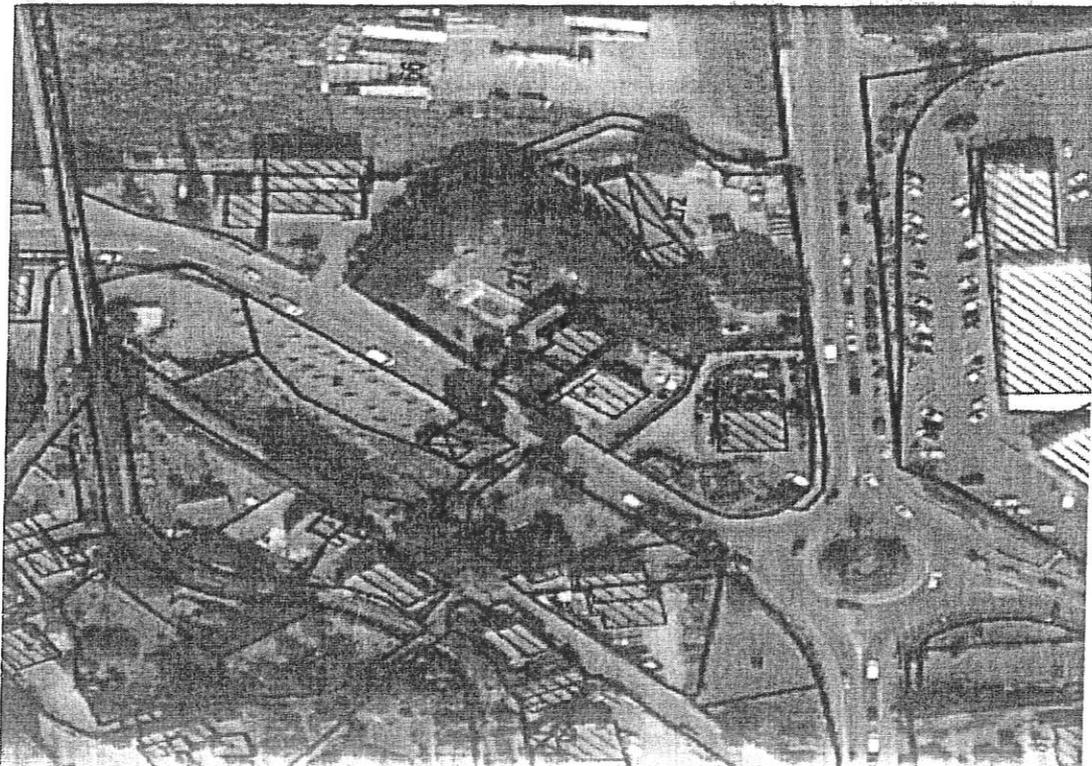
La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

ROUTE DE CALVI
Voir plan ci-joint

RESTRICTION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLEURE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

ROUTE DE CALVI
Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

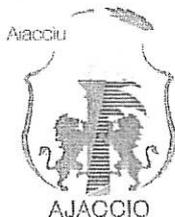
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 23 Juin 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3009

Portant interdiction de stationnement,

Le samedi 08 juin 2019 à partir de 05h00
Ci-après :

RUE FRANCOIS CHANOINE MAESTRONI
Sur 50 mètres

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre I – Première à huitième partie). du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la direction du service nettoyage de la ville d'Ajaccio en date du 04 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération de nettoyage, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 08 juin 2019 à partir de 05h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FRANCOIS CHANOINE MAESTRONI
Sur 50 mètres

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à ; MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction du service nettoyage de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 08 juin 2019





ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 3010

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1336-4 à R1336-11 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, l'Arrêté Municipal n° 2016 - 1046 relatif à la lutte contre le bruit,

VU, l'Arrêté Municipal n° 2019 - 2595 relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,

VU, les délibérations n°2015-04 et n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par la Direction des Festivités en vue d'organiser un bal sur la place du Diamant dans le cadre du carnaval qui se déroulera le Samedi 29 Juin 2019.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), la Direction des Festivités est autorisée à organiser une animation musicale (**Bal sur la place du Diamant**) qui se déroulera le samedi 29 Juin 2019, dans le cadre du Carnaval.

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **01 heure** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1336-6 du Code de la Santé Publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

- **Dès 22h**, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- **Jusqu'à l'heure de la fin des animations**, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

- En matière de protection du public :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 102 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1336-6 du Code de la santé publique.

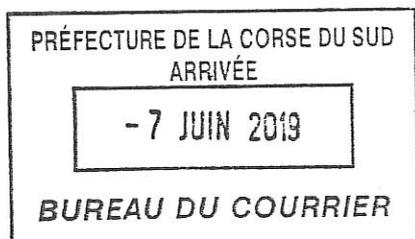
ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 04 juin 2019



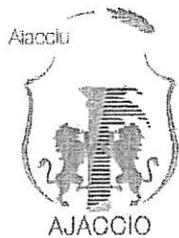
Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Le Vendredi 07 Juin 2019 de 18h00 à 18h30

DEFILE DE L'ACA
Parcours :

Place Abatucci-cours Napoléon-rue Cardinal Fesch-avenue Antoine Serafini-av 1er Consul-Place Foch

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TE/05

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifié,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 04 avril 2019,

Considérant qu'à l'occasion du défilé de l'ACA, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce défilé afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: Le Vendredi 07 Juin 2019 de 18h00 à 18h30, la circulation sera stoppée à l'aller et au retour du défilé, dans les artères ci-après :

CIRCULATION STOPPEE

RUE DES TROIS MARIE

A l'intersection de la rue du Cardinal Fesch.

RUE STEPHANOPOLI

A l'intersection de la rue du Cardinal Fesch.

RUE DU CARDINAL FESCH

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini.

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le bas place Foch et la Rue du Cardinal Fesch.

AVENUE DU 1^{ER} CONSUL

Portion comprise entre la Couronne et l'avenue Antoine Serafini.

COURONNE

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

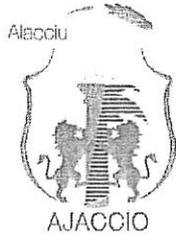
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la Ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2019





A compter du 04 juin 2019, et ce, jusqu'au 31 juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
Au droit du Carrefour Market

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /06/
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande de l'entreprise ROCH LEANDRI BTP en date du 04 juin 2019.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, utilisant le trottoir Il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 juin 2019, et ce, jusqu'au 31 juillet 2019, la circulation sera réglementée comme suit :

DEVIATION PIETONNE

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
Au droit du Carrefour Market

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ROCH LEANDRI BTP.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise ROCH LEANDRI BTP.

Fait à AJACCIO, le : 04 Juin 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 30/14

Portant circulation interdite
Portant stationnement interdit

A compter du 06 juin 2019, et, ce, jusqu'au 29 juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de RAZEL BEC en date du 22 mai 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de voirie et réseaux divers, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

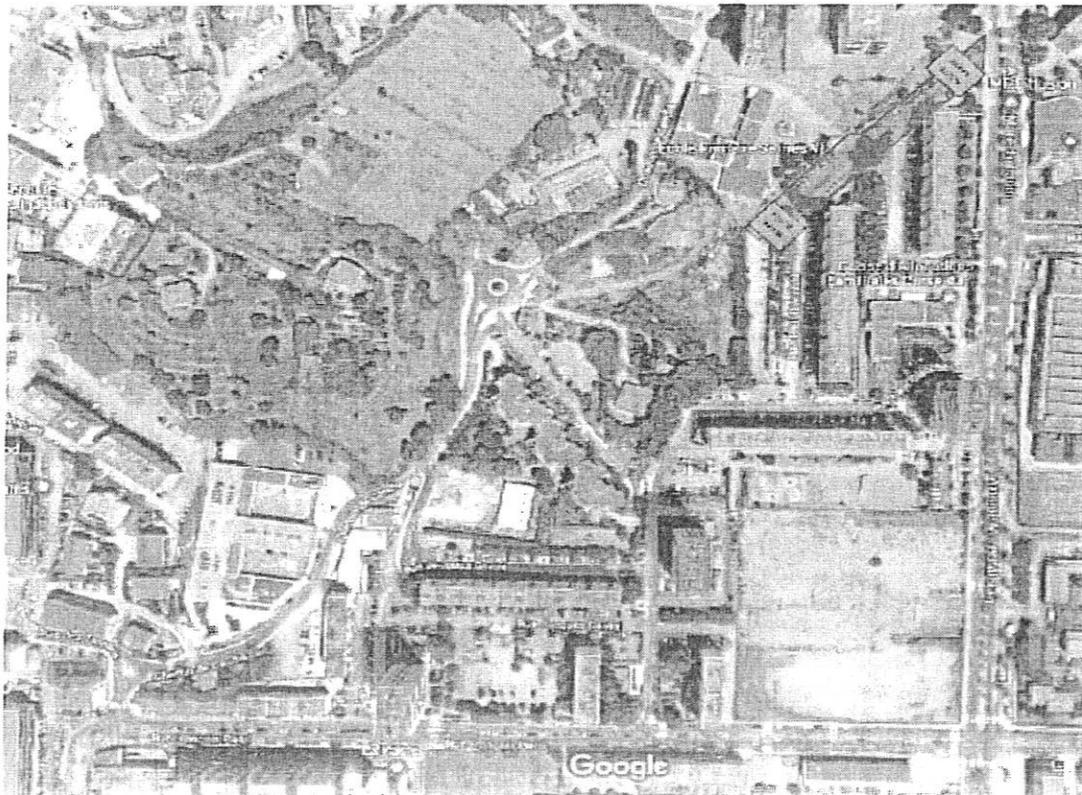
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 juin 2019, et, ce, jusqu'au 29 juillet 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint



CIRCULATION INTERDITE

AVENUE MARECHAL JUIN
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Services à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio le 05/06/ 2019



Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 18/3020

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la route des Sanguinaires (RD 111)

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus
Parc impérial
Rue des Cèdres
Rue des sept Chapelle
Rue de l'Archipel

Les samedis et dimanches à partir du 08 juin 2019, et ce, jusqu'au 30 septembre 2019 de 16h00 à 21h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TI/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-563 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les samedis et dimanches ainsi que jours fériés du 08 juin 2019 et ce, jusqu'au 30 septembre 2018 de 16h00 à 21h00, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus
Parc impérial
Rue des sept Chapelle
Rue des Cèdres
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

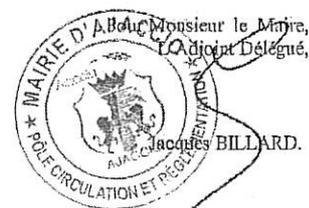
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 5 juin 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3033

Portant neutralisation de voie de circulation
Portant limitation de vitesse à 20km/h

TRAVAUX DE NUIT
De 20h00 à 05h00

A compter du 12 juin 2019 , et ce , jusqu'au 03 juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

ANCIENNE ROUTE DE SARTENE/ ROUTE DU VAZZIO
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la CAPA en date du 29 mai 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseau d'assainissement gravitaire en PVC 200, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 juin 2019 , et ce , jusqu'au 03 juillet 2019, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION



La vitesse sera limitée à 20 km/h dans la zone travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

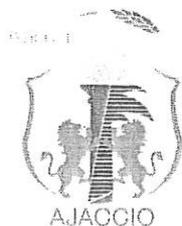
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 31^{er} JUIN 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3034

PROCESSION DE LA SAINT ANTOINE

Portant circulation stoppée,

Le jeudi 13 juin 2019, à partir de 18h45, et ce, jusqu'à la fin de la procession

RUE SAINT ANTOINE
RUE CONVENTIONEL SALICETTI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du cabinet de la mairie d' Ajaccio en date du 24 mai 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procession de la fête de SAINT ANTOINE, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 13 juin 2019, à partir de 18h45, et ce, jusqu'à la fin de la procession, sera temporairement interrompue le temps du passage de la procession.

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera réglementée, le temps du passage de la procession comme suit, dans les artères ci-après :

RUE SAINT ANTOINE
RUE CONVENTIONEL SALICETTI

La sécurité sera assurée par la Police Municipale

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 13 juin 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3035

Portant institution d'emplacement réservé aux véhicules de la CIAS

A compter du 10 juin 2019

RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO

Au droit du n°03

Sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que le Maire peut instituer à titre permanent pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : dans les tranches horaires suivantes : 08h00-18h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés, le stationnement sera réglementé comme suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES

RUE DOCTEUR DEL PELLEGRINO

Au droit du n°03

Sur deux emplacements

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par el pôle voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

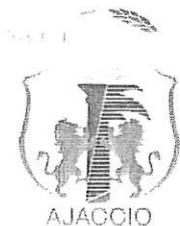
ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 07 Juin 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3038

Portant stationnement interdit

Les 17, 18 et 22 juin 2019
Dans les artères ci-après :

**PARKING DU RICANTO
PARKING DU TROTTEL
BOULEVARD PASCAL ROSSINI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du service logistique de la Ville d'Ajaccio en date du 14 juin 2018;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation des postes de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de travaux,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 17, 18 et 22 juin 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

Le 17 juin 2019 à partir de 05h00, et ce, jusqu'à 12h00 :

**PARKING DU RICANTO
Sur les deux emplacements PMR**

Le 18 juin 2019 à partir de 04h30, et ce, 10h00 :

**PARKING DU TROTTEL
Sur sa totalité**

Le 22 juin 2019 à partir de 05h00, et ce, jusqu'à 12h00 :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre les emplacements PMR et l'accès à la plage Saint François**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le service voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au service logistique de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 07 Juin 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3037

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

Le mardi 25 juin et le mercredi 26 juin 2019, de 06h00 à 07 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Géant Casino et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers en date du 28 mai 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de débroussaillage, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 29 avril et le mardi 30 avril 2019, de 06h00 à 07 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

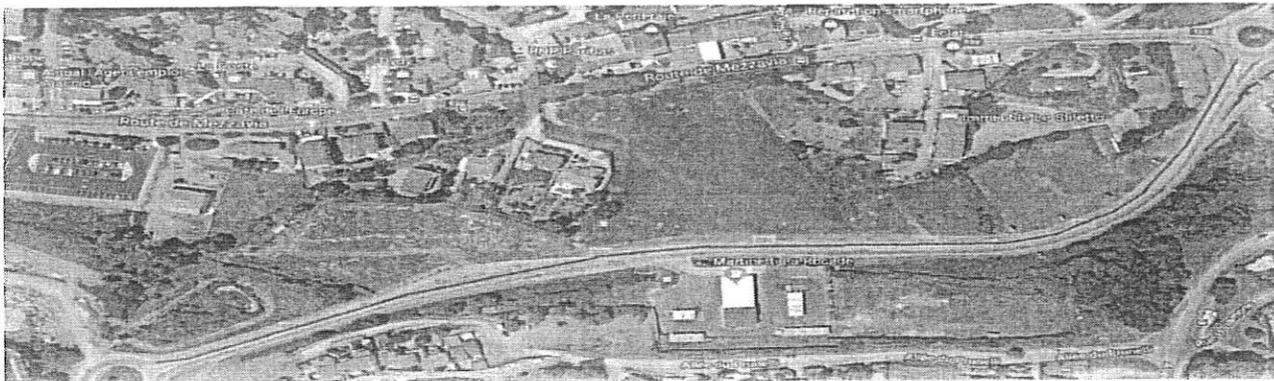
DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Géant Casino et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

Mardi 25 juin de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Leroy Merlin – Route de Calvi



Mercredi 26 juin de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Route de Calvi – Leroy Merlin



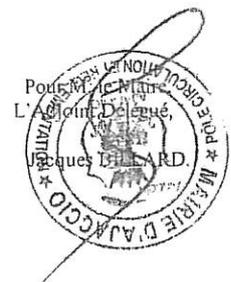
ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

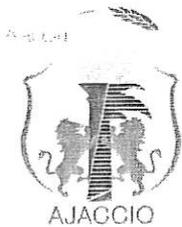
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2019.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3038

Portant stationnement interdit,

Le lundi 17 juin 2019, à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie.

76 ème ANNIVERSAIRE DE LA MORT D'ANDRE GIUSTI ET JULES MONDOLONI.

COURS NAPOLEON,

Au droit du n°50.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 04 juin 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de la cérémonie du 76 ème Anniversaire de la mort d'ANDRE GIUSTI et JULES MONDOLONI, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 17 juin 2019 à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,

Au droit du n°50, sur 20m linéaires.

ARTICLE 02 : le demandeur devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

ARTICLE 03: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 07 Juin 2019





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19- 303 g

Portant rue barrée
Portant stationnement interdit

A compter du 11 juin 2019, et ce, jusqu'au 21 juin 2019

Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI
Au droit du n°18
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit de la maison du Comte de Poix

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/06/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 06 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 11 juin 2019, et ce, jusqu'au 21 juin 2019, le stationnement et la circulation seront réglementées comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FORCIOLI CONTI
Au droit du n°18
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Au droit de la maison du Comte de Poix



RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

Au droit du n°18

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 07/06/2019





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2019-0 30 53

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci-après :
Lieu dit VIGNETTA,
Parcelles cadastrées section AE n° 97 et 150.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU, le courrier électronique en date du 07 mai 2019 de la CAPA;
VU, l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la CAPA à occuper les parcelles communales cadastrées section AE n° 97 et 150, Lieu dit VIGNETTA.

-ARRETONS-

Article 1 :

La CAPA est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les parcelles communales cadastrées section AE n° 97 et 150, lieu dit VIGNETTA comme suit :

Droits de servitudes consentis :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1,5 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 160 mètres (emprise 480 m²), ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la CAPA pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, la CAPA pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :

La présente autorisation est consentie pour la durée des ouvrages.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 4 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Article 5 :

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période des travaux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

La CAPA prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

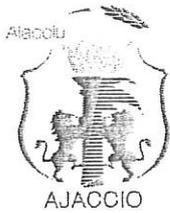
11 JUIN 2019



Le Maire,



Laurent MARCANSE



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-0 3054

Portant alignement individuel des parcelles cadastrées
N° 18 et 19 section CK, attenantes aux voies communales non dénommées.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la demande de GEOTOPO ;
Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement des voies communales non dénommées au droit des propriétés du ou des bénéficiaires (parcelles cadastrées n° 18 et 19 section CK) est défini par les lignes (rouges, légende, limite réelle, repérées par les sommets 1,2,3,4) matérialisant la limite fixée par le plan dressé (dossier n° 190107 / 2019059) par la SARL GEOTOPO, Pôle d'Activités du STILETTO, Route de la MADUNUCCIA, 20090 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Les parcelles cadastrées N° 18 et 19 section CK, sont impactées par deux emplacements réservés numéro 4 (surface en m² 153, emprise en mètre E=5, plateforme en mètre P=3) et 5 (surface en m² 47, emprise en mètre E=5, plateforme en mètre P=3) accès au littoral conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

11 JUN 2019

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-³⁰⁷⁹

Portant interdiction de stationnement,

A compter du 17 juin 2019, 07h00, et ce, jusqu'au 26 juin 2019, 18h00.

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la porte cochère du Palais Fesch et l'école Sampiero sur 25m linéaire.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine, Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Palais Fesch- musée des Beaux-Arts en date du 21 mai 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre du montage de l'exposition « Mathilde Bonaparte », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 juin 2019, 07h00, et ce, jusqu'au 26 juin 2019, 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la porte cochère du Palais Fesch et l'école Sampiero sur 25m linéaire.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : a signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Vaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 13 Juin 2019.





Portant stationnement interdit

A compter du 16 juin 2019, et ce, jusqu'au 17 juin 2019

Dans les artères ci-après :

**3, RUE DU GENERAL CAMPI
12, RUE GENERAL FIORELLA**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire - Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ /TE /06/

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

Vu la demande des Festivités en date du 04 juin 2019,

Considérant qu'à l'occasion d'un court métrage, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le dimanche 16 juin de 07h00 à 20 h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

**3, RUE DU GENERAL CAMPI
Sur 40m linéaire**

ARTICLE 2 : Le dimanche 16 juin 2019 à partir de 17h00, et ce, jusqu'au 17 juin 2019, 20 h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

**12, RUE GENERAL FIORELLA
Sur 40m linéaire**

DEROGATION : Les véhicules techniques sont autorisés à stationner

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

AUTORISATION DE STATIONNER

ARTICLE 3 : Le jeudi 13 juin 2019 de 20h00 à 03h00, les véhicules techniques sont autorisés à stationner dans l'artère ci-après :

IMPASSE GUINGUETTA

Article 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

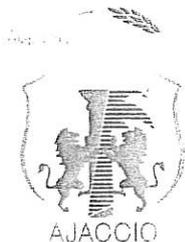
Article 7 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

Fait à AJACCIO, le : 13 juin 2019





Arrêté N°2019/3084

Portant fermeture des écoles maternelles et primaires publiques et privées

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu l'alerte Météo France en date du 13/06/2019 portant vigilance chaleur à compter du 14/06/2019 ; 13/06/2019

Vu l'alerte Météo France en date du 13/06/2019 : portant vigilance vent à compter du 14/06/2019

Vu le communiqué QUALITAI CORSE précisant un maintien du seuil d'information en raison de la présence de particules dans l'atmosphère d'origine désertique

Considérant les effets néfastes sur la santé et notamment pour les publics vulnérables ;

Considérant le principe de précaution,

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture de l'ensemble des écoles maternelles et primaires publiques et privées pour la journée du vendredi 14 juin 2019.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, Préfète de Corse du Sud.

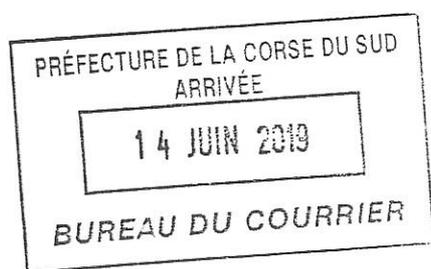
Article 3

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 4

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



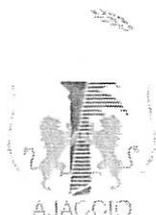
Fait à AJACCIO, le 13/06/2019

P/Le Maire

Le Directeur Général des Services



Tierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3086

Portant stationnement interdit

Le mercredi 19 juin 2019, et ce, de 07h00 à 12h00.

Dans les artères ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI
RUE JACQUES GAVINI
RUE FRANCOIS SALINI

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 13 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 19 juin 2019, et ce, de 07h00 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL GIACOBBI
RUE JACQUES GAVINI
RUE FRANCOIS SALINI

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

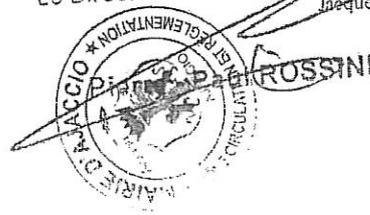
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 16/04/2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3098

Portant autorisation de circuler
Portant autorisation de stationnement

A compter du 17 juin 2019, et ce, de 07h00 à 09h00 inclus
Dans l'artère ci-après :

RUE DU CARDINAL FESCH
Au droit du n°05

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD TJ /TE/16

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Monsieur Mezzacqui Jean-Pierre, en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un coulage de béton, il est nécessaire d'instituer une autorisation de circuler ainsi qu'une autorisation de stationner.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 juin 2019, et ce, de 07h00 à 09h00 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

AUTORISATION DE CIRCULER

Un camion toupie de l'entreprise Ajaccio Béton est autorisé à circuler

AUTORISATION DE STATIONNER

Un camion toupie de l'entreprise Ajaccio Béton est autorisé à stationner

RUE DU CARDINAL FESCH
Au droit du n°05

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

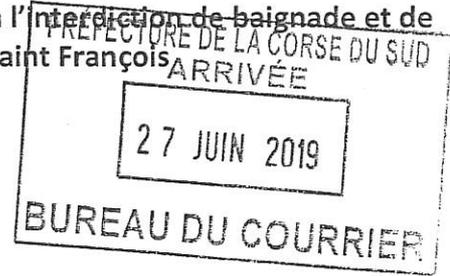
Fait à Ajaccio, le 17 Juin 2019.

Le Maire
Pour Monsieur le Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services

Paul ROSSINI

**ARRETE MUNICIPAL N° 2019 - 3101**

Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade et de pêche : Plage de Saint François



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la Directive européenne 2006/7/CE ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-5 et L.2213-23 ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU, les délibérations n°2015/04 et 06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints, et n°2017-233 en date du 6 novembre 2017 portant élection d'un nouvel adjoint ;

Considérant l'avancée des travaux des réseaux d'assainissement sur la plage Saint-François et en amont de celle-ci ;

-ARRETE-

ARTICLE 1.-

1°- L'arrêté municipal n° 2018-3422 est entièrement rapporté.

2°- Toutes activités de baignade et de pêche sont de nouveau autorisées sur la plage Saint-François. Cette disposition prend effet le 17 juin à 5h.

ARTICLE 2.-

Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Corse, préfète de la Corse du Sud.

ARTICLE 3.-

Les services de voirie de la ville sont chargés de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

ARTICLE 4.-

M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 17 juin 2019

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

229

Pierre - Paul ROSSINI



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19-3103

FETE DE LA MUSIQUE D'AJACCIO 2019

Portant stationnement interdit,
Portant autorisation de stationnement,
Portant circulation stoppée et déviation,
Portant circulation interdite.

Le Vendredi 21 Juin 2019 de 15h à 01h00

AVENUE ANTOINE SERAFINI
ROUTE DE MEZZAVIA
A la hauteur de l'enseigne « Leroy Merlin »
ROCADE
AVENUE MARECHAL JUIN
RUE FRANCOIS PIETRI
COURS PRINCE IMPERIAL
COURS NAPOLEON,
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/CD/TJ/TE/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO.

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 7 Juin 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1 : le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

Le Vendredi 21 Juin 2019, à partir de 15h00 jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 01h00

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Voie descendante et voie montante
Portion comprise entre le quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme des 2 côtés
Portion comprise entre l'avenue du 1^{er} consul et le quai Napoléon des 2 côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 2 : Le vendredi 21 Juin à partir de 18h00 et ce jusqu'au samedi 22 juin à 01h00, seuls les véhicules des participants à la fête de la musique seront autorisés à stationner dans la zone suivante :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme des 2 côtés
Portion comprise entre l'avenue du 1^{er} consul et le quai Napoléon des 2 côtés

CIRCULATION STOPPEE

Article 3 : la circulation sera stoppée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes :

Le vendredi 21 Juin 2019 à partir de 18h30, la circulation sera stoppée et ce jusqu'au départ du convoi, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA
A la hauteur de l'enseigne « Leroy Merlin »
ROCADE
AVENUE MARECHAL JUIN
RUE FRANCOIS PIETRI
COURS PRINCE IMPERIAL
COURS NAPOLEON,
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
AVENUE ANTOINE SERAFINI

CIRCULATION INTERDITE

Article 4 : la circulation sera interdite et la rue barrée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

Le Vendredi 21 Juin 2019, à l'arrivée de la parade durant 30 minutes

RUE FRANCOIS PIETRI
A la hauteur de la place Jean Casali
Déviation cours Prince Impérial et avenue Maréchal Juin

Article 5 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 19 juin 2019

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué
Jacques BIELLA RE





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19-3106

Portant rue barrée
Portant stationnement Interdit

Le Jeudi 20 juin 2019 à partir de 15h00, et ce, jusqu'à la fin de l'inauguration

Dans l'artère ci-après :
RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arene et la rue du Cardinal Fesch

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/06/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal ORCM SAS en date du 07 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une inauguration de l'enseigne MAX MARA, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention ainsi que d'interdire le stationnement.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Jeudi 20 juin 2019 à partir de 15h00, et ce, jusqu'à la fin de l'inauguration, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arene et la rue du Cardinal Fesch
Sur 5 emplacements

RUE BARREE

Le Jeudi 20 juin 2019 à partir de 18h00, et ce, jusqu'à la fin de l'inauguration,

RUE STEPHANOPOLI

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arene et la rue du Cardinal Fesch

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale

Fait à Ajaccio, le 18 juin 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

8



"FETE SAINT JEAN BAPTISTE"

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée

Le dimanche 23 Juin 2019 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie
Le lundi 24 Juin 2019 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ/TE/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
Vu la demande du Cabinet de Monsieur le Maire en date du 12 Juin 2019,
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Saint Jean Baptiste, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le dimanche 23 Juin 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

A partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE ROI DE ROME
Côté impair

A partir de 18h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

PLACE SPINOLA
BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite à partir de 21h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
RUE ROI DE ROME

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée à partir de 21h15 jusqu'au passage de la musique municipale dans les artères suivantes :

RUE ROI DE ROME
PLACE SPINOLA
BOULEVARD DANIELE CASANOVA

Article 2: Le lundi 24 Juin 2018, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 14h00 à 21h00 :

RUE ROI DE ROME

De 16h00 à 21h00 :

**RUE BONAPARTE
RUE NOTRE DAME**

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite à partir de 17h00 jusqu'à la fin de la procession, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

**RUE BONAPARTE
RUE NOTRE DAME**

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée à partir de 18h00 jusqu'au passage de la procession dans les artères suivantes :

**RUE ROI DE ROME
BOULEVARD DANIELE CASANOVA**
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
**RUE BONAPARTE
AVENUE ANTOINE SERAFINI**
Portion comprise entre l'Avenue du 1^{er} Consul et la rue des Glacis
**AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
AVENUE EUGENE MACCHINI**
Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et la rue Notre Dame
RUE NOTRE DAME

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

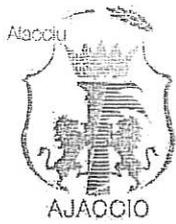
Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Cabinet de Monsieur le Maire de la Ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 18 Juin 2019

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué


Jacques BILARE



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3108

Portant stationnement interdit,

Le vendredi 28 juin 2019, à partir de 16h00
Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaisre/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 14 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la remise des médailles de la ville aux portes drapeaux, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 juin 2019, à partir de 16h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Côté gauche sens montant sur sa totalité

CIRCULATION STOPPEE

A partir de 18h30 la circulation sera stoppée

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme

DEROGATION : Le car de la musique municipale sera autorisé à stationner

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

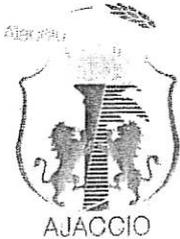
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 14 Juin 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 19-3109

CARNAVAL D'AJACCIO 2019

Portant stationnement interdit,
Portant autorisation de stationnement,
Portant circulation stoppée et déviation,
Portant circulation interdite,

A compter du Samedi 29 Juin 2019 , à partir de 05h00 jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2019 08h00.

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
COURS NAPOLEON,
AVENUE DE PARIS,
AVENUE DU 1^{er} CONSUL,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/CD/TJ/TE/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard :

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 3 Juin 2019 ;
Considérant qu'à l'occasion du Carnaval d'Ajaccio, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1 : le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

Le Samedi 29 Juin à partir de 12h00 et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, ainsi que du service nettoyage de la ville :

COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue Beverini Vico et l'Avenue de Paris, des deux côtés

AVENUE DE PARIS

Portion comprise entre la couronne et la rue maréchal Ornano, des deux côtés

RUE GENERAL FIORELLA,

Portion comprise entre la rue maréchal Ornano et la rue Général Campi, des deux côtés

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

PARKING DE LA GARE CFC

Seuls les bus de Muvitarra seront autorisés à stationner bas de la rampe Levie et parking de la Gare

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Le Samedi 29 Juin à partir de 05h00 et ce jusqu'au 1^{er} juillet à 08h, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après afin de permettre le positionnement des blocs béton de sureté

COURS NAPOLEON,
Au droit de l'enseigne « le Boudoir » sur 2 emplacements

AVENUE DE PARIS
Au droit de l'enseigne « le Pigalle » sur 4 emplacements
Au droit de l'enseigne « Nocibe » sur 2 emplacements

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 2 : Le Samedi 29 Juin à partir de 15h00 et ce jusqu'à 00h00, seuls les véhicules des carnavaliers et les bus de Muvitarra seront autorisés à stationner dans la zone suivante :

PARKING DE LA GARE CFC
AVENUE JEAN JEROME LEVIE

Article 2 : Le Samedi 29 Juin à partir de 19h00 et ce jusqu'à 00h00, les véhicules du SIS2A seront autorisés à stationner sur l'avenue Ramaroni côté droit en descendant

CIRCULATION STOPPEE

Article 3 : la circulation sera stoppée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes :

Le Samedi 29 Juin à partir de 19h00, et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, ainsi que du service nettoyage de la ville :

COURS NAPOLEON,
Déviation Avenue Beverini Vico
RUE COMTE BACCIOCHI
Intersection avec le Cours Napoléon
déviation rue Chanoine Maestroni vers le collège Laetitia
IMPASSE DES CAPUCINS,
RUE DE LA BARRIERE,
IMPASSE BERTIN,
RUE DOCTEUR VERSINI,
RUE SEBASTIANI,
RUE DE L'ASSOMPTION,
RUE LORENZO VERO,
déviation rue Major Lambroschini
RUE SERGENT CASALONGA,
déviation rue Maréchal Ornano

Le Samedi 29 Juin 2019 à partir de 21h30, la circulation sera stoppée et ce jusqu'au départ du convoi, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

BD RAMARONI
BD ROSSINI
BD LANTIVY
QUAI DE LA REPUBLIQUE
QUAI L HERMINIER
BD CHARLES BONAPARTE

CIRCULATION INTERDITE

Article 4 : la circulation sera interdite et la rue barrée, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères concernées :

Le Samedi 29 Juin 2019, à partir de 15h00 et ce jusqu'à la fin des festivités :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
PARKING DE LA GARE

Le Samedi 29 Juin 2019, à partir de 19h00 et ce jusqu'à la fin des festivités, la circulation sera interdite et les rues barrées, sauf pour les véhicules composant la parade, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes :

AVENUE DE PARIS,
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et le cours Napoléon
Déviation bd Ramaroni
COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et l'Avenue de Paris
AVENUE EUGENE MACCHINI,
Portion comprise entre la sortie du parking du Diamant et le cours Napoléon
Déviation boulevard Lantivy
AVENUE DU 1^{ER} CONSUL
Portion comprise entre le haut de la place Foch et le cours Napoléon
Déviation avenue Antoine Serafini
RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre la rue major Lambroschini et le cours Napoléon
Déviation rue Maréchal Ornano
RUE LORENZO VERO
Portion comprise entre la rue major Lambroschini et le cours Napoléon
Déviation rue Maréchal Ornano

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION

Article 5 : Le Samedi 29 Juin 2019, à partir de 21h00, et ce jusqu'au départ du dernier char, seuls les véhicules composant la parade seront autorisés à stationner dans les artères suivantes :

AVENUE DE PARIS
Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Maréchal Ornano

Article 6 : Du samedi 29 juin 19h jusqu'à la fin du passage de la parade, ainsi que du service nettoyage de la ville

CHANGEMENT DU SENS DE CIRCULATION

BOULEVARD MAGLIOLI
Portion de la rue comte Bacchiochi à la rue de la Pietrina
RUE GENERAL FIORELLA,
Portion comprise entre la rue maréchal Ornano et la rue Général Campi,

Le dimanche 30 juin le marché aux puces parking gymnase Rossini n'aura pas lieu.

Article 7 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

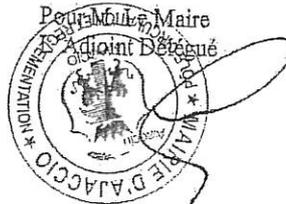
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

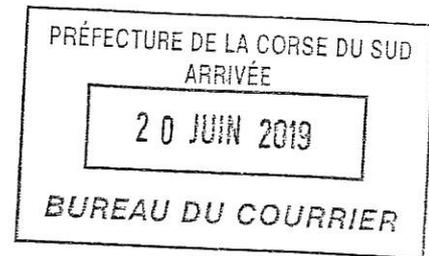
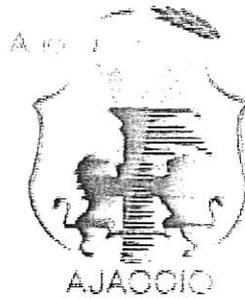
Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 13 juin 2019



Jacques BILLARD



Arrêté Municipal n°2019/3128

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Ville d'Ajaccio

Le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015 – 378 en date du 20 octobre 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018 – 252 en date du 28 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet du PLU ;

Vu l'ordonnance n° E19000018/20 décision en date 11 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia désignant une commission d'enquête composée de Madame Catherine FERRARI, Présidente, et de Mrs ROPERS Gilles et FARELLACCI Dominique en qualité de commissaires enquêteurs titulaires

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le dossier du projet de PLU arrêté, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées;

Considérant que les enquêtes publiques doivent, depuis le 1^{er} janvier 2017, en ce qui concerne les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, comporter un registre dématérialisé, permettre d'accéder en ligne à la totalité du dossier arrêté et aux avis des personnes publiques associées (article R 153-8 du Code de l'Urbanisme)

Considérant les avis des personnes publiques associées

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme du 15 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus.

Article 2 : Madame Catherine FERRARI, a été désignée Présidente de la Commission d'enquête et Mrs ROPERS Gilles et FARELLACCI Dominique en qualité de commissaires enquêteurs titulaires par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Bastia

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le

commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, salle du rez de chaussée (ancienne salle des mariages) pendant la durée de l'enquête, du 15 juillet 2019 au 30 août 2019 inclus

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, sur le site internet de la commune www.ajaccio.com, sur un poste informatique présent en mairie et ouvert au public et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la Commission d'Enquête à la mairie d'Ajaccio – Adresse : Hôtel de Ville – 20 000 Ajaccio.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Ajaccio dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquete-publique-1422@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1422>, en accès également sur le site de la Ville : www.ajaccio.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Les commissaires enquêteurs seront présents en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- les 15 / 16 / 17 juillet 2019
- les 23/ 24 / 25 juillet 2019
- les 30 / 31 juillet 2019
- le 1^{er} août 2019
- les 6 / 7/ 8 août 2019
- les 12 / 13 août 2019
- les 20 /21 / 22 août 2019
- les 28 /29 / 30 août 2019

de 10 heures à 16 heures en continu ;

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les commissaires enquêteurs.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête, dans la huitaine, saisira le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sera également adressé à la Préfète du Département de la Corse du Sud

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en la mairie et en tous lieux habituels

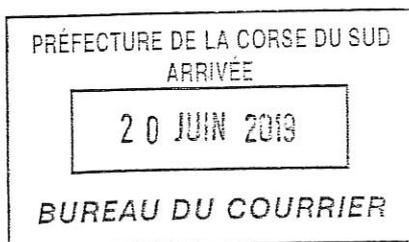
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ajaccio, aux membres de la Commission d'Enquête, à M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia et sera affiché en Mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique.

M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio sera chargée de son application

Fait à Ajaccio, le 19 juin 2019

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

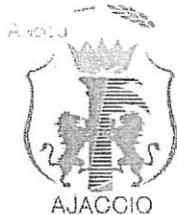


A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Marcangeli". Below the signature is a horizontal line with an arrowhead pointing to the right.

Délais et voies de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19- 3132

Portant stationnement interdit

Le lundi 24 juin 2019, et ee, de 07h00 à 12h00,

Dans les artères ci-après :

RUE PAUL GIACOBBI
RUE JACQUES GAVINI
RUE FRANCOIS SALINI

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CAPA en date du 13 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 24 juin 2019, et ee, de 07h00 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL GIACOBBI
RUE JACQUES GAVINI
RUE FRANCOIS SALINI

Voir plan ci-joint



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livres I, première à huitième partie)

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 22/06/2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3133

Portant rue barrée.

Le vendredi 21 juin 2019 à partir de 09h00, et ce, jusqu'à 16h00

Dans les artères ci-après :

RUE DOCTEUR PAUL POMPEANI

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD-TJ/TE/06/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise A CITADELLA en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'évacuation de gravats à l'aide d'un chariot élévateur, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

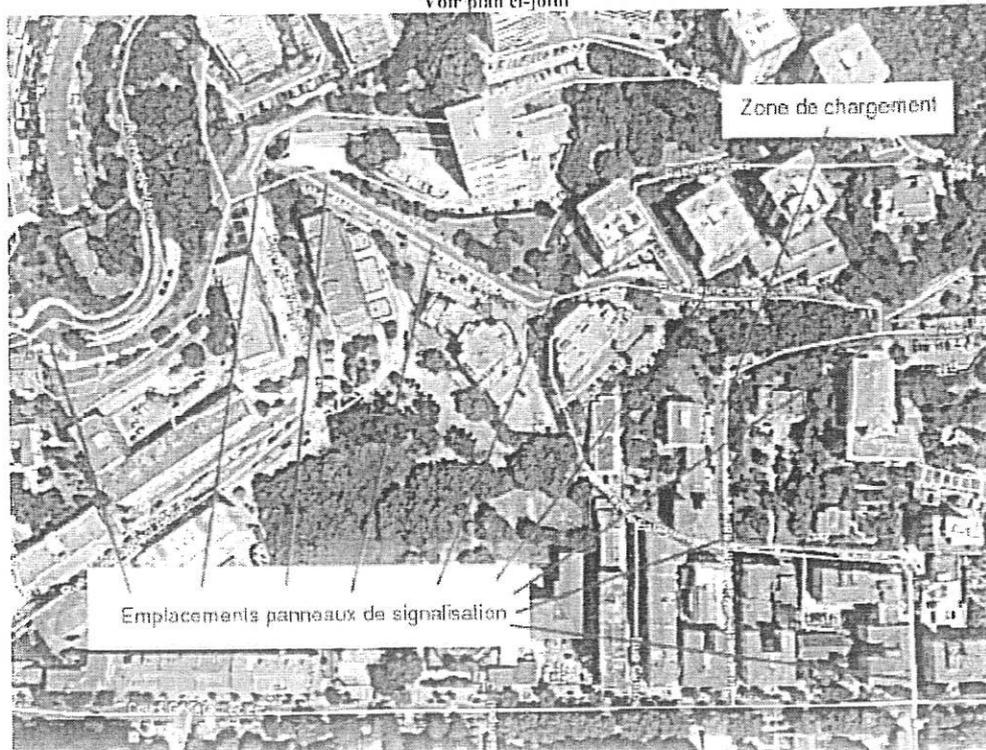
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 juin 2019 à partir de 09h00, et ce, jusqu'à 16 h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

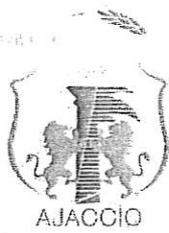
RUE DOCTEUR PAUL POMPEANI

Voir plan ci-joint



Des déviations seront mise en place

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie)



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3134

Portant interdiction de stationnement temporaire.

A compter du 21 JUIN 2019, et ce jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2019

Ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

Sur 6 emplacements

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SPLA en date du 20 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux dans le cadre du réaménagement de la place Campicchi, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 JUIN 2019, et ce jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2019, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ROI JEROME

Sur 6 emplacements



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1:

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ATS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

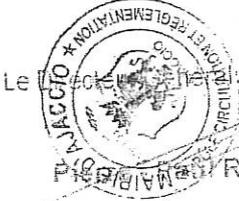
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à SPL AMETARRA.

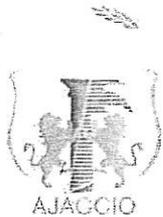
Fait à Ajaccio le 10 juin 2019

Le Maire
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 19- 3137

Portant neutralisation de voie de circulation
Circulation interdite

Le lundi 24 et le mardi 25 juin 2019, de 06h00 à 07 h00

Dans l'artère ci-après :

DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers en date du 08 avril 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une opération de débroussaillage, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

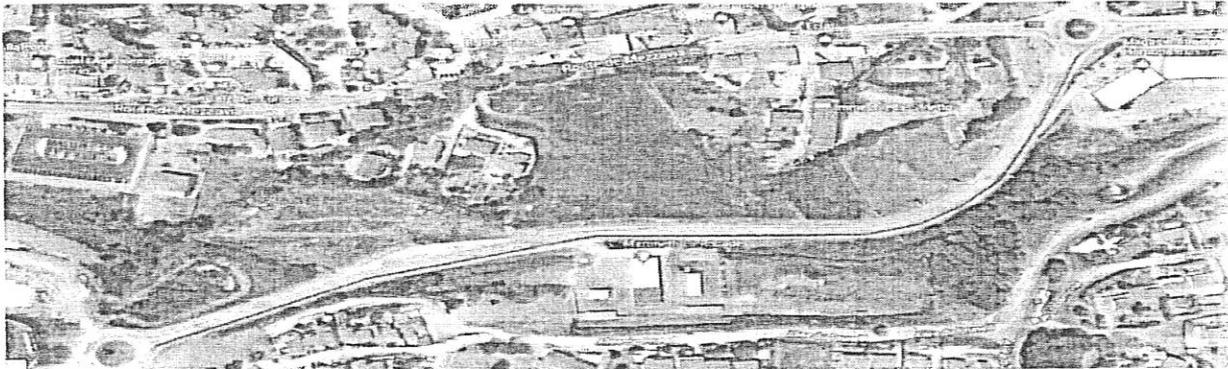
ARTICLE 1 : Le lundi 24 et le mardi 25 juin 2019, de 06h00 à 07 h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

DEPARTEMENTAL 31

Portion comprise entre le giratoire de Leroy Merlin et le giratoire de la route de Calvi
Voir plan ci-joint

Lundi 29 avril de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Leroy Merlin – Route de Calvi



Mardi 30 avril de 06h00 à 07h00 : circulation interdite sens Route de Calvi – Leroy Merlin



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

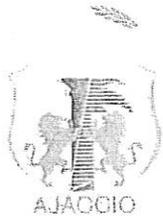
ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction de l'environnement et des Aménagements Paysagers.

Fait à Ajaccio, le 24 juin 2019.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Quilles BILLARD.
Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3138

Portant circulation stoppée

Le vendredi 28 juin 2019, à partir de 18h30
Ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD.TJ /TE06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'AJACCIO en date du 14 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la remise des médailles de la ville aux portes drapeaux, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 juin 2019, à partir de 18h30 la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION STOPPEE

A partir de 18h30 la circulation sera stoppée

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie)

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

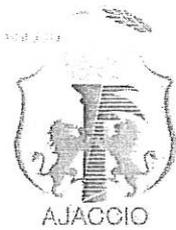
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 28 Juin 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRÊTE MUNICIPAL N°19 - 3139

Portant stationnement interdit
Portant sur une restriction de circulation par alternat
Portant autorisation de stationnement

A compter du 24 juin 2019, et, ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2019

Dans l'artère ci-après :

AVENUE NOEL FRANCHINI
Au droit des Terrasses fleuris sur 10 emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SAS CORSE RACCORDEMENT en date du 04 JUIN 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de gaz, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent:

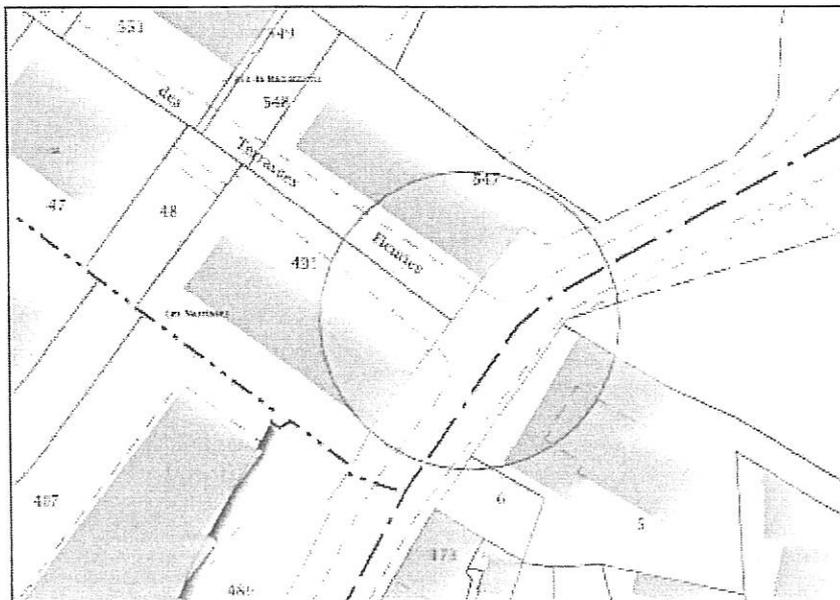
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 juin 2019, et, ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

AVENUE NOEL FRANCHINI
Voir plan ci-joint



RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

AVENUE NOEL FRANCHINI
Voir plan ci-joint

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

AVENUE NOEL FRANCHINI
Voir plan ci-joint

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SAS CORSE RACCORDEMENT.

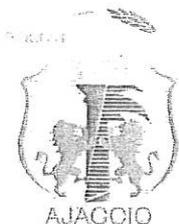
Fait à Ajaccio le 21/06/2019

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



Pierre - Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°19 - 3140

Portant circulation interdite

A compter du 17 juin 2019, et, ce, jusqu'au 1^{er} août 2019

TRAVAUX DE NUIT DE 21H00 A 06H00

Dans l'artère ci-après :

RUE JACQUES GAVINI
RUE PAUL GIACCOBI
RUE PAUL GIACCOBI
CHEMIN DE CANDIA

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI D MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la RAZEL BEC en date du 03 juin 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de circulation.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 juin 2019, et, ce, jusqu'au 1^{er} août 2019, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE JACQUES GAVINI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

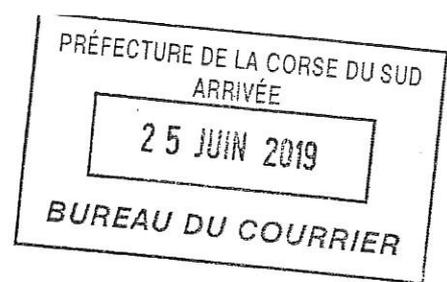
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL BEC.

Fait à Ajaccio le 21/06/2019



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROCCO



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-03144

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 19-2125
Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 42 section AM, attenante à la voie dénommée Rue du Soleil Levant.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 19-2125 ;
Vu la demande de AGEX 2A ;
Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Abrogation : l'Arrêté Municipal n° 19-2125 en date du 22 mars 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Rue du Soleil Levant au droit de la propriété du ou des bénéficiaires de la parcelle cadastrée n° 42 section AM est défini par la ligne (verte, légende, limite proposé) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 17 juin 2019 (dossier n° 1902AJA1) par AGEX 2A, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

La parcelle cadastrée N° 42 section AM, n'est pas impactée par un emplacement réservé conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

Article 3 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

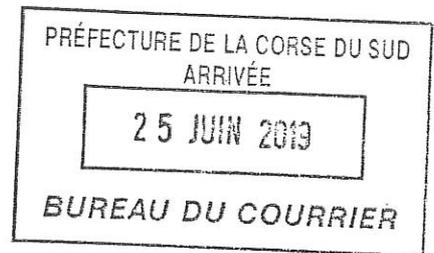
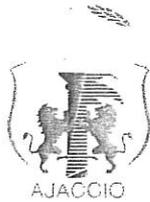
Fait à Ajaccio le **25 JUIN 2019**

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 19-03 1 4 5

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 1 section AT, attenante à la voie dénommée Chemin de RANOCCHIETTO.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu la demande de AGEX 2A ;
Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale dénommée Chemin de RANOCCHIETTO au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 1 section AT) est défini par la ligne (rouge) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 05 juin 2019 (dossier n° 1905LECA) par AGEX 2A, n° 10 Bis, Diamant II, 20000 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

La parcelle cadastrée N° 1 section AT, est impactée par l'emplacement réservé n° 90 (élargissement Chemin de RANOCCHIETTO surface 432 m2 impact 1.37%) conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 25 JUN 2019

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3189

Portant rue barrée

Le Mercredi 26 juin 2019 à partir de 17h00, et ce , jusqu'à 02h00

Dans l'artère ci-après :

RUE ZEVACO MAIRE
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Direction du Commerce et Artisanat en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Cubaine , il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la Fête.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Mercredi 26 juin 2019 à partir de 17h00, et ce , jusqu'à 02h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE ZEVACO MAIRE
Sur sa totalité

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant le déménagement et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 juin 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services



Pierre FAUJ ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3160

Portant rue barrée

Le jeudi 27 juin 2019 à partir de 19h00, et ce, jusqu'à 22h00

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vinaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la Direction des Festivités en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un défilé, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur du défilé.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 27 juin 2019 à partir de 19h00, et ce, jusqu'à 22h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE ROI DE ROME
Sur sa totalité

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant le déménagement et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

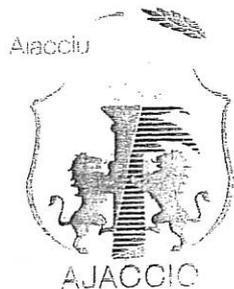
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation ; Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 26 juin 2019



**ARRETE MUNICIPAL N°2019/3168****PORTANT
POLICE ET SECURITE DES PLAGES****RICANTO - SAINT FRANCOIS - TROTTEL - MARINELLA -
VIGNOLA (Terre Sacrée)- SEVANI (petit capo)- St ANTOINE (grand capo)**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

- VU, la loi n° 51.662 du 24 Mai 1951, relative à la Sécurité dans les établissements de Natation ;
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU, le Code Pénal et notamment son article R. 126.15 ;
VU, le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes
VU, l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1963 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°24/2000 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, l'arrêté n°16-90 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 1er Juin 1990, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime ;
VU, l'arrêté n°164/2012 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 16 août 2012, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'AJACCIO (Corse-du-sud)
VU, l'arrêté Municipal N°91-1587 en date du 16 Juillet 1991 relatif au stationnement et à la circulation des véhicules à moteur sur les dunes et plages de la Commune d'AJACCIO;
VU, l'arrêté Municipal N°2013/1371 du 25 avril 2013 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINTE FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);
VU, l'arrêté Municipal N°2014/2450 du 15 juillet 2014 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINTE FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);

ARRETONS

ARTICLE 1. PLAGES REGLEMENTEES

- Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée entre la limite avec la commune de Grosseto Prugno (zone aéroportuaire) et la pointe de la plage de St Antoine côté Est ;
- La surveillance des plages dites du « Ricanto », de « Saint François », de « Trottel », de « Marinella-Ariadne », de Vignola (terre sacrée », de Sevani (petit Capo) », de « Saint Antoine (grand Capo) » sises sur le territoire de la Commune d'Ajaccio s'effectuera comme suit :
- Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL, de MARINELLA, de VIGNOLA (Terre Sacrée), de SEVANI (Petit Capo), de ST ANTOINE (grand Capo) sises sur le territoire de la commune d'Ajaccio, il est aménagé une zone de surveillance.
- Sur les plages du RICANTO, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé des chenaux traversiers.
- Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé une zone de baignade surveillée (ZRUB) balisée.
- Sur la plage de MARINELLA il est aménagé une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM).
- Sur la plage du RICANTO est aménagé un chenal de Kyte Surf et une zone de gonflage balisée.

Les Zones sont délimitées ainsi qu'il suit :

- PLAGES DU RICANTO -

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau de surveillance situé côté « BAN d'Aspretto » jusqu'au panneau matérialisant la limite de surveillance côté du secteur aéroportuaire.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est installée face au poste de secours.
- Un chenal de Kyte Surf et une zone de gonflage sont installées à gauche du poste de secours.
- Un chenal traversier est aménagé à droite du poste de secours.

- PLAGES DE SAINT FRANCOIS -

- La zone de surveillance s'étend depuis les escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale jusqu'aux escaliers d'accès à la plage situés devant le complexe sportif.
- Le poste de secours est implanté près des escaliers d'accès à la plage situés devant l'immeuble DIAMANT.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place près des escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale et ce jusqu'au poste de secours.

- PLAGES TROTTEL -

- La zone de surveillance s'étend de la pointe rocheuse, côté ouest, jusqu'à l'établissement dénommé « Le Cabanon bleu ».

- Le poste de secours est implanté au droit de la rampe d'accès PMR de la plage et au droit de la ZRUB.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de la plage côté ouest et ce jusqu'au poste de secours.
- Un chenal traversier est aménagé en face du poste de secours (légèrement décalé sur la droite).

- PLAGES DE MARINELLA-ARIADNE

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « l'Ariadne » et « Marinella »
- Le poste de secours est implanté à gauche des escaliers de l'établissement balnéaire « le Palm Beach » et au droit de la ZRUB.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » et ce jusqu'au poste de secours.
- Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) est mise en place du chenal et ce jusqu'à l'établissement dit le « Marinella ».

- PLAGES DE VIGNOLA (Terre Sacrée)

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « le Week End » et le « Goëland ».
- Le poste de secours est implanté face à la stèle de la Terre Sacrée.

- PLAGES DE SEVANI (petit Capo)

- La zone de surveillance s'étend sur l'ensemble du linéaire de la plage.
- Le poste de secours est implanté sur la partie droite de l'aire de stationnement.

Plage de – St ANTOINE (grand Capo)

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau situé sur la partie Est de la plage jusqu'à celui implanté sur la partie Ouest.
- Le poste de secours est implanté entre les établissements balnéaires dits « le Pirate » et « paillote de Capo ».
- A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 2. - PERIODE ET HEURES DE SURVEILLANCE.

☉ La surveillance des baignades sur les plages du RICANTO, SAINT-FRANCOIS, MARINELLA, VIGNOLA (Terre sacrée), sera assurée journalièrement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1^{er} juillet au 1er septembre 2019
DE 11H00 à 18H00

☉ La surveillance des baignades sur la plage de TROTTEL, sera assurée journallement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1^{er} juillet au 1er septembre 2019
DE 9H00 à 18H00

☉ L'aide à la baignade proposée sur la plage de TROTTEL et assurée chaque matin par un handiplagiste pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet au 1er septembre 2019
De 9h00 à 12h00

☉ La surveillance des baignades sur les plages de SEVANI et St ANTOINE sera assurée journallement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1^{er} juillet au 1er septembre 2019
DE 12H00 à 19H00

- Sur la plage de SEVANI et de St ANTOINE, lorsque le drapeau sera jaune orangé, (baignade dangereuse mais surveillée) le plan d'eau où s'effectuera la baignade, sera déterminé en fonction de l'état de la mer et sera concrétisé par la mise en place sur la plage de panneaux : « limite de baignade » surmontés d'une flamme bleue.

- En outre, les nageurs sauveteurs surveillent la plage d'une part, à partir du poste de secours (vigie) d'autre part au moyen d'une chaîne humaine de surveillance disposée sur la plage à égale distance des deux limites de baignades.

- En dehors des limites de baignades surveillées, même à faible distance la baignade y est interdite

- Pour des raisons de sécurité des baigneurs il est interdit aux embarcations de procéder à tout mouillage à l'ancre dans la zone de surveillance à moins de cent mètres du rivage sur les plages de RICANTO, SAINT FRANCOIS, TROTTEL, MARINELLA, VIGNOLA, SEVANI et ST ANTOINE durant la période de surveillance.

☉ En cas d'urgence en dehors des heures de surveillance, toute communication téléphonique pourra être établie avec les pompiers d'AJACCIO : composer le 18.

ARTICLE 3. - TENUE DES MAITRES-NAGEURS-SAUVETEURS :

La tenue des maitres nageurs sauveteurs de la ville est la suivante :

**TEE-SHIRT ROUGE ET SHORT ROUGE
AVEC INSIGNE FAISANT APPARAÎTRE LEUR
QUALITE**

La tenue des handiplagistes de la ville est la suivante :

**TEE-SHIRT BLEU SIGLE « HANDIPLAGISTE »
SHORT ROUGE
CASQUETTE BLEUE**

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS ET SIGNALISATIONS

- Dans les zones surveillées, ainsi que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs.
- Ils sont ainsi tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils ou injonctions des nageurs sauveteurs, aux signaux sonores d'alerte de rappel à la prudence, ou d'intervention de secours et aux panneaux de signalisation dressés sur les plages dont la signification est la suivante :

- A) **DRAPEAU ROUGE** : Baignade Formellement interdite.
- B) **DRAPEAU JAUNE-ORANGE** : Baignade dangereuse mais surveillée.
- C) **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée absence de danger.

- L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public peut se baigner à ses risques et périls.

- En toutes circonstances, et en cas d'alerte ou d'intervention pour assistance mobilisant l'ensemble de l'effectif de surveillance, les pavillons seront abaissés et des avertissements sonores émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage.

ARTICLE 5.

- Les Directeurs ou responsables de colonies de vacances, groupe d'enfants, sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs du poste de secours de la plage.
- Les mesures prévues par l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1963 devront être respectées.

ARTICLE 6 - JEUX SUR LA PLAGE.

- Il est interdit de se livrer à toute activité susceptible d'être gênante ou dangereuse pour autrui.
- Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

ARTICLE 7 - PROPRETE DES PLAGES.

- Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritrus, bouteilles, débris de verres ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.
- Ils devront être remontés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.
- Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'il occupe.
- Les feux de toutes natures sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords.

ARTICLE 8.

- L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté.
- La pêche sous-marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones où est pratiquée la baignade. ARRÊTÉ n° 110/2003 / DRAM du préfet de Corse.

ARTICLE 9.

- Les usagers des plages ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration Municipale.

ARTICLE 10.

- Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions aux présentes dispositions seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 11.

- Le présent arrêté sera affiché sur les Postes de Secours et ampliation en sera faite aux exploitants des établissements balnéaires, aux loueurs d'embarcations légères de promenade, aux exploitants de ski nautique et Véhicules Nautiques à Moteur (VNM).

ARTICLE 12.

- Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les Maîtres Nageurs Sauveteurs- les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le, 26 juin 2019

Le Maire de la Ville d'Ajaccio


Laurent MARCANGELI
Le Directeur Général des Services
Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3177

Portant stationnement interdit,

Le 1^{er} juillet 2019, de 04h00 à 10h00 au plus tard
Ci-après :

PARKING DU TROTTTEL
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;
VU, la demande de la direction du Pole logistique, en date 25 juin 2019;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la pose d'un chalet au trottel, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 1^{er} juillet 2019, de 04h00 à 10h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DU TROTTTEL
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 27 Juin 2018



ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation . Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, A Citadella.

Fait à Ajaccio, le 2 juin 2019.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-3173

Portant restriction de circulation avec alternat par feux tricolore
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

A compter du 27 juin 2019, de 23h00 à 04h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
Au droit du Carrefour Market

DGA Proximité et Service à la Population / Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/06/
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise CNC en date du 19 juin 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par alternat et une limitation de vitesse à 30km/h;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent:

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 juin 2019, de 23h00 à 04h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT PAR FEUX TRICOLEURE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
Au droit du Carrefour Market

Dans la zone de travaux la chaussée pourra être réduite ainsi que la circulation réglée par un alternat si les travaux le nécessitent

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CNC

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 3186

Portant rue barrée

Le dimanche 30 juin 2019 à partir de 07h00. et ce, jusqu'à 12h00

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
Au droit du n°06

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire /Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/06

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Madame LARENAUDIE PASCALE en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement au n° 06 rue Roi de Rome, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur du défilé.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le dimanche 30 juin 2019 à partir de 07h00, et ce, jusqu'à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

RUE ROI DE ROME
Au droit du n°06

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2019

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
MAIRIE D'AJACCIO
Jacques BILLARD
DGA Ressources et Services
CABINET DU MAIRE
Jean Philippe ARMAND